

# SALAF INVEST FT

## COMPARTIMENT

### « INVEST AL MOUADDAF »

#### Fonds de Titrisation (FT)

Régi par la Loi n° 33-06 relative à la titrisation des actifs promulguée par le Dahir n° 1-08-95 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008), telle que modifiée et complétée par la loi n° 119-12 promulguée par le dahir n° 1-13-47 du 1er jourmada I 1434 (13 mars 2013) et la loi 05-14 promulguée par le dahir n° 1-14-144 du 25 chaoual 1435 (22 août 2014) et la loi 69-17 promulguée par le dahir n° 1-18-24 du 25 rajab 1439 (12 avril 2018)

## NOTE D'INFORMATION

Titrisation de crédits à la consommation détenus par Wafasalaf  
Le plafond du montant total de l'émission est de 250.100.000,00 Dirhams

| Types de Titres   | Nombre de titres | Nominal total (MAD)   | Taux d'intérêt  | Prime de risque | Duration (ans) | Maturité (ans) |
|-------------------|------------------|-----------------------|---|-----------------|----------------|----------------|
| Obligations       | 2 376            | 237 600 000,00        | Taux fixe en référence à la courbe des taux des BDT du 30/11/2018 (*) | 0,40%           | 1,45 (**)      | 4,25 (**)      |
| Parts résiduelles | 125              | 12 500 000,00         | NA  | NA              | NA             | 7,00 (**)      |
| <b>Total</b>      | <b>2 501</b>     | <b>250 100 000,00</b> |   |                 |                |                |

\* Le taux d'émission est calculé sur la base de la courbe zéro coupon correspondant à la courbe secondaire des taux des Bons du Trésor arrêtée au 30/11/2018.

\*\* Selon un scénario basé sur un Taux de Remboursement Anticipé Annuel de 23,99% et un Taux de Déchéance Annuel de 0,69% sur le portefeuille des Créances cédées.

Emission réservée aux Investisseurs Qualifiés de droit marocain

Période de souscription : du 03/12/2018 au 07/12/2018 inclus

Date d'émission : le 12/12/2018

Arrangeur & Gestionnaire



Attijari Titrisation

Cédant



Wafasalaf

Dépositaire



التجاري وفا بنك  
Attijariwafa bank

Organisme de Placement



التجاري وفا بنك  
Attijariwafa bank

VISA DE L'AUTORITE MAROCAINE DU MARCHE DES CAPITAUX

Conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi n°33-06 relative à la titrisation des actifs promulguée par le Dahir n°1-08-95 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008), telle que modifiée et complétée par la loi n°119-12 promulguée par le Dahir n°1-13-47 du 1er jourmada I 1434 (13 mars 2013) et la loi 05-14 promulguée par le dahir n°1-14-144 du 25 chaoual 1435 (22 août 2014) et la loi 69-17 promulguée par le dahir n° 1-18-24 du 25 rajab 1439 (12 avril 2018), ainsi que l'article 14 du Dahir portant loi n° 1-93-212 du 21 septembre 1993 tel que modifié et complété, l'original de la Note d'Information a été soumis à l'appréciation de l'AMMC qui lui a accordé son visa en date du 23/11/2018 sous la référence n° VI/TI/002/2018

## **I°- Avertissement**

**LE VISA DE L'AMMC N'IMPLIQUE NI APPROBATION DE L'OPPORTUNITE DE L'OPERATION NI AUTHENTIFICATION DES INFORMATIONS PRESENTEES. IL A ETE ATTRIBUE APRES EXAMEN DE LA PERTINENCE ET DE LA COHERENCE DE L'INFORMATION DONNEE DANS LA PERSPECTIVE DE L'OPERATION PROPOSEE AUX INVESTISSEURS.**

## **II°- Organismes Responsables de la Note d'Information**

La présente Note d'Information a été préparée par nos soins et sous notre responsabilité. Nous attestons avoir effectué les diligences nécessaires pour nous assurer de la sincérité des informations qu'elle contient.

A notre connaissance, les données de la présente Note d'Information sont conformes à la réalité : elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur les règles régissant le Fonds, sa situation financière ainsi que les conditions financières de l'opération et les droits attachés aux Titres. Elles ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

**ATTIJARI TITRISATION  
Arrangeur & Gestionnaire**

### **III°- Abréviations et définitions**

#### **Actif Net du Compartiment**

Désigne, Conformément à l'arrêt N° 2564-10 du 26 ramadan 1431 (6 septembre 2010), le CRD des créances détenues par le Compartiment et non échues et tel que calculé en début d'année (ou, pour la première année, à la Date de Cession).

#### **Amortissement Accéléré**

Désigne la procédure d'amortissement accéléré des Titres, telle que prévue au Règlement de Gestion du Compartiment.

#### **Amortissement Normal**

Désigne la procédure d'amortissement normal des Titres, telle que prévue au Règlement de Gestion du Compartiment.

#### **Arrangeur**

Désigne Attijari Titrisation.

#### **Arrêté**

Désigne l'Arrêté ministériel n°832-14 fixant les cas et les modalités de cession des actifs éligibles avant le terme de l'opération de titrisation.

#### **Arriéré de Coupon**

Désigne, s'agissant des Obligations, le montant d'arriéré d'intérêts constaté à une Date de Paiement et égal à la différence positive éventuelle entre :

- le montant d'intérêt dû et exigible à cette Date de Paiement conformément aux termes et conditions des Obligations, tels que prévus dans la Note d'Information et le Règlement de Gestion du Compartiment ; et
- le montant d'intérêt effectivement payé à cette Date de Paiement.

#### **Arriéré de Coûts de Gestion**

Désigne le montant d'arriéré de Coûts de Gestion constaté à une Date de Paiement et égal à la différence positive éventuelle entre :

- le montant de Coûts de gestion dû par le Compartiment et exigible à cette Date de Paiement conformément au Règlement de Gestion du Compartiment ; et
- le montant de Coûts de gestion effectivement payé par le Compartiment à cette Date de Paiement.

#### **Attijariwafa Bank**

Désigne Attijariwafa bank, société anonyme immatriculée au registre du commerce de Casablanca, sous le numéro 333, ayant son siège social au 2, Boulevard Moulay Youssef, Casablanca, Maroc.

### **Avance de Liquidité**

Désigne toute avance mise à la disposition du Fonds par la Banque de Liquidité en vertu de la Ligne de Liquidité conformément aux termes de la Convention de Ligne de Liquidité.

### **Banque de Liquidité**

Désigne Attijariwafa bank ou toute autre banque qui se substituerait à Attijariwafa bank au titre de la Ligne de Liquidité dans les conditions prévues à la Convention de Ligne de Liquidité.

### **Base Trimestrielle d'Amortissement des Obligations**

Désigne, jusqu'à complet amortissement des Obligations, le montant en principal des Obligations devant faire l'objet d'un amortissement à chaque Date de Paiement, tel que ce montant est calculé par la Société de Gestion à chaque Date de Calcul comme un montant égal au montant de Fonds Disponibles en Principal déterminé par la Société de Gestion à cette Date de Calcul.

### **Bordereau(x) de Cession**

Désigne le(s) bordereau(x) de cession signé(s) par le Cédant, remis à la Société de Gestion, daté et contresigné par la Société de Gestion qui les transmet au Dépositaire, et qui identifie(ent) les Créances Cédées par ledit Cédant au Compartiment à la Date de Cession.

### **Cas d'Amortissement Accélééré**

Désigne chacun des évènements figurant aux Modalités des Obligations figurant en Annexe 6 du Règlement de Gestion du Compartiment.

### **Cas de Circonstances Nouvelles**

Désigne la survenance d'un des évènements suivants :

- (i) de nouvelles dispositions légales ou réglementaires s'appliquent, ou des modifications de dispositions légales ou réglementaires existantes s'appliquent, et rendent illégales pour les Porteurs de Titres la souscription, l'acquisition ou la détention de leurs Titres ou les obligations de paiement et de remboursement du Compartiment s'agissant des Titres, ou
- (ii) de nouvelles dispositions fiscales, législatives ou réglementaires s'appliquent et ont pour conséquence une réduction de la rémunération des Porteurs de Titres ou l'imposition d'une taxe ou d'un coût pour le Compartiment ou un prestataire du Compartiment qui aurait pour conséquence une réduction significative de la possibilité pour le Compartiment de satisfaire à ses obligations de paiement et de remboursement s'agissant des Titres.

### **Cédant**

Désigne Wafasalaf, société anonyme immatriculée au registre du commerce de Casablanca, sous le numéro 48 409, ayant son siège social au 72, angle rue Ram Allah et bd Abdelmoumen, Casablanca, Maroc. Le Cédant est un établissement initiateur au sens de la Loi.

### **Commissaire aux Comptes**

Désigne le commissaire aux comptes désigné par la Société de Gestion pour certifier les comptes du Compartiment ; à la Date d'Emission, le Commissaire aux Comptes est le cabinet A. SAAIDI ET ASSOCIES représenté par Mme. Bahaa SAAIDI.

## **COMPARTIMENT « INVEST AL MOUADDAF »**

Désigne le premier compartiment du FT « SALAF INVEST FT », dont les modalités sont détaillées au Règlement de Gestion du Compartiment.

### **Comptes du Compartiment**

Désigne le Compte Général, le Compte de Réserve et tous autres comptes qui pourraient être ouverts au nom du Compartiment dans les livres du Dépositaire après la Date d'Emission.

#### **Compte Général**

Désigne le compte de dépôt ouvert dans les livres du Dépositaire au nom du Compartiment.

#### **Compte de Recouvrement**

Désigne le compte de dépôt ouvert, dans les livres du Dépositaire, au nom du Recouvreur, exclusivement utilisé pour le recouvrement des Encaissements, et spécialement affecté au bénéfice du Compartiment au sens des dispositions de l'Article 31 de la Loi par l'effet des stipulations de la Convention de Compte de Recouvrement signée entre la Société de Gestion agissant au nom et pour le compte du Compartiment, le Dépositaire et le Recouvreur.

#### **Compte de Réserve**

Désigne le compte de dépôt ouvert dans les livres du Dépositaire au nom du Compartiment.

#### **Contrat de Prêt**

Désigne tout contrat de Crédit à la Consommation conclu entre un Débitéur et un Cédant et qui reste en vigueur à la date considérée.

#### **Convention de Cession**

Désigne la convention de cession conclue à la Date d'Emission entre la Société de Gestion agissant au nom et pour le compte du Compartiment, le Dépositaire, et le Cédant, et qui définit les conditions dans lesquelles les Créances sont acquises par le Compartiment auprès du Cédant à la Date de Cession.

#### **Convention de Comptes du Compartiment**

Désigne la convention conclue entre la Société de Gestion et le Dépositaire qui définit les conditions dans lesquelles les Comptes du Compartiment sont ouverts dans les livres du Dépositaire et fonctionnent.

#### **Convention de Compte de Recouvrement**

Désigne la convention conclue entre la Société de Gestion au nom et pour le compte du Compartiment, le Dépositaire et le Recouvreur qui définit les conditions dans lesquelles le Compte de Recouvrement est ouvert, dans les livres du Dépositaire et fonctionne.

#### **Convention de Ligne de Liquidité**

Désigne la convention d'ouverture de crédit conclue entre la Banque de Liquidité et la Société de Gestion au nom et pour le compte du Fonds qui définit les conditions dans lesquelles la Banque de Liquidité met la Ligne de Liquidité à la disposition du Fonds.

### **Convention de Placement**

Désigne la convention de placement conclue entre Attijariwafa bank, la Société de Gestion au nom et pour le compte du Compartiment et le Dépositaire et qui définit les conditions dans lesquelles l'Organisme de Placement assure le placement des Obligations émises à la Date d'Emission.

### **Convention de Recouvrement**

Désigne la convention conclue à la Date d'Emission entre la Société de Gestion agissant au nom et pour le compte du Compartiment, le Dépositaire, et le Recouvreur, et qui définit les conditions dans lesquelles le Recouvreur assure la gestion et le recouvrement des Créances Cédées à compter de la Date de Cession.

### **Coupon**

Désigne, s'agissant d'une Obligation, le montant d'intérêt dû et exigible au titre de cette Obligation à toute Date de Paiement, conformément aux termes et conditions des Obligations tels que prévus dans la Note d'Information et le Règlement de Gestion du Compartiment.

### **Coûts de Gestion**

Désigne, s'agissant d'une Période d'Intérêt donnée, tous les coûts et frais de gestion dus par le Compartiment à la Date de Paiement de fin de cette Période d'Intérêt aux prestataires de services du Compartiment (tels que la Société de Gestion, le Dépositaire, le Recouvreur, etc.) tels qu'ils sont calculés par la Société de Gestion conformément aux dispositions applicables du Règlement de Gestion du Compartiment. Les Coûts de Gestion sont détaillés à l'Annexe 6 du Règlement de Gestion du Compartiment.

### **CPR (ou Conditional Prepayment Rate)**

Désigne un taux annualisé de remboursement anticipé, qui mesure pour un stock de créances sur une année donnée, la proportion du Capital Restant Dû en cours qui sera remboursée par anticipation. Un CPR de 10% signifie que 10% du CRD actuel du stock de créances est susceptible d'être remboursé par anticipation au cours d'une période d'une année.

### **CRD ou Capital Restant Dû**

Désigne pour un ou plusieurs Titre(s) ou une ou plusieurs Créance(s) Cédées(s) et à toute date donnée, le montant de capital restant dû au titre de ce ou ces Titre(s) ou cette ou ces Créance(s) Cédées(s) à cette date.

### **Créance**

Désigne :

- (a) toute créance née détenue par Wafasalaf sur un Débiteur et issue d'un Contrat de Prêt ; ainsi que
- (b) toute sûreté réelle ou personnelle et, plus généralement, tout autre garantie, droit ou accessoire attachée à la créance visée au paragraphe (a) ci-dessus et dont la cession au Compartiment suit la cession de ladite créance de plein droit.

### **Créance Cédée**

Désigne toute Créance cédée au Compartiment par le Cédant en vertu de la Convention de Cession à la Date de Cession.

### **Créance Déchue**

Désigne une Créance Cédée déchue de son terme dans les conditions prévues au Contrat de Prêt concerné ou une Créance Cédée dont le nombre d'échéances impayées dépasse 9 mois.

### **Crédit à la Consommation**

Désigne un crédit octroyé par Wafasalaf à une personne physique, pour financer les achats de biens et services, sans avoir un objectif d'achat précis vis-à-vis du prêteur.

### **Critères d'Eligibilité des Créances**

Désigne les critères qu'une Créance doit remplir, à la Date de Cession à laquelle cette Créance est cédée par le Cédant au Compartiment pour être considérée éligible au sens de la Convention de Cession à son acquisition par le Compartiment.

Les Critères d'Eligibilité des Créances sont stipulés dans la Convention de Cession et figurent à l'article 13 du Règlement de Gestion du Compartiment.

### **Date d'Arrêté**

Désigne, s'agissant de chaque Période Trimestrielle considérée, le dernier Jour Ouvré du mois calendaire de cette Période Trimestrielle.

### **Date d'Arrêté du CRD Initial**

Désigne, pour les Créances Cédées à la Date de Cession, le 01/12/2018.

### **Date de Calcul**

Désigne chaque date qui se situe 4 Jours Ouvrés avant chaque Date de Paiement à laquelle la Société de Gestion effectue les calculs visés à la Note d'Information et au Règlement de Gestion du Compartiment.

### **Date de Cession**

Désigne le 12/12/2018.

### **Date de Constitution du Compartiment**

Désigne, en application de l'article 35 de la Loi, la date de signature du Règlement de Gestion du Compartiment, soit le 26/11/2018.

### **Date de Constitution du FT**

Désigne, en application de l'article 35 de la Loi, la date de signature du Règlement de Gestion du Fonds, soit le 26/11/2018.

**Date d'Echéance**

Désigne, pour les Obligations, le 24 mars, le 24 juin, le 24 septembre et le 24 décembre de chaque année.

**Date d'Emission**

Désigne le 12/12/2018.

**Date de Paiement**

Désigne le 1<sup>er</sup> jour ouvré de chaque Période Trimestrielle ou, si cette date n'est pas un Jour Ouvré, le premier Jour Ouvré suivant. La première Date de Paiement est fixée au 24/03/2019.

**Date Ultime d'Amortissement**

Désigne, s'agissant des Obligations, la date à laquelle la dernière Echéance au titre de ces Obligations est due. En cas d'Amortissement Accéléré, la Date Ultime d'Amortissement des Obligations est le dernier jour de la Période d'Amortissement Accélérée.

La Date Ultime d'Amortissement des Obligations est fixée au 24/03/2023 (Selon un scénario basé sur un Taux de Remboursement Anticipé Annuel de 23,99% et un Taux de Déchéance Annuel de 0,69% sur le portefeuille des Créances cédées).

**Débiteur**

Désigne tout débiteur d'une Créance Cédée.

**Debt to Income (DTI)**

Désigne, pour un prêt, le rapport entre :

- (i) l'échéance mensuelle du prêt
- et
- (ii) le revenu mensuel de l'emprunteur à la date d'octroi du prêt.

**Décision des porteurs de titres**

Désigne une décision prise en assemblée des porteurs des obligations et des parts résiduelles émises par les compartiments du FT, sur convocation de la Société de Gestion, ces décisions étant prises aux conditions suivantes :

- sur première convocation, 15 jours avant l'assemblée, le quorum sera de 51% d'une part en nombre de porteurs de titres considérés en une collectivité unique et d'autre part du capital restant dû des Obligations et des Parts Résiduelles, et la majorité sera de 75% d'une part en nombre de porteurs de titres considérés en une collectivité unique et d'autre part du capital restant dû des obligations et des parts résiduelles émises par les compartiments du FT ;
- sur deuxième convocation, 8 jours avant l'assemblée, aucun quorum n'est requis et la majorité sera de 51% d'une part en nombre de porteurs de titres considérés en une collectivité unique et d'autre part du capital restant dû des obligations et des parts résiduelles émises par les compartiments du FT.

**Décret**

Désigne le décret n° 2-08-530 pris pour l'application de la Loi, tel que modifié et complété par le décret n° 2-13-375 et le décret n° 2-17-180.

**Dépositaire**

Désigne Attijariwafa bank, en sa qualité d'établissement dépositaire au sens de la Loi, en charge de la garde des actifs du Compartiment.

**Différentiel d'Intérêts**

Désigne la différence existante entre, d'une part, le montant des intérêts dus par les Débiteurs et, d'autre part, la somme des Coupons payables aux Porteurs de Titres.

**Documents de l'Opération**

Désigne les documents de l'Opération suivants :

- (i) le Règlement de Gestion du Fonds ;
- (ii) le Règlement de Gestion du Compartiment;
- (iii) la Convention de Cession ;
- (iv) la Convention Dépositaire ;
- (v) la Convention de Recouvrement ;
- (vi) la Convention de Compte de Recouvrement ;
- (vii) la Convention de Comptes;
- (viii) la Convention de Ligne de Liquidités ;
- (ix) la Convention de Placement ;
- (x) la convention de souscription des Parts Résiduelles ; et
- (xi) le Bordereau de Cession.

ainsi que tous les autres documents conclus en application de ces documents.

**Duration**

Désigne, pour les Obligations, le rapport entre :

- (i) la somme des Echéances actualisées à la Date d'Emission multipliées par les Périodes d'Echéances correspondantes ; et,
- (ii) la somme des Echéances actualisées à la Date d'Emission des Obligations.

### **Durée de Vie**

Désigne, pour les Obligations, la durée en années commençant à la Date d'Emission et se terminant à la Date Ultime d'Amortissement.

### **Durée de Vie Moyenne**

Désigne, pour les Obligations, le rapport entre :

(i) la somme des Bases Trimestrielles d'Amortissement des Obligations multipliées par les Périodes d'Echéance correspondante ; et

(ii) le CRD des Obligations.

### **Echéance**

Désigne, pour une Obligation, s'agissant d'une Date de Paiement donnée et/ou d'une Période d'Intérêt donnée, l'échéance en principal et/ou l'échéance en intérêts dus par le Compartiment à l'Obligation, à cette Date de Paiement et/ou au titre de cette Période d'Intérêt.

### **Echéance Agrégée**

Désigne, s'agissant d'une Période d'Intérêt donnée, la somme de l'Echéance en Principal, de l'Echéance d'Intérêts et des Coûts de Gestion due par le Compartiment au titre de cette Période d'Intérêt.

### **Echéance d'Intérêts**

Désigne, pour une Obligation, s'agissant d'une Période d'Intérêt donnée, l'échéance en intérêts dus par le Compartiment à l'Obligation, au titre de cette Période d'Intérêt.

### **Echéance en Principal**

Désigne, pour une Obligation, s'agissant d'une Date de Paiement donnée, l'échéance en principal du par le Compartiment à l'Obligation, à cette Date de Paiement.

### **Encaissement**

Désigne, s'agissant d'une Créance Cédée et au titre d'une Période d'Encaissement donnée, (i) la somme des Encaissements d'Intérêts et les Encaissements de Principal payées par le Débiteur concerné au titre de cette Créance Cédée, ainsi que (ii) tout montant payé par un tiers au titre de cette Créance Cédée, y compris sans que cette liste soit exhaustive, tout montant payé par toute caution ou tout garant au titre de tous actes de cautionnement ou toutes garanties dont Wafasalaf bénéficie pour le paiement de cette Créance Cédée (actes de cautionnement ou garanties que Wafasalaf s'est engagée à exercer conformément à leurs termes en sa qualité de Recouvreur aux termes de la Convention de Recouvrement) et tous dépôts ou toutes retenues de garanties dont Wafasalaf bénéficie au titre du Contrat de Prêt concerné pour le paiement de cette Créance Cédée (dépôts ou retenues que Wafasalaf, en sa qualité de Recouvreur aux termes de la Convention de Recouvrement, s'est engagée à affecter par compensation au paiement de cette Créance Cédée restée impayée dans les conditions prévues aux termes du Contrat de Prêt concerné) et (iii) l'ensemble des sommes provenant de la réalisation d'une sûreté, de quelque nature que ce soit, attachée à cette Créance Cédée.

### **Encaissement d'Intérêts**

Désigne, s'agissant d'une Créance Cédée et au titre d'une Période d'Encaissement donnée, le montant payé par le Débiteur concerné au titre de cette Créance Cédée pendant cette Période d'Encaissement,

montant qui correspond au montant de la ou des échéances d'intérêts dues par ce Débiteur et effectivement payées et créditées sur le Compte de Recouvrement du Cédant concerné.

### **Encaissement de Principal**

Désigne, s'agissant d'une Créance Cédée et au titre d'une Période d'Encaissement donnée, le montant payé par le Débiteur concerné au titre de cette Créance Cédée pendant cette Période d'Encaissement, montant qui correspond au montant de la ou des échéances de principal dues par ce Débiteur et effectivement payées et créditées sur le Compte de Recouvrement du Cédant.

### **Encours des Avances de Liquidité**

Désigne, à toute date donnée, le montant en principal cumulé de toutes les Avances de Liquidité mises à la disposition du Fonds par la Banque de Liquidité en vertu de la Ligne de Liquidité et non encore remboursées à cette date.

### **Evénement Significatif Défavorable**

Désigne tout fait ou événement (quelle que soit sa nature, cause ou origine) susceptible d'affecter de façon significative et défavorable (i) la situation financière, les actifs ou l'activité de Wafasalaf, (ii) la capacité de Wafasalaf à satisfaire à ses obligations au titre de l'un quelconque des Documents de l'Opération.

### **Excess Spread Brut**

Désigne, le cas échéant, le montant restant après allocation des Fonds Disponibles en Intérêts reçus par le Compartiment au titre d'une Période d'Encaissement donnée, tel que déterminé à toute Date de Calcul par la Société de Gestion, à la Date de Paiement suivant cette Date de Calcul, conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable :

- (i) au paiement des sommes dues à cette Date de Paiement par le Compartiment au titre des Coûts de Gestion ;
- (ii) au paiement des sommes dues à cette Date de Paiement par le Compartiment au titre des éventuelles avances de liquidités ;
- (iii) au paiement des sommes dues à cette Date de Paiement par le Compartiment au titre des Coupons.

### **Excess Spread Net**

Désigne, le cas échéant, le montant restant après allocation de l'Excess Spread Brut :

- (i) à la couverture des Montants de Déchéance s'ils ont eu lieu ;
- (ii) à la reconstitution de la Réserve à cette Date de Paiement (s'il y a lieu), à concurrence du Montant de Réserve Requis applicable.

Il sera versé, le cas échéant, aux Porteurs de Parts.

### **Fonds ou « FT »**

Désigne « SALAF INVEST FT », fonds de titrisation, ainsi que son ou ses compartiments, constitués, à compter de la Date de Constitution du FT et de la Date de Constitution du Compartiment, à l'initiative de la Société de Gestion.

## **Fonds Disponibles**

Désigne les fonds disponibles du Compartiment constitués (i) des Encaissements d'Intérêt, (ii) des Encaissements de Principal, (iii) des autres sommes constitutives d'Encaissement, (iv) des produits de placement éventuels des fonds figurant au crédit du Compte Général et qui sont en instance d'affectation, (v) des sommes figurant au crédit du Compte de Réserve (y compris tous produits de placement éventuels de ces sommes), (vi) des éventuelles indemnités ou remboursements de prix d'acquisition versés par Wafasalaf en cas de non-conformité d'une Créance Cédée à un Critère d'Eligibilité des Créances

## **Fonds Disponibles en Intérêts**

Désigne les fonds disponibles du Compartiment, constitués de la somme :

- des Encaissements d'Intérêt ;
- des autres sommes constitutives d'Encaissement autres que les Encaissements de Principal ;
- des produits de placement éventuels des fonds figurant au crédit du Compte Général et qui sont en instance d'affectation.

## **Fonds Disponibles en Principal**

Désigne les fonds disponibles du Compartiment constitués, de la somme :

- Des Encaissements de Principal ;
- Des éventuelles indemnités ou remboursements de prix d'acquisition versés par Wafasalaf en cas de non-conformité d'une Créance Cédée à un Critère d'Eligibilité des Créances ;
- Le cas échéant, du montant alloué à la couverture des Montants de Déchéances à partir de l'Excess Spread Brut.
- S'agissant de la première Période d'Encaissement, le montant résultant de la différence entre le montant de souscription des Titres et le prix d'acquisition des Créances Cédées.

## **Investisseurs Qualifiés**

Désigne un investisseur qualifié au sens des dispositions de l'article 3-12 du dahir portant loi n°1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif au conseil déontologique des valeurs mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne, tel que modifié et complété.

## **Jour Ouvré**

Désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques marocaines sont ouvertes et peuvent effectuer des paiements en dirham sur le marché interbancaire du Royaume du Maroc.

## **Ligne de Liquidité**

Désigne l'ouverture de crédit accordée par la Banque de Liquidité au Fonds en vertu de la Convention de Ligne de Liquidité.

## **Loan to Value (LTV)**

Désigne, pour un prêt, le rapport entre :

- (i) le CRD de ce prêt, et
- (ii) l'estimation du bien à l'octroi du prêt ;

## **Loi**

Désigne la loi marocaine loi n° 33-06 relative à la titrisation des actifs promulguée par le dahir n° 1-08-95 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008), telle que modifiée et complétée par la loi n° 119-12 promulguée par le dahir n° 1-13-47 du 1er jourmada I 1434 (13 mars 2013) et la loi 05-14 promulguée par le dahir n° 1-14-144 du 25 chaoual 1435 (22 août 2014) et la loi 69-17 promulguée par le dahir n° 1-18-24 du 25 rajab 1439 (12 avril 2018).

## **MAD**

Désigne le dirham marocain.

## **Montant de Déchéance**

Désigne, à une date donnée et pour une ou plusieurs Créances Déchues, le montant du (des) CRD déchu(s) relatif à la (aux) Créance(s) Déchue(s).

## **Montant de Réserve Requis**

Désigne le montant fixé à l'article 32 du Règlement de Gestion du Compartiment qui est égal à 2.500.000 MAD et devant, à chaque Date de Paiement, être alloué à la Réserve à partir du montant de fonds disponibles et être porté au crédit du Compte de Réserve conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

## **Note d'Information**

Désigne toute note d'information concernant l'Opération établie sous la responsabilité de la Société de Gestion, conformément aux dispositions de la Loi.

## **Obligations**

Désignent les obligations émises par le Compartiment à la Date d'Emission, dès lors qu'elles n'ont pas déjà été intégralement et définitivement amorties conformément au Règlement de Gestion du Compartiment.

## **Opération**

Désigne l'opération de titrisation envisagée et décrite dans la Note d'Information et le Règlement de Gestion du Compartiment.

## **Ordre de Priorité des Paiements**

Désigne l'ordre dans lequel sont effectués les paiements devant être effectués par le Compartiment à chaque Date de Paiement en Période d'Amortissement Normal ou en Période d'Amortissement Accélééré.

## **Parts Résiduelles ou Parts R**

Désigne les parts résiduelles R émises par le Compartiment à la Date d'Emission et souscrites par le Cédant, parts « spécifiques » au sens de la Loi.

### **Période d'Amortissement Accélééré**

Désigne, la période commençant le jour auquel l'amortissement accéléré des Obligations est déclaré ou s'enclenche automatiquement à la suite de la survenance d'un Cas d'Amortissement Accélééré qui perdure et se terminant à la date à laquelle l'intégralité des sommes dues aux créanciers du Compartiment (y compris les Porteurs de Titres) aura été payée et remboursée conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

### **Période d'Amortissement Normal**

Désigne la période commençant à compter de la première Date de Paiement et se terminant à la dernière Date de Paiement. Durant cette période, les Obligations seront amorties à chaque Date de Paiement dans les conditions prévues au Règlement de Gestion du Compartiment.

### **Période d'Echéance**

Désigne pour les Obligations, la durée en années commençant à compter de la Date d'Emission et se terminant à la Date d'Echéance considérée.

### **Période d'Encaissement**

Désigne toute période comprise entre une Date d'Arrêté (incluse) et la Date d'Arrêté suivante (exclue). La première Période d'Encaissement commence le 12/12/2018 et se termine le 24/03/2019.

### **Période d'Intérêt**

Désigne, toute Période Trimestrielle commençant à une Date de Paiement et se terminant à la Date de Paiement suivante en cas d'Amortissement Normal, et toute Période Trimestrielle commençant à une Date de Paiement et se terminant à la Date de Paiement suivante en cas d'Amortissement Accélééré.

### **Période Trimestrielle**

Désigne toute période de trois (3) mois calendaires suivant la Période Trimestrielle Initiale.

### **Période Trimestrielle Initiale**

Désigne la période commençant à la Date d'Emission et se terminant le 24/03/2019.

### **Porteur d'Obligation**

Désigne chaque personne détenant valablement à tout moment une ou plusieurs Obligation(s) émise(s) par le Compartiment, dès lors que ladite ou lesdites Obligation(s) reste(nt) non encore intégralement et définitivement amortie(s).

### **Porteur des Parts Résiduelles**

Désigne le Cédant, en sa qualité de souscripteur et détenteur des Parts Résiduelles.

### **Porteur de Titres**

Désigne, selon le contexte, un Porteur d'Obligation et/ou le Porteur des Parts Résiduelles.

**Recouvreur**

Désigne Wafasalaf, en sa qualité de recouvreur des Encaissements pour le compte du Compartiment.

**Règlement de Gestion du Compartiment**

Désigne le Règlement de Gestion du Compartiment « INVEST AL MOUADDAF », établi à la Date de Constitution du Compartiment à l'initiative de la Société de Gestion et accepté par le Dépositaire conformément aux dispositions de la Loi.

**Règlement de Gestion du Fonds**

Désigne le règlement du FT, établi à la Date de Constitution du FT à l'initiative de la Société de Gestion et accepté par le Dépositaire conformément aux dispositions de la Loi.

**Renégociation**

Désigne une modification des caractéristiques initiales d'une Créance Cédée qui est convenue entre Wafasalaf, en sa qualité de Recouvreur, et le Débiteur de cette Créance Cédée.

**Réserve**

Désigne la réserve en espèces qui doit être constituée par le Compartiment au crédit du Compte de Réserve à chaque Date de Paiement, à concurrence d'un montant égal au Montant de Réserve Requis, conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

**Société de Gestion**

Désigne Attijari Titrisation, société anonyme, immatriculée au registre du commerce de Casablanca, sous le numéro 80339, ayant son siège social au 163 avenue Hassan II, Casablanca, Maroc, en sa qualité d'établissement gestionnaire au sens de la Loi, en charge de la gestion du Compartiment.

**Syndicat de Placement ou Organisme de Placement**

Désigne Attijariwafa bank en tant que chef de file du Syndicat de Placement.

Attijariwafa bank pourra à sa discrétion et sous sa responsabilité de créer un sous-syndicat de placement en désignant des établissements pour participer au placement des Obligations émises par le Compartiment.

**Taux de Déchéance**

Désigne, pour toute période considérée, le rapport entre :

- (i) le Montant de Déchéance enregistré au cours de la période ; et,
- (ii) total CRD en début de période.

### **Taux d'Impayés**

Le taux d'impayés à n mois désigne, pour toute période considérée, le rapport entre :

- (i) l'encours des créances dont n échéances sont en retard de paiement au cours de la période ;
- (ii) total CRD en début de période

### **Taux de Référence**

Désigne le taux appliqué pour le calcul des Intérêts dus au titre des Obligations.

Ce taux est calculé avec la courbe secondaire des taux des Bons du Trésor du 30/11/2018. Il est égal au taux qui égalise le montant nominal de l'Obligation à la valeur actuelle (à la date de calcul) des flux de l'Obligation, actualisés avec la courbe zéro coupons correspondant à la courbe secondaire des taux des Bons du Trésor, augmentés de la prime de risque de l'Obligation.

### **Taux Moyen Pondéré**

Désigne, à toute date considérée, le rapport entre :

- (i) la somme du CRD de chaque Créance Cédée multiplié par son taux ; et,
- (ii) le CRD des Créances Cédées.

### **Titre**

Désigne une Obligation ou, selon le contexte, une Part Résiduelle.

### **Wafasalaf**

Désigne Wafasalaf, société anonyme de droit marocain, immatriculée au registre du commerce de Casablanca, sous le numéro 48 409, ayant son siège social au 72, angle rue Ram Allah et bd Abdelmoumen, Casablanca, Maroc, filiale à 51% de Attijariwafa bank.

## **IV°- Sommaire**

|  |           |
|--|-----------|
| <b>I°- Avertissement .....</b>                                     | <b>2</b>  |
| <b>II°- Organismes Responsables de la Note d'Information .....</b> | <b>2</b>  |
| <b>III°- Abréviations et définitions.....</b>                      | <b>3</b>  |
| <b>IV°- Sommaire.....</b>  | <b>17</b> |
| <b>V°- Préambule.....</b>  | <b>20</b> |
| <b>VI°- Attestations et Coordonnées .....</b>                      | <b>21</b> |
| <b>VII°- Description de l'opération.....</b>                       | <b>27</b> |
| VII.1 Cadre de l'opération.....                                    | 27        |
| VII.2 Objectif de l'opération .....                                | 27        |
| VII.3 Description de l'opération.....                              | 27        |
| VII.4 Recouvrement des Créances.....                               | 29        |
| VII.5 FT et compartiments.....                                     | 30        |
| VII.6 Principaux termes et conditions des Titres.....              | 32        |
| <b>VIII°- Intervenants à l'Opération.....</b>                      | <b>35</b> |
| VIII.7 Le Fonds et le Compartiment .....                           | 35        |
| VIII.8 Le Cédant – Wafasalaf .....                                 | 39        |
| VIII.9 La Société de Gestion.....                                  | 54        |
| VIII.10 Le Dépositaire – Attijariwafa bank .....                   | 61        |
| VIII.11 Commissaires aux Comptes .....                             | 64        |
| <b>IX°- Actif du Compartiment .....</b>                            | <b>65</b> |
| IX.1 Composition de l'actif du Compartiment .....                  | 65        |
| IX.2 Nature et caractéristiques des Créances .....                 | 65        |
| IX.3 Critères d'Eligibilité des Créances.....                      | 66        |
| IX.4 Conformité d'une Créance .....                                | 67        |
| IX.5 Sûretés et garanties.....                                     | 67        |
| IX.6 Présélection et sélection des Créances éligibles.....         | 67        |

|           |   |           |
|-----------|---|-----------|
| IX.7      | Données statistiques et historiques relatives aux Créances qui sont cédées au Fonds à la Date de Cession..... | 68        |
| IX.8      | Cession des Créances .....  | 75        |
| IX.9      | Bordereau de Cession.....   | 75        |
| IX.10     | Cession à la Date de Cession.....   | 75        |
| IX.11     | Recouvrement des Créances Cédées .....  | 76        |
| IX.12     | Comptes bancaires du Compartiment.....  | 78        |
| IX.13     | La Réserve.....   | 78        |
| IX.14     | Règles d'investissement de la trésorerie du Compartiment .....  | 79        |
| <b>X°</b> | <b>Passif du Fonds .....</b>  | <b>80</b> |
| X.1       | Emission des Titres à la Date d'Emission.....   | 84        |
| X.2       | Termes et Conditions des Titres.....  | 84        |
| X.3       | Intérêts des Obligations.....   | 85        |
| X.4       | Rémunération des Parts Résiduelles.....   | 85        |
| X.5       | Amortissement Normal des Obligations .....  | 86        |
| X.6       | Amortissement Normal des Parts Résiduelles.....   | 86        |
| X.7       | Cas d'Amortissement Accélééré.....  | 86        |
| X.8       | Amortissement Accélééré des Obligations .....   | 87        |
| X.9       | Amortissement Accélééré des Parts Résiduelles.....  | 88        |
| X.10      | Amortissement à la Date Ultime d'Amortissement .....  | 88        |
| X.11      | Amortissement des Obligations en cas de Liquidation anticipée du Compartiment ....                            | 88        |
| X.12      | Ordres de Priorité des Paiements du Compartiment .....  | 88        |
| X.13      | Fiscalité .....   | 90        |
| X.14      | Recours limité et prescription .....  | 90        |
| X.15      | Droits des Porteurs de Titres .....   | 91        |
| X.16      | Loi applicable et tribunaux compétents.....   | 91        |
| X.17      | La Ligne de Liquidité.....  | 91        |
| X.18      | Facteurs de risques .....   | 91        |

|              |  |            |
|--------------|--|------------|
| X.19         | Adossement Actif/Passif .....  | 94         |
| X.20         | Mécanismes de couverture.....  | 94         |
| X.21         | Valorisation des Obligations émises par le Compartiment: .....                                     | 95         |
| <b>XI°</b>   | <b>Fonctionnement du Fonds.....</b>  | <b>96</b>  |
| XI.1         | Coûts de gestion .....   | 96         |
| XI.2         | Principes Comptables régissant le Compartiment.....  | 96         |
| XI.3         | Nature et Fréquence de l'Information Relative au Compartiment.....                                 | 97         |
| XI.4         | Régime des modifications touchant l'Opération.....   | 98         |
| <b>XII°</b>  | <b>Modalités de souscription .....</b>   | <b>98</b>  |
| XII.1        | Adhésion, reconnaissance et acceptation des termes et conditions des Titres .....                  | 98         |
| XII.2        | Restrictions à la souscription, l'acquisition, la détention, la cession ou au transfert des Titres | 98         |
| XII.3        | Modalités de souscription des Obligations.....   | 99         |
| XII.4        | Modalités de règlement et de livraison des Obligations.....  | 101        |
| XII.5        | Admission aux négociations.....  | 101        |
| <b>XIII°</b> | <b>Fiscalité.....</b>  | <b>102</b> |
| XIII.1       | Régime fiscal applicable aux Porteurs de Titres .....  | 102        |
| XIII.2       | Régime fiscal applicable au Compartiment.....  | 103        |
| <b>XIV°</b>  | <b>Annexes.....</b>  | <b>104</b> |

## V°- Préambule

**E**n application des dispositions de l'article 14 du Dahir portant loi n° 1-93-212 du 21 septembre 1993 relatif au CDVM (transformé en Autorité Marocaine du Marché de Capitaux : AMMC) et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne tel que modifié et complété, la présente note d'information porte, notamment, sur les caractéristiques propres au Compartiment « INVEST AL MOUADDAF », les caractéristiques des obligations émises par le Compartiment et leurs méthodes d'évaluation, la composition de l'actif du Compartiment et les modalités et les conditions de souscription.

La souscription ou l'acquisition de Titres du Compartiment « INVEST AL MOUADDAF » entraîne de plein droit l'adhésion (i) au Règlement de Gestion du Fonds et (ii) au Règlement de Gestion du Compartiment.

Ladite note d'information a été préparée par Attijari Titrisation.

Le contenu de cette note d'information a été établi sur la base d'informations recueillies, sauf mention spécifique, de Wafasalaf et d'Attijari Titrisation.

En application des dispositions de l'article 13 du Dahir portant loi n° 1-93-212 du 21 septembre 1993, la note d'information doit être :

- Remise ou adressée sans frais à toute personne dont la souscription est sollicitée, ou qui en fait la demande;
- Tenue à la disposition du public au siège de Attijari Titrisation, au 163, avenue Hassan II, Casablanca, Téléphone +212 5 22 49 39 90 ;
- Publiée dans un journal d'annonces légales.

Cette Note d'Information est par ailleurs disponible à tout moment dans les lieux suivants :

- au siège de Wafasalaf, au 72, angle rue Ram Allah et bd Abdelmoumen, Casablanca – Maroc ;
- au siège de Attijariwafa bank, au 2, Boulevard Moulay Youssef, Casablanca – Maroc;
- au siège d'Attijari Titrisation, 163, Avenue Hassan 2, Casablanca – Maroc ;
- sur le site de l'AMMC : [www.ammc.ma](http://www.ammc.ma)

## VI°- Attestations et Coordonnées



**WAFASALAF**  
72, angle rue Ram Allah et bd Abdelmoumen  
Casablanca  
Maroc

### **ATTESTATION DE L'ETABLISSEMENT INITIATEUR**

**Objet : SALAF INVEST FT – Compartiment « INVEST AL MOUADDAF »**

Nous attestons, en qualité d'établissement initiateur, qu'à notre connaissance, les données de la présente Note d'information dont nous assumons la responsabilité sont conformes à la réalité. Elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur les règles régissant le Fonds, sa situation financière ainsi que les conditions financières de l'opération et les droits attachés aux obligations offertes. Elles ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

**WAFASALAF**  
*Initiateur*



التجاري وفا بنك  
Attijariwafa bank

**ATTIJARIWAFABANK**

163, avenue Hassan II

Casablanca

Maroc

## ATTESTATION DE L'ETABLISSEMENT DEPOSITAIRE

**Objet : SALAF INVEST FT – Compartiment « INVEST AL MOUADDAF »**

Dans le cadre de l'opération de titrisation, objet de la présente note d'information, et en notre qualité d'établissement dépositaire du fonds de placements collectif en titrisation « SALAF INVEST FT » – compartiment « INVEST AL MOUADDAF », nous nous engageons à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires régissant l'activité de tenue de compte ainsi que celles figurant dans le règlement de gestion du fonds précité.

Nous attestons avoir effectué les diligences nécessaires pour nous assurer de la sincérité des informations qui nous concernent contenues dans la présente note d'information.

**ATTIJARIWAFABANK**

*Dépositaire*



**Attijari Titrisation**

**ATTIJARI TITRISATION**

163, avenue Hassan II  
Casablanca  
Maroc

**ATTESTATION DE LA SOCIETE DE GESTION**

**Objet : SALAF INVEST FT – Compartiment « INVEST AL MOUADDAF »**

La présente note d'information a été préparée par nos soins et sous notre responsabilité. Nous attestons avoir effectué les diligences nécessaires pour nous assurer de la sincérité des informations qu'elle contient.

Ces diligences ont notamment concerné l'analyse du portefeuille des créances cédées et des procédures d'octroi et de recouvrement y afférents.

Nous attestons avoir mis en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'objectivité de notre analyse et la qualité de la mission pour laquelle nous avons été mandatés.

**ATTIJARI TITRISATION**

*Société de Gestion*

**EL AMARI & ROUISSI**

Tour Crystal, Casablanca Marina  
1, Bd Sidi Mohamed Ben Abdellah  
Casablanca  
Maroc

**ATTESTATION DU CONSEIL JURIDIQUE**

**Objet : SALAF INVEST FT – Compartiment « INVEST AL MOUADDAF »**

L'opération de titrisation de crédits à la consommation, objet de la présente note d'information, est conforme aux dispositions du règlement de gestion du fonds de titrisation « SALAF INVEST FT » et aux dispositions du règlement de gestion du compartiment « INVEST AL MOUADDAF » du fonds de titrisation « SALAF INVEST FT », et à la loi n° 33-06 relative à la titrisation des actifs promulguée par le dahir n° 1-08-95 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008), telle que modifiée et complétée par la loi n° 119-12 promulguée par le dahir n° 1-13-47 du 1er jourmada I 1434 (13 mars 2013) et la loi 05-14 promulguée par le dahir n° 1-14-144 du 25 chaoual 1435 (22 août 2014) et la loi 69-17 promulguée par le dahir n° 1-18-24 du 25 rajab 1439 (12 avril 2018), les dispositions du décret n° 2-08-530 pris pour l'application de la Loi 33-06, tel que modifié et complété par le décret n° 2-13-375 et le décret n° 2-17-180 (le « **Décret** »), l'arrêté ministériel n°832-14 fixant les cas et les modalités de cession des actifs éligibles avant le terme de l'opération de titrisation (l'« **Arrêté** »).

**CABINET EL AMARI & ROUISSI**

*Conseiller juridique*

**A. SAAIDI ET ASSOCIES**

4, Place Maréchal  
Casablanca  
Maroc

**ATTESTATION DE L'AUDITEUR**

**Objet : SALAF INVEST FT – Compartiment « INVEST AL MOUADDAF »**

Conformément aux procédures contractuelles qui nous ont été confiées par Wafasalaf dans le cadre de l'opération de titrisation, telle que décrite dans la note d'information jointe, nous avons procédé à la vérification, sur la base d'un échantillon représentatif, des caractéristiques principales des créances à céder. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas identifié d'anomalies significatives de nature à remettre en cause la description des caractéristiques des créances à céder ou le respect des règles d'éligibilité spécifiées dans la note d'information.

Nous avons également procédé à la vérification des échéanciers prévisionnels d'amortissement des titres, tels qu'ils figurent dans la présente note d'information. Sur la base des informations relatives aux créances à titriser telles qu'elles nous ont été fournies et que nous avons validées par sondage, et compte tenu des hypothèses de taux de remboursement anticipé et de taux de déchéance décrites dans la note d'information, nos travaux n'ont pas mis en évidence d'anomalie dans le calcul de ces échéanciers.

Nous avons également revu les données historiques de Wafasalaf en matière de remboursements anticipés et de taux de déchéance, sur des portefeuilles de crédits présentant des caractéristiques voisines de celles des créances à titriser. Sur la base de cette revue, nous n'avons pas d'observations à formuler sur le caractère raisonnable des hypothèses de remboursements anticipés et de taux de déchéance qui ont été utilisées pour la présente opération.

Sur la base des diligences ci-dessus, nous n'avons pas d'observations à formuler sur les informations quantitatives et qualitatives présentées dans la note d'information et relatives à l'opération de titrisation.

**A. SAAIDI CONSULTANTS**

*Auditeur*

**Bahaa SAAIDI**

*Associée*

**RESPONSABLE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION FINANCIERE**

Pour toute information et communication financière relative à la gestion du Compartiment « INVEST AL MOUADDAF » du Fonds de Titrisation « SALAF INVEST FT », prière de contacter :

**M. Mohamed Yassine ZNATNI**

**Gérant de Fonds**

Téléphone : **+212 (0) 522 49 39 94**

Fax : **+212 (0) 522 29 65 71**

E-mail : **m.znatni@attijariwafa.com**

## **VII°- Description de l'opération**

La présente section intitulée « Description de l'opération » est un résumé de l'Opération. Ce résumé ne contient qu'une partie des informations relatives à l'Opération qui doivent être lues en lien avec les informations plus détaillées figurant dans la présente Note d'Information et les Documents de l'Opération.

Ce résumé reprend certaines informations sélectionnées de la Note d'Information relatives au Fonds, le Compartiment, les Titres, les termes légaux et financiers des Titres et les Créances.

Les termes utilisés dans ce résumé et commençant par une lettre majuscule ont la même signification que ceux utilisés dans le reste de cette Note d'Information. Leur définition est donnée dans la section intitulée « Abréviations et définitions » de la présente Note d'Information, à moins qu'ils ne soient spécifiquement définis dans la présente section.

### **VII.1 Cadre de l'opération**

Le Conseil de Surveillance de Wafasalaf, tenu en date du 20 mai 2018, a autorisé la mise en place d'un programme de titrisation des créances détenues par Wafasalaf d'un montant d'un milliard de dirhams sur une période de cinq ans et la constitution du Fonds « SALAF INVEST FT ». Ledit conseil de surveillance a conféré au Président du Conseil de Surveillance et à toute personne désignée par lui les pouvoirs nécessaires pour accomplir toutes les démarches nécessaires pour la réalisation de ce programme. Le montant de la présente opération de titrisation à la Date d'Emission est fixé à hauteur de 250.100.000,00 de dirhams. Ce montant est financé par l'émission par le Compartiment d'Obligations et de Parts Résiduelles (voir partie intitulée « Passif du Fonds »).

### **VII.2 Objectif de l'opération**

L'opération a pour objectif la diversification des moyens de financement de Wafasalaf.

### **VII.3 Description de l'opération**

« SALAF INVEST FT », un FT devant être constitué le 26/11/2018 à l'initiative de la Société de Gestion est, à ce titre, régi par les dispositions de la Loi, les dispositions du Décret, les dispositions de l'Arrêté et tous textes qui pourraient les modifier et les compléter, et par le Règlement de Gestion du Fonds.

Le FT peut comporter un ou plusieurs compartiments, créés à la constitution du FT ou postérieurement. Chaque compartiment donne lieu à l'émission de titres représentatifs de droits sur les actifs du FT qui sont attribués au compartiment concerné.

Le ou les compartiments du FT émettront des « *Asset-backed securities* » (ABS) dans la mesure où ils auront vocation à acquérir des créances résultant de crédits à la consommation, consentis par Wafasalaf à des fonctionnaires de l'Etat marocain, pour financer des achats de biens et/ou services, ayant ou non un objectif d'achat précis vis-à-vis du prêteur. Ces prêts sont à taux fixe, amortissables par mensualités constantes.

Le compartiment du FT dénommé COMPARTIMENT « INVEST AL MOUADDAF » du FT « SALAF INVEST FT » (le « COMPARTIMENT INVEST AL MOUADDAF » ou le « Compartiment ») devant être constitué le 26/11/2018 à l'initiative de la Société de Gestion, est, à ce titre, régi par les dispositions de la Loi, les dispositions du Décret, les dispositions de l'Arrêté et tous textes qui pourraient les modifier et les compléter, par le Règlement de Gestion du Fonds et le Règlement de Gestion du Compartiment.

Le COMPARTIMENT « INVEST AL MOUADDAF » est une copropriété qui a pour objet exclusif d'acquérir à la Date d'Emission, auprès de Wafasalaf, certaines créances de crédits à la consommation détenues par cette dernière (les "**Créances**"), au moyen de l'émission des parts résiduelles et d'obligations (les "**Titres**") à la Date d'Emission. Le Règlement de Gestion du Fonds (le "**Règlement de Gestion du Fonds**") ainsi que le Règlement de Gestion du Compartiment « INVEST AL MOUADDAF » (le "**Règlement de Gestion du Compartiment**"), dont les projets ont été agréés par l'AMMC le 23/11/2018 sous les références respectives AG/TI/020/2018 et AG/TI/021/2018, précisent notamment les règles d'acquisition des Créances et d'émission des Titres, et les mécanismes de couverture des risques supportés par les Titres.

Les Titres émis par le Compartiment s'amortiront au fur et à mesure de l'amortissement des Créances Cédées qui composent l'actif du Compartiment, qui sera dissous lors de l'extinction effective de la dernière Créance Cédée figurant à son actif, sauf en cas de liquidation anticipée qui peut intervenir en Cas d'Amortissement Accéléré ou lorsque les Titres ne seront détenus que par un seul Porteur de Titres et à sa demande ou lorsque le CRD agrégé des Créances Cédées est inférieur à un pourcentage de 10% du CRD agrégé des Créances Cédées tel que constaté à la date de constitution du Fonds.

La cession des Créances est effectuée au moyen d'un Bordereau de Cession conformément aux articles 20 et suivants de la Loi et aux dispositions applicables de la Convention de Cession.

Les Créances résultent de Crédit à la Consommation, consentis par Wafasalaf à des fonctionnaires de l'Etat marocain, pour financer des achats de biens et/ou services, ayant ou non un objectif d'achat précis vis-à-vis du prêteur. Ces prêts sont à taux fixe, amortissables par mensualités constantes.

Après leur cession au Compartiment, les Créances Cédées continueront à être gérées par Wafasalaf, conformément à la Convention de Recouvrement signée avec Attijari Titrisation ou par toute entité qui lui serait substituée dans les cas prévus par la Loi. Les Créances Cédées par Wafasalaf constitueront l'actif initial du Compartiment. Toutefois, le Fonds pourra, après l'émission des Obligations du Compartiment, acquérir des valeurs du trésor, souscrire à des OPCVM monétaires ou obligataires, effectuer des dépôts à terme auprès de banques uniquement dans le cadre du placement des liquidités momentanément disponibles, en particulier le Compte de Réserve, et ce conformément au Règlement de Gestion du Compartiment.

La gestion du Fonds et du Compartiment est assurée par Attijari Titrisation qui représente le Fonds et le Compartiment à l'égard des tiers et peut ester en justice, pour défendre et faire valoir les droits et intérêts des Porteurs de Titres.

Les Obligations bénéficient en priorité des flux de remboursement des Créances Cédées, et ont une Durée de Vie Moyenne de 1,49 ans (Selon un scénario basé sur un Taux de Remboursement Anticipé Annuel de 23,99% et un Taux de Déchéance Annuel de 0,69% sur le portefeuille des Créances cédées).

Wafasalaf peut souscrire aux Obligations du Compartiment. Les Parts Résiduelles sont souscrites par Wafasalaf et supportent en priorité les risques de défaillance. Les Porteurs d'Obligations sont couverts contre les risques de défaillance des Débiteurs par les mécanismes et garanties suivants qui sont plus amplement décrits dans la présente Note d'Information :

- le Différentiel d'Intérêts existant entre les intérêts dus par les Débiteurs et la somme des Coupons payables aux Porteurs d'Obligations ;
- l'émission des Parts Résiduelles qui supportent en priorité le risque de défaillance des Débiteurs ;

- les garanties attachées aux Créances Cédées par Wafasalaf (les assurances décès et invalidité, et toutes autres cautions ou sûretés attachées aux Créances Cédées) ;
- la constitution par le Compartiment de la Réserve au crédit du Compte de Réserve à concurrence du Montant de Réserve Requis ;
- les Avances de Liquidité le cas échéant effectuées au profit du Fonds par la Banque de Liquidité en vertu de la Convention de Ligne de Liquidité.

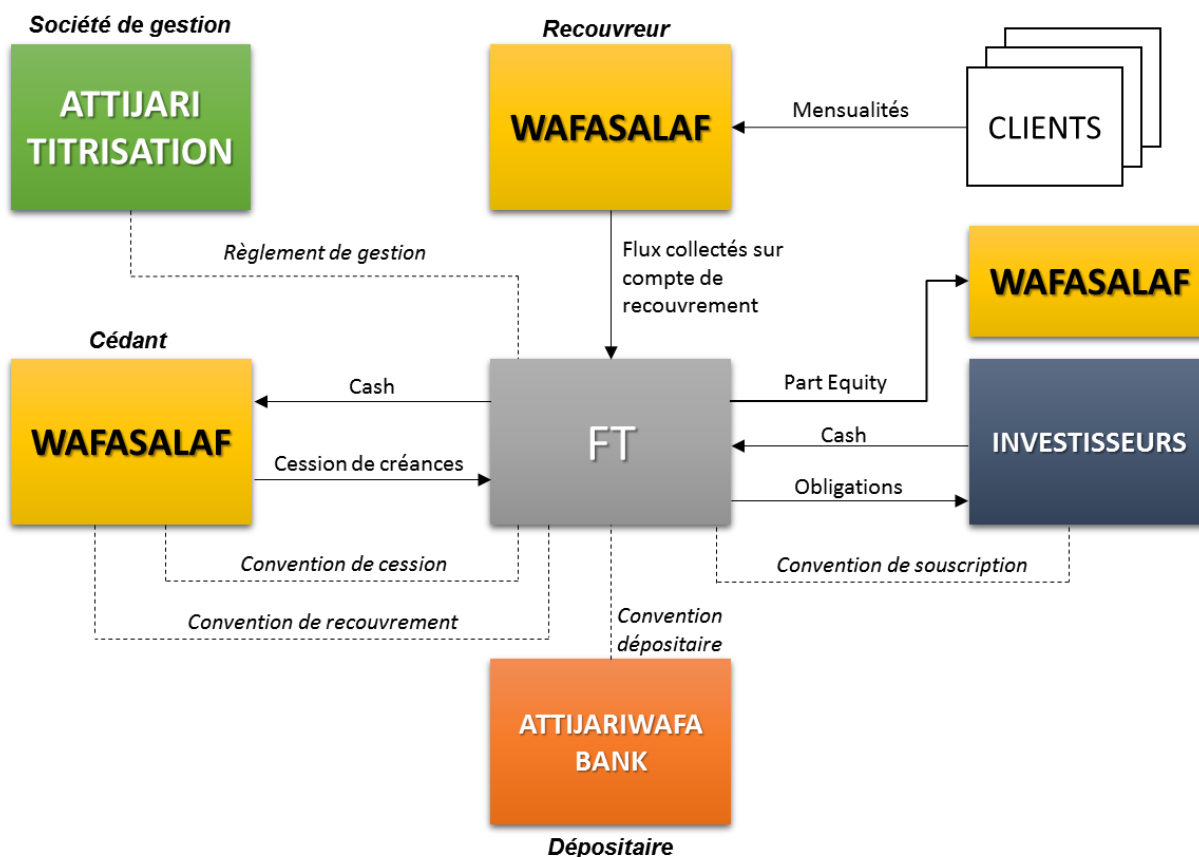
En conséquence, l'ordre de répartition des sommes disponibles à l'actif du Compartiment implique que le risque de défaillance des emprunteurs sera supporté en priorité par le Porteur des Parts Résiduelles, et par la suite par les Porteurs d'Obligations.

Conformément à la Loi, les Porteurs d'Obligations du Compartiment ne peuvent demander le remboursement de leurs Obligations par le Compartiment.

La souscription ou l'acquisition de Titres du Compartiment entraîne de plein droit l'adhésion (i) au Règlement de Gestion du Fonds et (ii) au Règlement de Gestion du Compartiment.

La cession des Créances est effectuée au moyen d'un Bordereau de Cession conformément aux articles 20 et suivants de la Loi et aux dispositions applicables de la Convention de Cession.

Un schéma descriptif de l'opération de titrisation se présente comme suit :



#### VII.4 Recouvrement des Créances

A compter de la Date de Cession, conformément à l'article 27 de la Loi, le Cédant, en sa qualité de Recouvreur, et sous le contrôle de la Société de Gestion, continue à assurer, pour le compte du Compartiment, la gestion et le recouvrement des Créances Cédées, des flux générés par ces Créances Cédées ainsi que la mise en jeu, la mainlevée et l'exécution des garanties ou autres suretés accessoires y afférentes, dans les conditions définies dans la Convention de Recouvrement.

Conformément à l'article 28 de la Loi, le Recouvreur, ou toute personne chargée du recouvrement lorsque le Recouvreur cesse ses fonctions en vertu de la Convention de Recouvrement, bénéficie, en cas de défaillance du Débiteur d'une Créance Cédée au Compartiment des mêmes droits et moyens d'exécution en matière de réalisation des garanties attachées à ladite Créance Cédée que ceux dont bénéficiait le Cédant avant la cession de ladite Créance Cédée au Compartiment.

En sa qualité de Recouvreur, et conformément à la Convention de Recouvrement, le Cédant :

- porte au recouvrement des Créances Cédées ainsi qu'aux suretés et garanties y afférentes les soins qu'y apporterait un gestionnaire prudent et avisé et des diligences au moins équivalentes à celles qu'il applique et appliquera à ses propres créances, dans le respect des procédures prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- prend ou fait prendre, pour le compte du Compartiment, les mesures conservatoires nécessaires à la préservation desdites Créances Cédées ainsi qu'aux suretés et garanties y afférentes, comme il le ferait pour ses propres créances ;
- fait le nécessaire pour renouveler ou proroger, le cas échéant, les sûretés et garanties arrivées à leur terme avant l'expiration des Créances Cédées ;
- diligente, pour le compte du Compartiment et sous réserve du respect de ses obligations, les actes et procédures judiciaires, extrajudiciaires ou amiables nécessaires au recouvrement des Créances Cédées dont il assure le recouvrement ; conformément à l'article 27 de la loi ;
- ne procède à des renégociations, s'agissant des Créances Cédées dont il assure le recouvrement, qu'avec l'accord préalable de la Société de Gestion ; et
- participe, dans le cadre d'une procédure de règlement amiable à l'encontre d'un Débiteur au titre d'une Créance Cédée dont il assure le recouvrement, à l'élaboration de tout plan conventionnel de règlement et fait des propositions en ce sens après avoir recueilli l'accord préalable de la Société de Gestion.

## **VII.5 FT et compartiments**

### **Règlement de Gestion du Fonds et Règlement de Gestion du Compartiment**

Le Règlement de Gestion du Fonds prévoit les règles générales propres au FT.

Le Règlement de Gestion du Compartiment prévoit les règles spécifiques au Compartiment.

### **Principe des compartiments**

En application des dispositions des articles 3 et 4 de la Loi, le FT peut comporter un ou plusieurs compartiments créés à la constitution du FT ou postérieurement à l'initiative de la Société de Gestion.

Le ou les compartiments du FT émettront des « *Asset-backed securities* » (ABS) dans la mesure où ils auront vocation à acquérir des créances résultant de Crédit à la Consommation, consentis par Wafasalaf à des fonctionnaires de l'état marocain, pour financer des achats de biens et/ou services, ayant ou non un objectif d'achat précis vis-à-vis du prêteur. Ces prêts sont à taux fixe, amortissables par mensualités constantes.

Chaque compartiment du FT donne lieu à l'émission de parts représentatives des actifs du FT attribués au compartiment. Les parts émises par un compartiment représentent des droits de copropriété sur la totalité ou une partie des actifs du compartiment concerné.

Les dispositions spécifiques à chaque compartiment seront prévues dans le règlement de gestion propre à chaque compartiment.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1241 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, les actifs d'un compartiment du FT ne répondent que des dettes, engagements et obligations et ne bénéficient que des créances qui concernent ce compartiment. Aucun règlement de gestion d'un compartiment du FT ne pourra déroger à ce principe.

Par conséquent, les flux de paiements à recevoir au titre des créances qui ont été cédées à un compartiment déterminé sont exclusivement affectés par la Société de Gestion au paiement des sommes en principal, intérêts, commissions et frais qui seront dus au titre dudit compartiment, à l'exclusion de tous autres compartiments. De la même manière, les défauts de paiement sur les créances cédées à un compartiment donné seront supportés par ledit compartiment, à l'exclusion de tous autres compartiments du Fonds.

Conformément à l'article 65 de la Loi, les porteurs de parts de tout compartiment du FT ne sont tenus des dettes dudit compartiment qu'à concurrence de la totalité des actifs dudit compartiment proportionnellement à leur quote-part.

Les mécanismes de protection et de rehaussement de crédit qui sont mis en œuvre au titre d'un compartiment donné ne bénéficient qu'aux porteurs des parts et aux porteurs de titres de créances qui sont émis par tout compartiment. De même, les actifs de chaque compartiment, conformément aux stipulations de chaque règlement de gestion qui leur est propre, dans le cadre de celles du Règlement de Gestion du Fonds, sont distincts des actifs des autres compartiments de sorte que les actifs d'un compartiment donné ne sont disponibles que pour satisfaire aux obligations dudit compartiment.

Chaque compartiment demeurera autonome et distinct des autres compartiments. Il en résulte, notamment, que la Société de Gestion pourra faire usage de sa faculté de liquidation d'un compartiment donné sans que l'exercice d'une telle faculté n'ait pour effet d'entraîner la liquidation d'un autre compartiment du Fonds, et plus généralement du Fonds, étant précisé que la liquidation du dernier compartiment du FT entraîne la liquidation du FT. La Société de Gestion procédera à la liquidation de tout compartiment dans les six mois suivant l'extinction de la dernière créance cédée audit compartiment.

A compter de la Date de Constitution du FT, et conformément à l'article 50 de la Loi, le FT et ses différents compartiments sont exclusivement gérés par une seule et unique société de gestion. Corrélativement, conformément à l'article 49 de la Loi, le dépositaire des actifs du FT est unique pour toute la durée du FT et pour tous les compartiments. Il en est de même du commissaire aux comptes du Fonds qui est désigné par la Société de Gestion.

Conformément à l'article 81 de la Loi, chaque compartiment du Fonds fait l'objet, au sein de la comptabilité du Fonds, d'une comptabilité distincte.

## Limitation de recours

Nonobstant toute stipulation au titre des documents transactionnels auquel le FT au titre de tout compartiment est partie, le recours des parties (autres que le Fonds au titre d'un compartiment) à l'encontre du FT au titre d'un compartiment, en application des documents transactionnels, est limité aux actifs du compartiment concerné sous réserve des règles d'affectation telles que définies dans le règlement dudit compartiment.

Nonobstant toute stipulation au titre des documents transactionnels auquel le FT au titre de tout compartiment est partie, les actifs du FT au titre d'un compartiment ne peuvent faire l'objet de mesures civiles d'exécution que dans le respect des règles d'affectation définies dans le règlement dudit compartiment.

Nonobstant toute stipulation au titre des documents transactionnels auquel le Fonds au titre de tout compartiment est partie, les règles d'affectation des sommes reçues par le FT au titre d'un compartiment s'imposent aux porteurs de parts, aux détenteurs de titres de créances ainsi qu'aux créanciers les ayant acceptées. Elles sont applicables même en cas de liquidation du FT au titre d'un compartiment.

Sans limiter la portée des obligations et des recours du FT, représenté par la Société de Gestion, les porteurs de parts et les porteurs de titres de créances reconnaissent qu'ils ne peuvent exercer aucun recours, en quelle que circonstance que ce soit, directement, à l'encontre des débiteurs des créances et ce, quel que soit le compartiment auquel lesdites créances auront été cédées.

## VII.6 Principaux termes et conditions des Titres

**Emission des Titres à la Date d'Emission** A la Date d'Émission, le Compartiment émet en une fois, deux catégories de titres : les Obligations et les Parts Résiduelles. Le produit de l'émission des Titres à la Date d'Émission est exclusivement affecté par la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment, à l'acquisition des Créances auprès du Cédant.

Les Obligations émises lors de l'Émission sont identifiées sur le mode de dénomination suivant : "Obligations", puis le numéro de "Série" de l'émission".

**Forme des Titres** Les Obligations sont émises au porteur. Les Parts Résiduelles sont émises sous la forme nominative. Les Titres sont dématérialisés conformément aux dispositions de la Loi.

**Obligations** 2.376 Obligations sont émises au pair à la Date d'Émission. Chaque Obligation a un nominal unitaire de 100.000,00 MAD et une Date Ultime d'Amortissement fixée au 24/03/2023<sup>1</sup>.

Les Obligations font l'objet d'un appel public à l'épargne réservé aux Investisseurs Qualifiés de droit marocain.

<sup>1</sup>Selon un scénario basé sur un Taux de Remboursement Anticipé Annuel de 23,99% et un Taux de Déchéance Annuel de 0,69% sur le portefeuille des Créances cédées.

|                                      |   |
|--------------------------------------|---|
| <b>Parts Résiduelles</b>             | 125 Parts Résiduelles sont émises au pair à la Date d'Émission. Les Parts Résiduelles sont subordonnées aux Obligations et sont "spécifiques" au sens de la Loi.  |
| <b>Amortissement Normal</b>          | <p>En Période d'Amortissement Normal, il est prévu que les Obligations s'amortissent trimestriellement à la Date de Paiement Trimestrielle, à concurrence d'un montant égal à la Base Trimestrielle d'Amortissement des Obligations calculée à chaque Date de Calcul, et conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.</p> <p>En Période d'Amortissement Normal, les Parts Résiduelles sont amorties en principal après complet amortissement des Obligations, à concurrence des éventuels Fonds Disponibles qui subsistent après application de l'Ordre de Priorité des Paiements applicable à cette Date de Paiement. En cas de liquidation anticipée du Compartiment, les Parts Résiduelles seront amorties <i>in fine</i> en une seule fois.</p> <p>L'Ordre de Priorité des Paiements applicable en Période d'Amortissement Normal figure à la section intitulée "Période d'Amortissement Normal".</p> |
| <b>Amortissement Accélééré</b>       | <p>En Période d'Amortissement Accélééré, il est prévu que les Obligations s'amortissent trimestriellement à chaque Date de Paiement Trimestrielle, de manière séquentielle à concurrence de l'intégralité des sommes en principal, intérêts et autres accessoires restant dus par le Compartiment aux Porteurs d'Obligations, conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.</p> <p>En Période d'Amortissement Accélééré, les Parts Résiduelles s'amortissent conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.</p> <p>L'Ordre de Priorité des Paiements applicable en Période d'Amortissement Accélééré figure à la section intitulée "Ordre de Priorité des Paiements".</p>  |
| <b>Cas d'Amortissement Accélééré</b> | Les Cas d'Amortissement Accélééré figurent à la section de la présente Note d'Information intitulée "PASSIF DU FONDS".  |
| <b>Cotation</b>                      | A la Date d'Émission, il n'est pas prévu que les Obligations fassent l'objet d'une demande d'admission à la cotation sur le marché réglementé marocain ou tout autre marché réglementé. A la Date d'Émission, les Parts Résiduelles ne font l'objet d'aucune demande d'admission sur aucun marché réglementé et n'ont pas vocation à faire l'objet d'une telle demande après la Date d'Émission.  |
| <b>Recours limité</b>                | Les Titres constituent une obligation personnelle du Compartiment. Ni les Titres, ni les Créances Cédées ne sont garantis par   |

l'Arrangeur, la Société de Gestion, le Dépositaire, le Cédant, le Recouvreur, ou tout autre intervenant à l'Opération.

**Ordres de priorité des paiements applicables au Compartiment**

|  |   |
|--|---|
| <i>Ordre de Priorité des Paiements en Période d'Amortissement Normal</i>   | A chaque Date de Paiement en Période d'Amortissement Normal, les Fonds Disponibles figurant au crédit du Compte Général à cette Date de Paiement devront être affectés par la Société de Gestion représentant le Compartiment conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements normal figurant à la section intitulée "Période d'Amortissement Normal".       |
| <i>Ordre de Priorité des Paiements en Période d'Amortissement Accéléré</i> | A chaque Date de Paiement en Période d'Amortissement Accéléré, les Fonds Disponibles figurant au crédit du Compte Général à cette Date de Paiement devront être affectés par la Société de Gestion représentant le Compartiment conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements accéléré figurant à la section intitulée "Période d'Amortissement Accéléré". |

## VIII°- Intervenants à l'Opération

### VIII.7 Le Fonds et le Compartiment

#### VIII.7.1 Caractéristiques Générales

##### 1) Statut particulier

Les fonds de titrisation bénéficient d'un statut particulier en vertu du droit marocain. En application des dispositions de l'article 4 de la Loi, le Fonds est une copropriété. Il n'a pas la personnalité morale. Il n'est donc pas soumis au régime des sociétés, civiles ou commerciales, ni au régime des sociétés en participation. Le Fonds a pour objet exclusif d'acquérir des créances et d'émettre des titres en représentation des créances ainsi acquises.

En application des dispositions de l'article 3 de la Loi, le Fonds est constitué à l'initiative de la Société de Gestion.

Le ou les compartiments du FT émettront des « *Asset-backed securities* » (ABS) dans la mesure où ils auront vocation à acquérir des créances résultant de crédits à la consommation, consentis par Wafasalaf à des fonctionnaires de l'état marocain, pour financer des achats de biens et/ou services, ayant ou non un objectif d'achat précis vis-à-vis du prêteur. Ces prêts sont à taux fixe, amortissables par mensualités constantes.

##### 2) Dénomination du Fonds

Le nom juridique du Fonds est "SALAF INVEST FT". Le Fonds n'a pas d'autre nom commercial.

##### 3) Dénomination du Compartiment

Le nom juridique du Compartiment est "COMPARTIMENT « INVEST AL MOUADDAF » DU FT « SALAF INVEST FT »". Le Compartiment n'a pas d'autre nom commercial.

##### 4) Date de constitution - Durée du Fonds

Le Fonds est constitué à la date de signature du Règlement de Gestion du Fonds. Il est dissous lors de l'extinction, l'abandon ou la cession de la dernière Créance figurant à l'actif de son dernier compartiment. La liquidation du dernier compartiment existant entraîne, automatiquement et de plein droit, la liquidation du FT. La Société de Gestion pourra également procéder à la liquidation anticipée d'un compartiment dans les conditions décrites, le cas échéant, dans le règlement de gestion du compartiment concerné.

##### 5) Date de constitution – Durée du Compartiment

Le Compartiment est constitué à la date de signature du Règlement de Gestion du Compartiment. Le Compartiment sera dissout à la date de l'extinction, l'abandon ou la cession de la dernière Créance figurant à l'actif du compartiment.

6) Législation à laquelle le Fonds et le Compartiment sont soumis

Le Fonds et le Compartiment sont régis par le droit marocain et notamment par les dispositions légales et réglementaires suivantes :

- Dahir portant loi n°1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif au Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières (transformé en Autorité Marocaine du Marché de capitaux AMMC) et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne tel que modifié et complété par les lois n°23-01, 36-05 et 44-06 ;
- Règlement Général de l'AMMC tel qu'approuvé par l'arrêté du Ministre de l'économie et des finances n°2169-16 du 14 juillet 2016 ;
- Dahir portant loi n°35-96 relative à la création du dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs, modifié et complété par la loi n° 43-02 ;
- Règlement général du dépositaire central approuvé par l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n°932-98 du 16 avril 1998 et amendé par l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances, de la Privatisation et du Tourisme n°1961-01 du 30 octobre 2001 et l'arrêté n° 77-05 du 17 mars 2005 ;
- Loi n° 33-06 relative à la titrisation des actifs, telle que modifiée et complétée par la loi n° 119-12 promulguée par le Dahir n° 1-13-47 du 1<sup>er</sup> jourmada I 1434 (13 mars 2013) et la loi n° 05-14 promulguée par le Dahir n° 1-14-144 du 25 chaoual 1435 (22 août 2014) et la loi 69-17 promulguée par le dahir n° 1-18-24 du 25 rajab 1439 (12 avril 2018) ;
- Décret n° 2-08-530 pris pour l'application de la Loi, tel que modifié et complété par le décret n° 2-13-375 du 26 safar 1435 et le décret n° 2-17-180 du 25 chaoual 1438 (30 décembre 2013) ; et
- Arrêté ministériel n°832-14 fixant les cas et les modalités de cession des actifs éligibles avant le terme de l'opération de titrisation.

Conformément aux dispositions des articles 3-1 et 4 de la Loi, ne sont pas applicables au FT :

- les dispositions de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés ;
- les dispositions de la loi n° 17-99 portant Code des assurances, telle que modifiée et complétée ;
- les dispositions du livre V de la loi n° 15-95 formant Code de commerce ;
- les dispositions des articles 190, 192 et 195 et 960 à 981 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant Code des obligations et contrats, tel que modifié et complété ; et
- les dispositions des articles 212, 219, 236 à 239, 241 et 293 à 315 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée.

#### 7) Pays d'établissement

Le Fonds, avec son Compartiment, sont établis au Maroc.

#### 8) Absence de capital social

Le Fonds, en sa qualité de fonds de titrisation, et son Compartiment n'ont ni capital social autorisé ni capital émis.

#### 9) Règlement de Gestion du Fonds et Règlement de Gestion du Compartiment

Le Règlement de Gestion du Fonds et le Règlement de Gestion du Compartiment sont régis par l'article 3 et les articles 32 à 36 de la Loi.

Conformément aux dispositions de l'article 3 de la Loi, la Société de Gestion a établi, à la Date d'Emission :

- le Règlement de Gestion du Fonds qui inclut, inter alia, (i) les règles générales de fonctionnement du Fonds, (ii) les règles générales de création, de fonctionnement et de liquidation des compartiments du Fonds et (iii) les rôles, obligations, prérogatives et responsabilités respectives de la Société de Gestion et du Dépositaire.
- Le Règlement de Gestion du Compartiment qui inclut, inter alia, (i) les règles d'acquisition des Créances et d'émission des Titres, (ii) les mécanismes de couverture des risques supportés par les Titres.

### VIII.7.2 **Dissolution et Liquidation du Fonds et du Compartiment**

#### 1) Dissolution

Le Fonds est dissous à la date de l'extinction, l'abandon ou la cession de la dernière Créance figurant à l'actif de son dernier compartiment. La liquidation du dernier compartiment existant entraîne, automatiquement et de plein droit, la liquidation du Fonds. La Société de Gestion pourra également procéder à la liquidation anticipée d'un compartiment dans les conditions décrites, le cas échéant, dans le règlement de gestion du compartiment concerné.

Le Compartiment sera dissous à la date de l'extinction, l'abandon ou la cession de la dernière Créance figurant à son actif, et au plus tard en 24/12/2025.

En outre, le Compartiment peut être dissous par anticipation en cas de cession des Créances acquises à la Date de Cession, dès lors qu'une telle cession intervient dans les conditions fixées par la Loi, l'Arrêté et le Règlement de Gestion du Compartiment. Conformément à l'article 18 de la Loi et à l'Arrêté, le Compartiment ne peut céder les Créances Cédées non échues et non déchués de leur terme qu'il a acquises auprès du Cédant, sauf en cas de liquidation anticipée qui peut intervenir en Cas d'Amortissement Accéléré ou lorsque les Titres ne seront détenus que par un seul Porteur de Titres et à sa demande ou lorsque le CRD agrégé des Créances Cédées est inférieur à un pourcentage de 10% du CRD agrégé des Créances Cédées tel que constaté à la date de constitution du Fonds.

A cet effet, la Société de Gestion, agissant pour le compte du Compartiment, devra en priorité proposer au Cédant d'acquérir lesdites Créances.

Le prix de cession des Créances cédées par le Compartiment au Cédant devra être suffisant pour permettre au Compartiment de payer l'intégralité des Coûts de Gestion dus par le Compartiment et de rembourser toutes sommes en principal et intérêts restant dues aux Porteurs de Titres. A défaut, une telle cession ne pourra être effectuée par le Compartiment.

Le Cédant sera libre d'accepter ou de refuser de racheter les Créances concernées aux conditions fixées par la Société de Gestion. Cette acceptation ou ce refus devra être notifié par le Cédant par écrit à la Société de Gestion dans un délai maximum de 10 (dix) jours calendaires à compter de la réception par le Cédant de la proposition écrite de la Société de Gestion. En cas de refus du Cédant ou d'absence de réponse du Cédant dans le délai susvisé, la Société de Gestion sera libre de céder lesdites Créances à des tiers aux mêmes conditions que celles proposées au Cédant

Le produit de la cession des Créances dans les conditions susvisées est porté au crédit du Compte Général.

En tout état de cause, le Compartiment est obligatoirement dissout à la date d'extinction, d'abandon ou de cession de la dernière Créance figurant à son actif.

## 2) Liquidation

Les Porteurs de Titres, leurs ayants droit ou créanciers, ne peuvent en aucun cas provoquer la liquidation du Compartiment avant sa dissolution, que ce soit en organisant une distribution amiable des actifs du Compartiment ou que ce soit par tous autres moyens.

En cas de dissolution du Compartiment, la Société de Gestion est chargée de sa liquidation. A cette fin, elle est investie des pouvoirs les plus étendus pour liquider les actifs du Compartiment et payer ses dettes conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

La Société de Gestion procédera à la liquidation du Compartiment au plus tard 6 (six) mois après la date de l'extinction, l'abandon ou la cession de la dernière Créance figurant à son actif.

La Société de Gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux Comptes sont tenus de continuer l'exercice de leurs fonctions respectives jusqu'à la date de clôture de la procédure de liquidation du Fonds ou de son dernier compartiment.

Cependant, dans le cas où la fonction de liquidateur n'est pas assumée par la Société de Gestion, le liquidateur est désigné par le président du tribunal compétent à la demande de tout Porteur de Titres.

L'ouverture de la procédure de liquidation du Compartiment doit être publiée dans un journal d'annonces légales par la Société de Gestion.

## 3) Boni de liquidation

Dans l'hypothèse où la liquidation du Compartiment laisserait apparaître un boni de liquidation, celui-ci sera attribué au Cédant .

## VIII.8 Le Cédant – Wafasalaf

### VIII.8.1 Renseignements généraux

|   |  |
|---|--|
| <b>Dénomination sociale</b>                     | Wafasalaf  |
| <b>Siège social</b>                             | 72 Angle Bd Abdelmoumen et Rue RamAllah - Casablanca   |
| <b>Téléphone/ télécopie</b>                     | 05.22.54.51.00 / 05.22.27.35.35  |
| <b>Site Internet</b>                            | www.wafasalaf.ma   |
| <b>Forme juridique</b>                          | Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance  |
| <b>Date de constitution</b>                     | 23 avril 1986  |
| <b>Durée de vie de la société</b>               | 99 ans   |
| <b>Registre du commerce</b>                     | Casablanca 48 409  |
| <b>Exercice social</b>                          | Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre  |
| <b>Objet social</b>                             | <p>L'article 3 des statuts de Wafasalaf stipule que la société a pour objet :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>▪ toutes opérations de financement et de Crédit à la Consommation en vue de permettre ou de faciliter l'acquisition de tout objet, article ou produit manufacturé, de tout matériel industriel, commercial ou agricole, de tout véhicule automobile et d'une manière générale de tout bien de consommation à usage ménager, collectif, agricole, commercial ou industriel, de tout bien immobilier, ainsi que tout service ;</li><li>▪ toutes opérations de location de véhicules personnels ou utilitaires, soit à longue durée, soit avec option d'achat ;</li><li>▪ la réception du public de fonds d'un terme supérieur à 2 ans ;</li><li>▪ toutes opérations d'achat ou de vente, d'importation, d'exportation, au comptant ou à terme, d'arbitrage, de prime, de report ou de déport sur marchandises ou sur titres ;</li><li>▪ la création, l'acquisition, la prise à bail et l'exploitation de tout immeuble, local, fonds de commerce, magasin ou atelier nécessaire ou simplement utile aux opérations sociales ;</li><li>▪ plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux activités sus énoncées susceptibles de favoriser le développement de la société.</li></ul> |
| <b>Capital Social au 31 Août 2017</b>           | 113 179 500 MAD  |
| <b>Documents juridiques</b>                     | Les documents juridiques relatifs à Wafasalaf, notamment les statuts, les procès-verbaux des Assemblées Générales et les rapports des commissaires aux comptes peuvent être consultés au siège de la société.  |
| <b>Liste des textes législatifs applicables</b> | <p>De par son activité, Wafasalaf est régie par le droit marocain notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>▪ la loi n°17-95 promulguée par le Dahir n°1-96-124 du 30 août 1996 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée ;</li><li>▪ le Dahir n°1-14-193 du 24 décembre 2014 portant promulgation de la loi 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés ;</li><li>▪ l'arrêté du Ministre des Finances et de la Privatisation du 29/09/2006 déterminant le taux maximum des intérêts ;</li><li>▪ conventionnels des établissements de crédit ;</li><li>▪ la circulaire de Bank Al-Maghrib N°19/G/06 du 23/10/2006 relative au taux maximum des intérêts conventionnels des établissements de crédit.</li></ul>   |

|  |  |
|--|--|
|  | <p>De par son appel public à l'épargne, Wafasalaf est soumise aux textes législatifs et réglementaires suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ le Dahir N°1-07-09 du 28 rabii I 1428 (17 avril 2007) portant promulgation de la loi n° 44-06 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) ;</li> <li>▪ la loi °35-94 relative à certains titres de créances négociables modifiée et complétée ;</li> <li>▪ le Dahir n° 1-96-246 du 09 janvier 1997 portant promulgation de la loi n° 35-96 relative à la création d'un dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs tel que modifié et complété ;</li> <li>▪ le Règlement Général de l'AMMC n° 2169/16 du 14 juillet 2016 ;</li> <li>▪ le Règlement Général du dépositaire central approuvé par l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n°932- 98 du 16 avril 1998 et amendé par l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances, de la Privatisation et du Tourisme n°1961-01 du 30 octobre 2001.</li> </ul> |
| <b>Régime fiscal</b>                       | Wafasalaf est soumise, en tant que société de financement, à l'impôt sur les sociétés (37%) et à la TVA (10%) pour l'activité crédit amortissable et (20%) pour l'activité leasing.  |
| <b>Tribunal compétent en cas de litige</b> | Tribunal de Commerce de Casablanca.  |

## VIII.8.2 Renseignements sur le capital et l'actionnariat de Wafasalaf

Au 31 mars 2018, le capital social de Wafasalaf s'élève à 113.179.500,00 MAD et est intégralement libéré. Il se compose de 1.131.795 actions d'une valeur nominale de 100 MAD chacune.

### VIII.8.2.1 Evolution du capital social

Wafasalaf a connu depuis sa création plusieurs augmentations de capital qui ont accompagné son développement. L'historique de cette évolution se détaille comme suit :

| Année | Capital initial<br>(en Dh) | Nature de l'opération  | Nombre<br>d'actions<br>créées | Prix par<br>action<br>(en Dh) | Montant de<br>l'opération<br>(en Dh) | Capital<br>final en Dh |
|-------|----------------------------|--|-------------------------------|-------------------------------|--------------------------------------|------------------------|
| 1986  | -                          | Création de la société   | 1 000                         | 100                           | 100 000                              | 100 000                |
| 1988  | 100 000                    | Augmentation de capital par apport en numéraire  | 99 000                        | 100                           | 9 900 000                            | 10 000 000             |
| 1990  | 10 000 000                 | Augmentation de capital par apport en numéraire  | 300 000                       | 100                           | 30 000 000                           | 40 000 000             |
| 1992  | 40 000 000                 | Augmentation de capital par apport en numéraire  | 400 000                       | 100                           | 40 000 000                           | 80 000 000             |
| 1995  | 80 000 000                 | Augmentation de capital par apport en numéraire  | 200 000                       | 100                           | 20 000 000                           | 100 000 000            |
| 1999  | 100 000 000                | Augmentation de capital en numéraire dans le cadre du programme de stock options de Wafasalaf    | 17 307                        | 100                           | 1 730 700                            | 101 730 700            |
| 2000  | 101 730 700                | Augmentation de capital en numéraire dans le cadre du programme de stock options de Wafasalaf    | 6 354                         | 100                           | 635 400                              | 102 366 100            |
| 2001  | 102 366 100                | Augmentation de capital en numéraire dans le cadre du programme de stock options de Wafasalaf    | 7 500                         | 100                           | 750 000                              | 103 116 100            |
| 2002  | 103 116 100                | Augmentation de capital par apport en numéraire  | 80 808                        | 100                           | 8 080 800                            | 111 196 900            |
| 2002  | 111 196 900                | Augmentation de capital en numéraire dans le cadre du programme de stock options de Wafasalaf    | 5 500                         | 100                           | 550 000                              | 111 746 900            |
| 2003  | 111 746 900                | Augmentation de capital par apport en numéraire  | 13 339                        | 100                           | 1 333 900                            | 113 080 800            |
| 2004  | 113 080 800                | Augmentation de capital suite à la fusion avec Crédor (4 actions Crédor pour 1 action Wafasalaf) | 987                           | 100                           | 98 700                               | 113 179 500            |

Source : Wafasalaf

L'Assemblée Générale Extraordinaire de Wafasalaf, réunie le 15 juin 1995, a autorisé le Conseil d'Administration à consentir, au profit des cadres supérieurs de Wafasalaf, désignés par lui, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la société dans les conditions suivantes :

- **les bénéficiaires** : les personnes appartenant à l'encadrement supérieur de Wafasalaf ;
- **l'enveloppe** : le montant total des options à attribuer donne droit à la souscription d'un nombre d'actions nouvelles n'excédant pas 5% du capital social au terme du plan.

A fin 2002, le nombre d'options levées était de 36 661 contre 17 307 en 1999 (une option donne droit à une action).

En 2004, 987 actions ont été créées suite à la fusion avec Crédor à raison de 4 actions Crédor pour 1 action Wafasalaf, conformément à la convention de fusion historique de l'actionnariat.

L'évolution de l'actionnariat de Wafasalaf se présente de la manière suivante sur les trois derniers exercices :

|                                    | 31/12/2015       |                                   | 31/12/2016       |                                   | 31/12/2017       |                                   | 31/03/2018       |                                   |
|------------------------------------|------------------|-----------------------------------|------------------|-----------------------------------|------------------|-----------------------------------|------------------|-----------------------------------|
|                                    | Nombre d'actions | % du capital et de droits de vote | Nombre d'actions | % du capital et de droits de vote | Nombre d'actions | % du capital et de droits de vote | Nombre d'actions | % du capital et de droits de vote |
| <b>Attijariwafa bank</b>           | <b>576 186</b>   | <b>50,9%</b>                      | <b>576 186</b>   | <b>50,9%</b>                      | <b>576 186</b>   | <b>50,9%</b>                      | <b>576 186</b>   | <b>50,9%</b>                      |
| <b>CACF (ex Sofinco)</b>           | <b>554 579</b>   | <b>49,0%</b>                      | <b>554 579</b>   | <b>49,0%</b>                      | <b>554 579</b>   | <b>49,0%</b>                      | <b>554 579</b>   | <b>49,0%</b>                      |
| Administrateurs                    | 43               | 0,0%                              | 43               | 0,0%                              | 43               | 0,0%                              | 43               | 0,0%                              |
| Divers petits porteurs (ex-Crédor) | 987              | 0,1%                              | 987              | 0,1%                              | 987              | 0,1%                              | 987              | 0,1%                              |
| <b>Total</b>                       | <b>1 131 795</b> | <b>100,0%</b>                     | <b>1 131 795</b> | <b>100,0%</b>                     | <b>1 131 795</b> | <b>100,0%</b>                     | <b>1 131 795</b> | <b>100,0%</b>                     |

Source : Wafasalaf

Au 31 mars 2018, le capital social de Wafasalaf est détenu en majorité par le Groupe Attijariwafa bank (50,91%) et CACF (Crédit Agricole Consumer Finance) (49,00%) suite à l'accord avec le Crédit Agricole conclu en novembre 2008 concernant la cession par le Groupe Attijariwafa bank de 15% de sa participation dans le capital de Wafasalaf à CACF.

#### VIII.8.2.2 Marché des titres Wafasalaf

Les principales caractéristiques des titres émis par Wafasalaf sont résumées dans le tableau ci-dessous

| Type             | Date d'émission | Echéances  | Montant émission (en Dh) | Nombre de titres émis | Encours au 30/06/2018 | Durée (en mois) | Taux fixe HT | Mode de remboursement |
|------------------|-----------------|------------|--------------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------|--------------|-----------------------|
| BSF              | 26/06/2015      | 26/06/2020 | 150 000 000              | 1 500                 | 150 000 000           | 60              | 3,75%        | A l'échéance          |
| BSF              | 09/09/2015      | 09/09/2018 | 200 000 000              | 2 000                 | 200 000 000           | 36              | 3,46%        | A l'échéance          |
| BSF              | 13/10/2015      | 13/10/2020 | 100 000 000              | 1 000                 | 100 000 000           | 60              | 3,85%        | A l'échéance          |
| BSF              | 27/10/2015      | 27/10/2020 | 150 000 000              | 1 500                 | 150 000 000           | 60              | 3,75%        | A l'échéance          |
| BSF              | 20/06/2017      | 20/06/2019 | 200 000 000              | 2 000                 | 200 000 000           | 24              | 2,85%        | A l'échéance          |
| BSF              | 03/08/2017      | 03/08/2019 | 350 000 000              | 3 500                 | 350 000 000           | 24              | 2,88%        | A l'échéance          |
| BSF              | 28/08/2017      | 28/08/2020 | 350 000 000              | 3 500                 | 350 000 000           | 36              | 3,06%        | A l'échéance          |
| BSF              | 10/10/2017      | 10/10/2019 | 350 000 000              | 3 500                 | 350 000 000           | 24              | 3,80%        | A l'échéance          |
| BSF              | 27/10/2017      | 27/10/2020 | 150 000 000              | 1 500                 | 150 000 000           | 36              | 2,92%        | A l'échéance          |
| BSF              | 26/01/2018      | 26/01/2020 | 200 000 000              | 2 000                 | 200 000 000           | 24              | 2,90%        | A l'échéance          |
| BSF              | 20/02/2018      | 20/02/2020 | 200 000 000              | 2 000                 | 200 000 000           | 24              | 2,85%        | A l'échéance          |
| BSF              | 20/02/2018      | 20/02/2023 | 200 000 000              | 2 000                 | 200 000 000           | 60              | 3,30%        | A l'échéance          |
| BSF              | 25/05/2018      | 27/05/2020 | 300 000 000              | 3 000                 | 300 000 000           | 24              | 2,85%        | A l'échéance          |
| <b>Total BSF</b> |                 |            |                          |                       | <b>2 900 000 000</b>  |                 |              |                       |
| EOS              | 07/11/2014      | 07/11/2019 | 94 900 000               | 949                   | 94 900 000            | 60              | 5,00%        | A l'échéance          |
| EOS              | 07/11/2014      | 07/11/2019 | 105 100 000              | 1 051                 | 105 100 000           | 60              | 3,67**%      | A l'échéance          |
| EOS              | 29/09/2017      | 29/09/2024 | 167 000 000              | 1 670                 | 167 000 000           | 84              | 3,95%        | A l'échéance          |
| EOS              | 29/09/2017      | 29/09/2024 | 83 000 000               | 830                   | 83 000 000            | 84              | 3,17***%     | A l'échéance          |
| <b>Total EOS</b> |                 |            |                          |                       | <b>450 000 000</b>    |                 |              |                       |

Source : Wafasalaf

\*Taux variable révisé le 07/11/2017

\*\*La révision du taux est programmée pour le 29/09/2018

La révision des taux variables est programmée à chaque anniversaire de la date de jouissance

Au 31 mars 2018, l'encours des bons de sociétés de financement de Wafasalaf s'établit à 2 600,0 Mdh.

Dans une optique de diversification de ses sources de financement, Wafasalaf a également procédé à des émissions obligataires en 2004, 2008, 2014 et 2017 :

- en 2004 : émission d'obligations subordonnées cotées à la Bourse de Casablanca, pour un montant de 200 000 000 Dh à remboursement *in fine* sur une maturité de 5 ans, à un taux fixe de 5,54% HT, avec arrivée à échéance le 30/12/2009 ;

- en 2008 : émission d'obligations subordonnées non cotées à la Bourse de Casablanca, pour un montant de 100 000 000 Dh à remboursement *in fine* sur une maturité de 5 ans, à un taux fixe de 5,20% HT, avec arrivée à échéance le 31/12/2013 ;
- en 2014 : émission d'obligations subordonnées non cotées à la Bourse de Casablanca, pour un montant de 200 000 000 Dh à remboursement *in fine* sur une maturité de 5 ans, avec émission de 94,9 Mdh au taux fixe de 5,00% et de 105,1 Mdh à un taux variable de 3,67% (taux révisé le 7 novembre 2017). Ces obligations subordonnées arrivent à échéance le 07/11/2019 ;
- en 2017 : émission d'obligations subordonnées non cotées à la Bourse de Casablanca, pour un montant de 250 000 000 Dh à remboursement *in fine* sur une maturité de 7 ans, avec émission de 167 Mdh au taux fixe de 3,95% et de 83 Mdh à un taux variable de 3,17% (taux dont la révision est programmée pour le 29/09/2018). Ces obligations subordonnées arrivent à échéance le 29/09/2024.

### **Nantissement d'actions**

Les actions de Wafasalaf détenues par Attijariwafa bank et CACF ne font pas l'objet d'un nantissement.

### **Nantissement d'actifs**

Les actifs de Wafasalaf ne font l'objet d'aucun nantissement.

#### VIII.8.2.3 Politique de distribution de dividendes

Selon les statuts de Wafasalaf, le bénéfice distribuable est constitué du bénéfice net de l'exercice, après dotation à la réserve légale et affectation des résultats nets antérieurs reportés. Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est distribué sous forme de dividendes.

Dans les limites de la loi, l'Assemblée Générale peut décider, à titre exceptionnel, la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves facultatives dont elle a la disposition.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale Ordinaire sont fixées par elle-même, ou à défaut par le Directoire.

Cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de 9 mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal, statuant en référé, à la demande du Directoire.

Le tableau ci-dessous reprend l'historique de distribution de dividendes de Wafasalaf sur la période 2015-2017 :

|   | 2015           | 2016           | 2017           |
|---|----------------|----------------|----------------|
| Résultat net social de l'exercice N (en Kdh)        | 340 421        | 343 308        | 332 067        |
| <b>Dividendes au titre de l'exercice N (en Kdh)</b> | <b>320 000</b> | <b>300 000</b> | <b>300 000</b> |
| <b>Réserve extraordinaire (en Kdh)</b>              |                |                |                |
| <b>Report à nouveau (en Kdh)</b>                    |                |                |                |
| Taux de distribution (en %)                         | 94%            | 87%            | 90%            |
| Nombre d'actions                                    | 1 131 795      | 1 131 795      | 1 131 795      |
| <b>Dividende par action (en Dh)</b>                 | <b>282,74</b>  | <b>265,07</b>  | <b>265,07</b>  |

Source : Wafasalaf

#### VIII.8.3 **Organes de surveillance et de direction**

Wafasalaf est une Société Anonyme à Directoire et à Conseil de Surveillance, régie par les lois en vigueur au Maroc.

Conformément à l'article 20 des statuts de Wafasalaf, le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre, au nom de la société, toutes décisions concourant à la réalisation de son objet social à l'exception des actes soumis à autorisation préalable présentés au niveau de l'article 20 des statuts de Wafasalaf.

La Présidente du Directoire assume la direction générale de la société selon l'article 21 de ses statuts. Conformément à l'article 30 des statuts, le Conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le Directoire, dans les conditions prévues par la Loi.

La gestion de Wafasalaf est assurée par un comité exécutif composé de onze membres. Ce comité, qui se réunit périodiquement, coordonne et suit l'exécution des plans d'actions découlant des orientations stratégiques arrêtées par le Conseil de Surveillance. Il est composé de la Présidente du Directoire et des Directeurs de pôles.

### VIII.8.3.1 Conseil de surveillance

La composition du Conseil de Surveillance de Wafasalaf, au 31 mars 2018, est la suivante :

| Membres  | Fonction   | Date de dernière nomination | Date d'expiration du mandat              |
|--|--|-----------------------------|--|
| M. Boubker JAÏ<br>Président du Conseil de Surveillance | Directeur Général d'Attijariwafa bank  | mai-13                      | AGO de 2019 statuant sur l'exercice 2018 |
| Attijariwafa bank représentée par<br>M. Omar GHOMARI   | Directeur Général Adjoint en charge de l'entité Sociétés de Financement Spécialisées d'Attijariwafa bank | déc-16                      | AGO de 2019 statuant sur l'exercice 2018 |
| M. Mohamed EL KETTANI                                  | Président Directeur Général d'Attijariwafa bank  | mai-14                      | AGO de 2019 statuant sur l'exercice 2018 |
| M. Omar BOUNJOU  | Directeur Général d'Attijariwafa bank  | mai-13                      | AGO de 2019 statuant sur l'exercice 2018 |
| M. Ismail DOUIRI                                       | Directeur Général d'Attijariwafa bank  | mai-13                      | AGO de 2019 statuant sur l'exercice 2018 |
| CACF représentée par<br>M. Pierre ADAM                 | Directeur Filiales & Participations de CA CF   | mai-13                      | AGO de 2019 statuant sur l'exercice 2018 |
| M. Abdelhakim BOUABID                                  | Directeur Crédit Groupe de CACF  | mai-17                      | AGO de 2019 statuant sur l'exercice 2018 |
| M. Jacques FENWICK                                     | Responsable Pays de CACF   | déc-15                      | AGO de 2019 statuant sur l'exercice 2018 |
| M. Giuseppe IMBASTARO                                  | Directeur Financier de CACF  | sept-16                     | AGO de 2019 statuant sur l'exercice 2018 |

Source : Wafasalaf

Les membres du Conseil de Surveillance ne perçoivent en cette qualité aucune rémunération, excepté les jetons de présence.

Au titre des exercices 2015, 2016 et 2017, les membres du Conseil de Surveillance n'ont pas perçu de jetons de présence.

### VIII.8.3.2 Directoire

La composition du Directoire de Wafasalaf, au 31 mai 2018, se présente comme suit :

| Membres                | Fonction                            | Date de dernière nomination | Date d'expiration du mandat              |
|------------------------|-------------------------------------|-----------------------------|--|
| Mme Laïla MAMOU        | Présidente du Directoire            | mai-18                      | AGO de 2022 statuant sur l'exercice 2021 |
| M. Khalid AIT BENYAHYA | Directeur Support et Stratégie      | mai-18                      | AGO de 2022 statuant sur l'exercice 2021 |
| M. Driss FEDOUL        | Directeur Commerce et Marketing     | mai-18                      | AGO de 2022 statuant sur l'exercice 2021 |
| M. Gaetan NANNETTE     | Directeur Crédit, Flux et Juridique | sept-16                     | AGO de 2019 statuant sur l'exercice 2018 |

Source : Wafasalaf

Les membres du Directoire ne perçoivent en cette qualité aucune rémunération.

### VIII.8.3.3 Gouvernement de l'Entreprise

Dans une optique d'optimisation organisationnelle et de réalisation de ses objectifs, Wafasalaf dispose des principaux comités internes suivants :

#### Comités de surveillance

| Comités Wafasalaf                            | Objectifs  | Périodicité      | Membres   |
|--|--|------------------|---|
| <b>Comité Consultatif</b>                    | Revue générale de l'activité et revue des principaux projets.<br>Examen des études stratégiques en vue de la présentation de conclusions au Conseil de Surveillance.   | Quadrimestrielle | Comité Exécutif + membres CACF + membres représentant les Sociétés de Financement Spécialisées Attijariwafa bank (SFS)  |
| <b>Comité Nomination et Rémunération</b>     | Le CNR est chargé d'assister le Conseil de Surveillance dans le processus de nomination et de renouvellement de ses membres, de ceux de l'organe de direction ainsi que dans sa politique globale de rémunération. | Annuelle         | Les membres représentants respectifs de AWB et CACF. Comité présidé par AWB   |
| <b>Comité d'Audit et de Contrôle Interne</b> | Evolution du dispositif du contrôle interne.   | Semestrielle     | Comité présidé par Attijariwafa bank en présence de responsables de l'Audit, du contrôle Permanent et de la Conformité des deux actionnaires principaux (AWB/CACF). |

Source : Wafasalaf

#### Comités de pilotage stratégique

| Comités Wafasalaf                     | Objectifs   | Périodicité     | Membres  |
|---------------------------------------|---|-----------------|--|
| <b>Comité Capital Humain</b>          | Valide et pilote le plan de développement RH :<br>Formation, gestion de carrière,<br>Décide des évolutions salariales;<br>Décide des promotions et des titularisations au sein de l'entreprise    | Trimestrielle   | Membres du Comité Exécutif   |
| <b>Comité Commercial et Marketing</b> | Suivi de l'activité commerciale portée et gérée : production, encours, risque marge, commissions, parts de marché<br>Suivi du plan d'action commercial<br>Suivi de l'activité marketing, internet | Tous les 2 mois | Présidente du Directoire<br>Directeurs Pôles Commerce et marketing, stratégie.<br>Directeurs d'activité (commerce)<br>Responsables de marchés, marketing |
| <b>Comité Digital et Stratégique</b>  | Pilotage de l'exécution du plan stratégique de l'entreprise, décision des principaux projets à lancer, arbitrage sur l'allocation des investissements   | Trimestrielle   | Présidente du Directoire<br>Directeurs exécutifs   |

|  |   |                 |  |
|--|---|-----------------|--|
| <b>Comité Tarification</b>               | Présentation des offres et budgets du mois M-1; présentation des offres et budgets pour validation du mois en cours de M+1                    | Tous les 2 mois | Présidente du Directoire<br>Directeur pôle Commercial<br>Directeur Pôle Marketing et Stratégie<br>Responsables des Marchés<br>Responsable Contrôle de Gestion<br>Responsable Marketing |
| <b>Comité Projets et Investissements</b> | Décision des investissements à engager, validation du plan annuel des achats (en phase avec le budget), validation du choix des prestataires. | Trimestriel     | Présidente du Directoire<br>Directeurs exécutifs<br>Directeurs Organisation<br>Directeur Systèmes d'Information<br>Responsable Marketing<br>Stratégique                                |
| <b>Comité Crédit</b>                     | Maîtrise du coût du risque  | Trimestriel     | Présidente du Directoire<br>Directeur Pôle Crédit<br>Direction Traitement du Risque<br>Responsable du Risk Management<br>Responsable du Recouvrement<br>Grands Comptes                 |

Source : Wafasalaf

### Comités de pilotage opérationnel

| Comités Wafasalaf                                 | Objectifs  | Périodicité | Membres  |
|---|--|-------------|--|
| <b>Comité Exécutif</b>                            | Revue de l'avancement du plan stratégique, réalisations commerciales et examens des alertes  | Bimensuelle | Présidente du Directoire<br>Directeur Support et Stratégie<br>Directeur Commerce et Marketing<br>Directeur Crédit, Flux et Juridique<br>Directeur Contrôle, Risques et Conformité<br>Directeur Commerce<br>Directeur Capital Humain<br>Directeur Transformation B4BEST<br>Directeur Communication<br>Directeur Finances et Supports  |
| <b>Comité des directeurs (Arrêté des comptes)</b> | Revue de l'activité commerciale, du risque, du providing et veille concurrentielle, études des parts de marché, synthèse financière, arrêté comptable et infos environnement                     | Mensuel     | Présidente du Directoire<br>Directeur Support et Stratégie<br>Directeur Commerce et Marketing<br>Directeur Crédit, Flux et Juridique<br>Directeur Contrôle, Risques et Conformité<br>Directeur Commerce<br>Directeur Capital Humain<br>Directeur Transformation B4BEST<br>Directeur Communication<br>Directeur Finances et Supports<br>Directeur Général de la filiale<br>Directeur Supports et Traitements<br>Directeur Traitement du Risque & Recouv'Com<br>Directeur Systèmes d'Information<br>Directeur Finances et Administratif<br>Directeur Réseau Commercial |
| <b>Comité Performances</b>                        | Présenter le suivi des indicateurs de production, d'encours, de marge, de charges, de refinancement, de PNB, de risque, ...<br>- Examiner les alertes;<br>- Suivi des plans d'actions correctifs | Mensuelle   | Pôle Finances, Pôle Commerce, Pôle Crédit  |

|                                 |   |                  |  |
|---------------------------------|---|------------------|--|
| <b>Comité Relations Clients</b> | Analyser les indicateurs de service,<br>- Suivi des indicateurs ISC,<br>- Suivi du TDB des réclamations<br>- Suivi du plan d'action qualité.  | Trimestrielle    | Présidente du Directoire<br>Directeur Pôle Marketing et Stratégie<br>Directeur Pôle Commercial<br>Directeur Pôle Crédit<br>Directeur Risque<br>Directeur Réseau Responsable Qualité.           |
| <b>Comité Sécurité</b>          | Définition des objectifs et arbitrage entre les choix et priorités en termes de sécurité et de continuité d'activité, suivi des incidents/ alertes et problèmes liés à la sécurité et à la disponibilité des SI, planification et ordre des différents tests de sécurité et de continuité d'activité. | Trimestrielle    | Président du Directoire<br>Directeurs Exécutifs<br>Directeur Audit Interne<br>Responsable Logistique<br>Responsable Sécurité Informatique  |
| <b>Comité Provisions</b>        | Analyse du risque de crédit - Statue sur la charge de provision et le coût de risque  | Mensuelle        | Directeurs de Pôles : Finances, Crédit et Contrôle des Risques / Conformité<br>Responsables : CDG, Prévention risque, Comptabilité et Contrôle Permanent.                                      |
| <b>Comité Finance ALM</b>       | Analyse du marché des taux, Analyse ALM et plan de refinancement, présentation des indicateurs et perspectives sur l'activité et les marges<br>Présentation des principaux projets de refinancement au Conseil de Surveillance pour validation  | Quadrimestrielle | Présidente du Directoire<br>Directeur Pôle Finance et Supports<br>Directeur Finances et Trésorerie<br>Responsable Trésorerie<br>Responsable Contrôle de Gestion<br>Directeur Plan et Stratégie |

Source : Wafasalaf

- Opérations conclues entre les membres de surveillance et de direction

Il n'existe aucune opération, de quelque forme que ce soit, conclue entre les membres des organes de Surveillance et de Direction de la société Wafasalaf, hormis les conventions conclues entre Attijariwafa bank et Wafasalaf.

- Prêts accordés aux membres du Directoire

L'encours global des prêts accordés en 2017 aux membres du directoire est de 1 548 817 dirhams.

- Prêts accordés aux membres du Conseil de Surveillance

Néant.

- Intéressement et participation du personnel

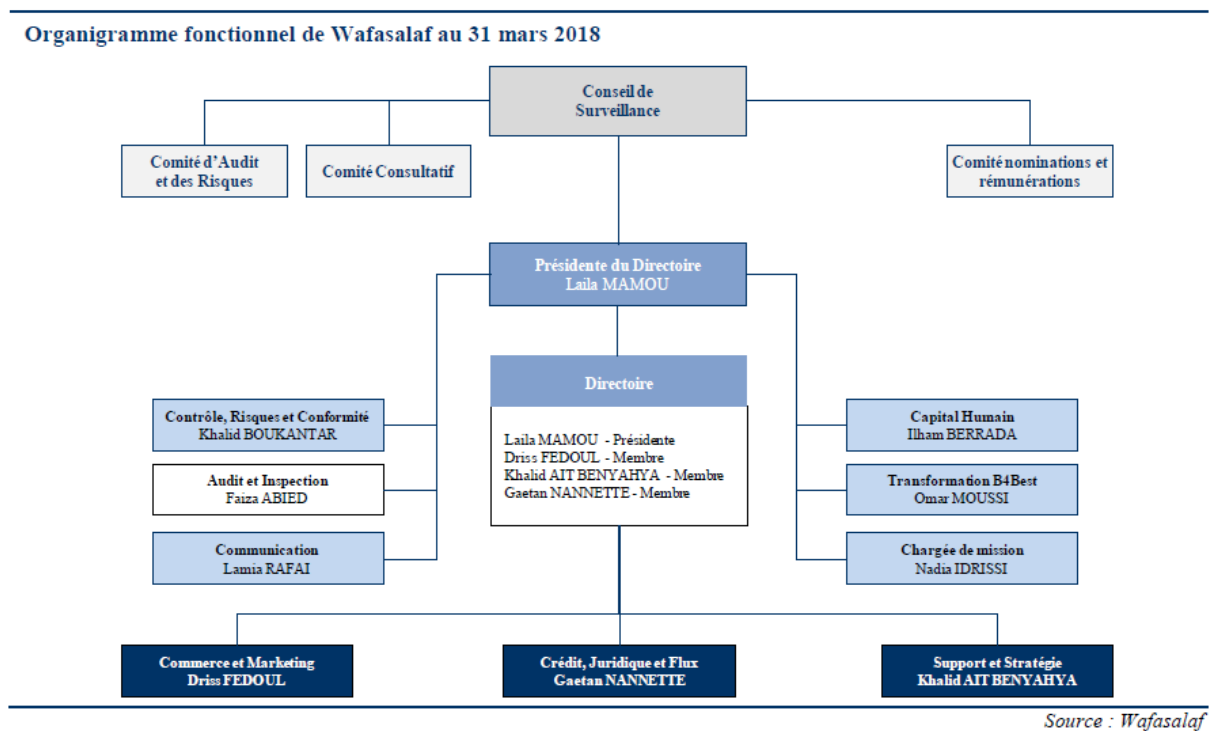
Wafasalaf ne dispose pas d'un schéma de participation au capital au profit de son personnel. Elle a participé à l'image des autres filiales du groupe Attijariwafa bank aux offres réservées aux salariés lancées en 2005, 2007 et 2012.

Ces offres se sont opérées par le biais de la vente d'actions par Attijariwafa bank. Des formules ont été mises en place à des conditions avantageuses et ce, pour permettre au plus grand nombre de collaborateurs d'accéder au capital. Un ensemble de mesures associant des remises sur la valeur des actions, des attributions d'actions gratuites et des conditions de crédit privilégiées ont été mises en place. Pour la société Wafasalaf, les résultats de la dernière augmentation de capital d'Attijariwafa bank réservée aux salariés du groupe en 2012 se présentent comme suit :

- 295 378 actions de la Tranche 1 (Formule « Classique ») ont été souscrites par les collaborateurs de Wafasalaf à un prix par action de 240 Dh ;
- 92 552 actions de la Tranche 2 (Formule « Plus ») ont été souscrites par les collaborateurs de Wafasalaf à un prix par action de 290 Dh.

#### VIII.8.3.4 Organigramme de Wafasalaf

L'organigramme fonctionnel de la société Wafasalaf, au 31 mars 2018, se présente comme suit :



Wafasalaf est structurée autour des pôles d'activité suivants :

- un pôle crédit, juridique et flux (anciennement Pôle Crédit) comprenant :
  - le traitement du risque ;
  - RecouvCom ;
  - la Gestion du Risque Crédit ;
  - le recouvrement Grands Comptes ;
  - la gestion des flux ;
  - le conseil juridique.
- un pôle support et stratégie englobant :
  - le pôle finance et support ;
  - la direction des systèmes d'informations ;
  - la satisfaction client ;
  - la stratégie.
- un pôle Commerce et Marketing organisé en 4 départements :
  - commerce porté ;
  - supports et traitements ;
  - partenariats institutionnels ;
  - marketing.
- Liste des principaux dirigeants

La liste des principaux dirigeants de Wafasalaf, au 31 mars 2018, se présente comme suit :

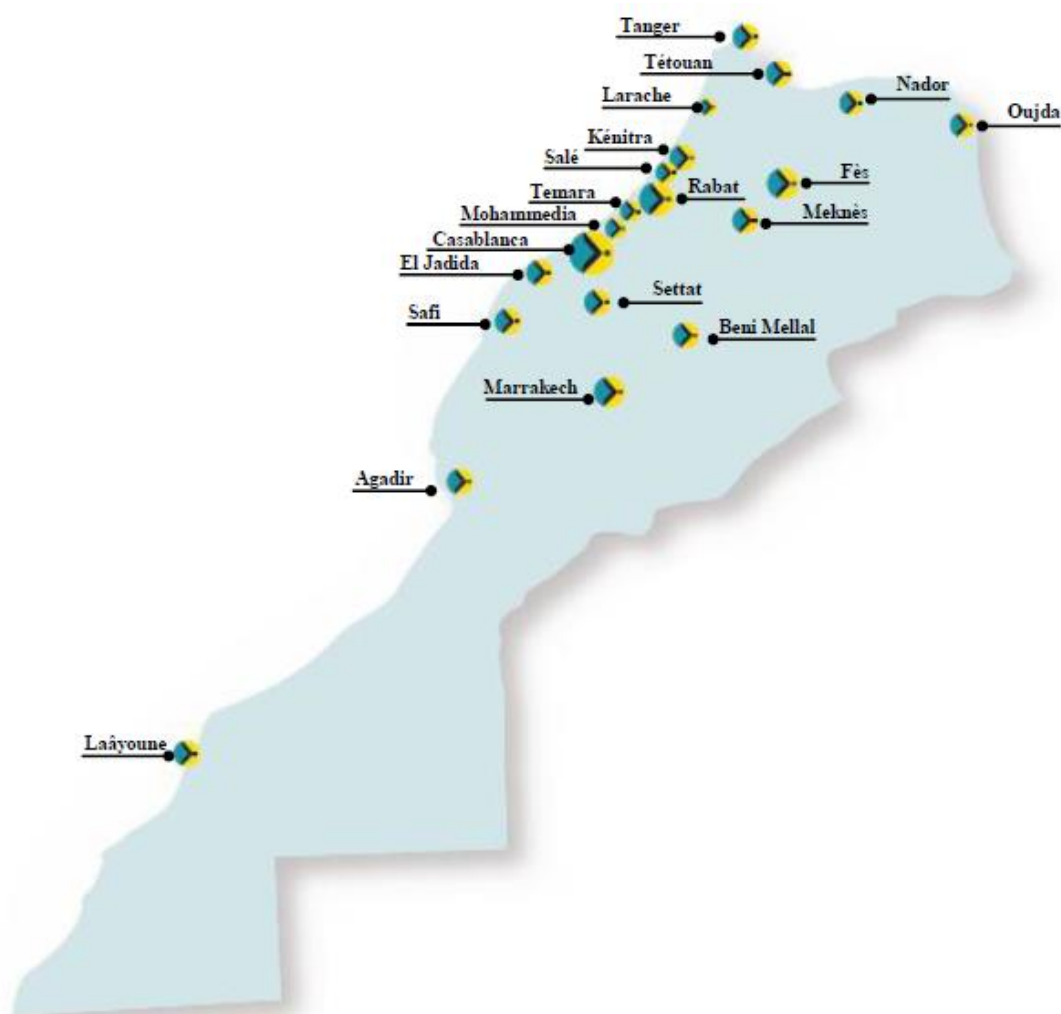
| Membres                | Fonction   | Date d'entrée en fonction |
|------------------------|--|---------------------------|
| Mme Laïla MAMOU        | Présidente du Directoire                               | 2004                      |
| M. Driss FEDOUL        | Directeur Commerce et Marketing (Membre du Directoire) | 2017                      |
| M. Gaetan NANNETTE     | Directeur, Flux et Juridique                           | 2016                      |
| Mme Lamia RAFAI        | Directeur Communication                                | 2017                      |
| M. Khalid BOUKANTAR    | Directeur Contrôle, Risques et Conformité              | 2013                      |
| M. Khalid AIT BENYAHYA | Directeur Support et Stratégie (Membre du Directoire)  | 2017                      |
| Mme Nadia IDRISSI      | Chargée de Mission                                     | 2017                      |
| M. Omar MOUSSI         | Transformation B4BEST                                  | 2017                      |
| Mme Sahar TAZI         | Directeur Finance et Support                           | 2017                      |
| Mme Ilham BERRADA      | Directeur Capital Humain                               | 2017                      |

Source : Wafasalaf

#### VIII.8.4 Activité de Wafasalaf

##### VIII.8.4.1 Réseau de distribution

Wafasalaf est présente sur plusieurs villes du Maroc. La répartition géographique de son réseau d'agences propres se présentait en 2017 comme suit :



Source : Wafasalaf

Entre 2015 et 2017, le réseau de Wafasalaf a évolué comme suit :

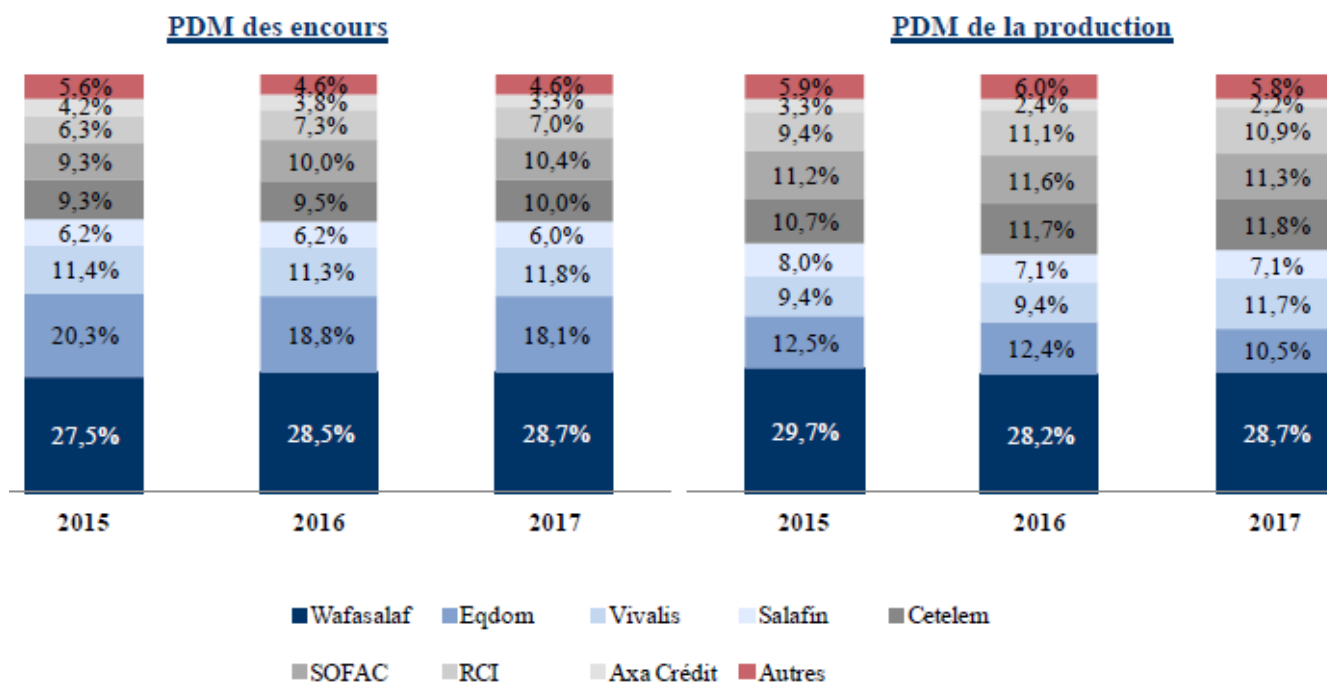
|                            | 2015 | 2016 | 2017 | Var. 16/15 | Var. 17/16 |
|----------------------------|------|------|------|------------|------------|
| Agences propres            | 44   | 44   | 44   | 0,0%       | 0,0%       |
| Intermédiaires actifs      | 477  | 484  | 480  | 1,5%       | -0,8%      |
| Réseau grande distribution | 69   | 57   | 57   | -17,4%     | 0,0%       |

Source : Wafasalaf

En 2017, le réseau de distribution de Wafasalaf connaît une diminution des intermédiaires actifs (-4, soit -0,8%) et une stabilité des points de vente chez les partenaires de grande distribution, et des agences en propres.

#### VIII.8.4.2 Part de marché

L'évolution des parts de marché des sociétés du crédit à la consommation, sur la période 2015-2017, se présente comme suit :



Source : Wafasalaf

Comme l'illustre le graphique ci-dessus, la plus forte concentration de part de marché se retrouve au niveau de Wafasalaf et Eqdom.

Cette concentration sur le marché s'explique notamment par :

- le rapprochement opéré entre Wafasalaf et Crédor en 2004 ;
- le positionnement historique d'Eqdom sur le crédit fonctionnaire.

Sur la période 2015-2017, Eqdom et Wafasalaf représentent ainsi une part de marché cumulée de 47,3% en moyenne sur les encours et de 40,7% en moyenne sur la production.

#### VIII.8.4.3 Métiers Wafasalaf

Depuis sa création, Wafasalaf a acquis une forte expertise et un savoir-faire confirmé dans le secteur du crédit à la consommation au Maroc, lui permettant de s'adapter aux habitudes et besoins des clients et de proposer une gamme très large en termes de solutions de financement.

Forte d'une stratégie axée sur la diversification et la différenciation lui permettant d'assurer une meilleure proximité avec ses clients et partenaires, la société est spécialisée dans :

- la vente du crédit à la consommation à travers son réseau d'agences propres et partenaires sur les marchés directs et les marchés prescripteurs (auto, équipement de la maison, intermédiaires agréés...);
- la gestion pour le compte de tiers partenaires compte tenu de son expertise dans le domaine du crédit à la consommation, auprès de banques et d'autres sociétés de services sous marque blanche.

En termes de production gérée pour le compte de tiers, les principaux clients de Wafasalaf sont :

- Attijariwafa bank (AWB) : Couverture totale de la chaîne de crédit (montage, autorisation, SAV et recouvrement)
- Crédit du Maroc (CDM) : Couverture totale de la chaîne de crédit (montage, autorisation, SAV et recouvrement)
- Renault Crédit International (RCI) : Couverture totale de la chaîne de crédit (montage, autorisation, SAV et recouvrement)
- Crédit Agricole du Maroc (CAM) : Couverture totale de la chaîne de crédit (montage, autorisation, SAV et recouvrement)

Au cours de la période 2015-2017, la contribution des principaux clients dans le PNB de Wafasalaf a évolué de la manière suivante :

| En %            | 2015          | 2016        | 2017        | Var. 16/15     | Var. 17/16    |
|-----------------|---------------|-------------|-------------|----------------|---------------|
| Activité propre | 81,3%         | 80,2%       | 81,4%       | -1,1 pt        | 1,2 pt        |
| AWB             | 9,1%          | 9,4%        | 8,9%        | 0,3 pts        | -0,5 pts      |
| RCI             | 3,4%          | 3,6%        | 3,9%        | 0,2 pt         | 0,3 pt        |
| CAM             | 3,4%          | 3,1%        | 2,2%        | -0,3 pt        | -1,0 pt       |
| CDM             | 2,4%          | 2,8%        | 3,1%        | 0,4 pt         | 0,3 pt        |
| Autres          | 0,4%          | 0,8%        | 0,6%        | 0,4 pt         | -0,2 pt       |
| <b>Total</b>    | <b>100,0%</b> | <b>100%</b> | <b>100%</b> | <b>-0,1 pt</b> | <b>0,1 pt</b> |

Source : Wafasalaf

**Il est à rappeler que les créances concernées par l'opération de titrisation sont uniquement celles octroyées par Wafasalaf et faisant partie de son activité propre.**

#### VIII.8.4.4 Description des produits Wafasalaf

##### 1) **Crédits affectés**

###### (a) Le crédit automobile

- Crédit automobile VAC (vente à crédit), disponible dans toutes les concessions automobiles du Maroc, permettant le financement jusqu'à 100% du prix d'un véhicule avec une adaptation des mensualités du prêt en fonction du budget du consommateur. Le client est propriétaire de son véhicule dès le premier jour. Ces formules sont ouvertes à une large cible de clients : particuliers, professions libérales, taxis, commerçant, sociétés, agriculteurs, artisans... Le client peut rembourser par anticipation son crédit à tout moment sous certaines conditions.
- Leasoto, formule de financement basée sur le principe du leasing destinée exclusivement aux Particuliers. A ce titre, des formules souples sont proposées avec différents niveaux d'apports et des durées de remboursement variées. Des montages sur mesure, avec ou sans partenariats avec les marques, sont possibles.

- Leasoto société, une formule de financement basée sur le principe de location avec option d'achat destinée aux sociétés. Cette formule est particulièrement adaptée aux sociétés qui souhaitent payer un loyer sans charger la partie immobilisation de leurs bilans.

(b) Le crédit ménager

Les crédits d'équipement du foyer sont diversifiés et se déclinent comme suit :

- le crédit équipement électroménager ;
- le crédit équipement meubles ;
- le crédit équipement micro ;
- crédit Moto ;
- crédit voyage.

Par ailleurs, Wafasalaf développe des offres de financement à travers des partenariats. Ces offres sont déclinées en Crédit Gratuit (de 3 à 24 mois) ou en Crédit Classique (de 6 à 48 mois).

En outre, Wafasalaf dispose de cartes privatives (Al Faiz, Aksal...), qui constituent des moyens de paiement au comptant en fin de mois ou à crédit destinés aux clients des magasins partenaires.

2) **Crédits non affectés**

- Le prêt personnel est composé de montants de crédit allant de 3 000 Dh à 400 000 Dh, d'une durée de remboursement allant jusqu'à 120 mois avec prélèvement sur le compte bancaire ou à la source (convention employeur, conventions avec organismes de paiement des salaires ou des pensions de retraite (CNT, CMR...)) ;
- Le crédit renouvelable, pouvant être adossé à une carte, est un produit présentant une flexibilité en termes de montant de financement, de maturité et de modalités de remboursement.

VIII.8.4.5 Structure de la production

L'évolution de la production de Wafasalaf, sur les trois derniers exercices, se présente comme suit :

| En Mdh                           | 2015          | 2016          | 2017          | Var. 16/15       | Var. 17/16      |
|----------------------------------|---------------|---------------|---------------|------------------|-----------------|
| <b>Production portée nette</b>   | <b>4 374</b>  | <b>4 630</b>  | <b>5 017</b>  | <b>5,9%</b>      | <b>8,4%</b>     |
| Prêt Personnel                   | 2 253         | 1 835         | 1 958         | -18,5%           | 6,7%            |
| Revolving                        | 28            | 29            | 56            | 2,8%             | 91,6%           |
| Automobile                       | 1 670         | 2 345         | 2 521         | 40,5%            | 7,5%            |
| <i>dont vente à crédit (VAC)</i> | <i>767</i>    | <i>904</i>    | <i>1 323</i>  | <i>17,8%</i>     | <i>46,4%</i>    |
| <i>dont LOA</i>                  | <i>902</i>    | <i>1 441</i>  | <i>1 198</i>  | <i>59,8%</i>     | <i>-16,9%</i>   |
| Equipement des ménages           | 423           | 420           | 482           | -0,7%            | 14,8%           |
| <i>Production affectée</i>       | <i>47,8%</i>  | <i>59,7%</i>  | <i>59,9%</i>  | <i>11,9 pts</i>  | <i>0,1 pts</i>  |
| <i>Production non affectée</i>   | <i>52,2%</i>  | <i>40,3%</i>  | <i>40,1%</i>  | <i>-11,9 pts</i> | <i>-0,1 pts</i> |
| <b>Production gérée brute</b>    | <b>7 133</b>  | <b>8 018</b>  | <b>9 287</b>  | <b>12,4%</b>     | <b>15,8%</b>    |
| AWB                              | 3 958         | 4 833         | 5 704         | 22,1%            | 18,0%           |
| CDM                              | 1 098         | 1 122         | 1 574         | 2,2%             | 40,3%           |
| CAM                              | 780           | 484           | 403           | -37,9%           | -16,8%          |
| RCI                              | 1 298         | 1 579         | 1 606         | 21,7%            | 1,7%            |
| <b>Total</b>                     | <b>11 507</b> | <b>12 648</b> | <b>14 305</b> | <b>9,9%</b>      | <b>13,1%</b>    |

Source : Wafasalaf

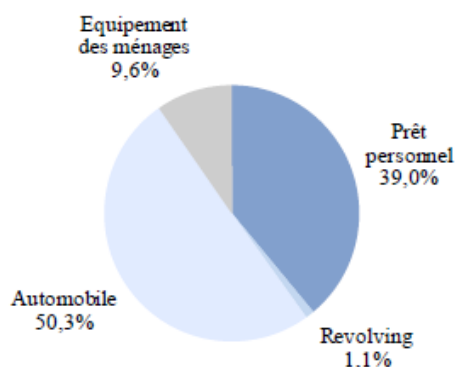
N.B. : la production inclut le montant des dépôts de garantie de la LOA avec dépôt de garantie

Il est à noter que le plan comptable, seule la production portée est comptabilisée en tant que production propre de Wafasalaf.

Le graphique ci-après donne la répartition de la production portée (réalisée par Wafasalaf) par type de produit au titre de l'exercice 2017 :

---

#### Répartition de la production portée par produit (2017)



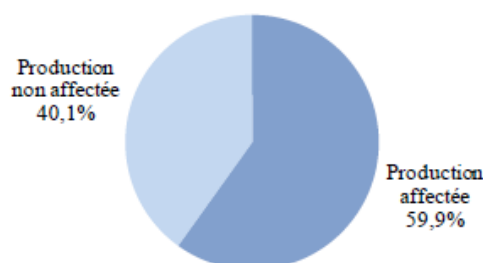
Source : Wafasalaf

Concernant le portefeuille produit, Wafasalaf a réalisé, en 2017, plus de 50% de sa production portée sur le segment Automobile, suivi du Prêt Personnel (39,0%) et du segment Equipement des ménages (9,6%).

Le graphique ci-après donne la répartition de la production portée (réalisée par Wafasalaf) par affectation :

---

#### Répartition de la production portée entre production affectée et non affectée (2017)



Source : Wafasalaf

**Il est enfin à noter que la catégorie de produits concernée par l'opération de titrisation est le prêt non affecté, de type prêt personnel, faisant partie de la production propre de Wafasalaf.**

## VIII.9 La Société de Gestion

### VIII.9.1 Renseignements généraux

|                                |  |
|--------------------------------|--|
| <b>Dénomination Sociale</b>    | Attijari Titrisation   |
| <b>Siège social</b>            | 163 avenue Hassan II, Casablanca - Maroc   |
| <b>Téléphone</b>               | 05-22-49-39-90   |
| <b>Forme juridique</b>         | Société Anonyme à Conseil d'Administration   |
| <b>Capital social</b>          | 11.400.000,00 Dirham   |
| <b>Objet social</b>            | Promotion et gestion des fonds de placement collectifs en titrisation. La société a pour but exclusif, la réalisation d'opérations de titrisation, au Maroc ou à l'étranger, et la gestion d'un ou plusieurs Fonds de Placements Collectifs en Titrisation (FPCT), et ce, conformément à la réglementation en vigueur. |
| <b>Exercice social</b>         | Du 1er janvier au 31 décembre  |
| <b>Identifiant RC</b>          | 80339 Casablanca   |
| <b>Référence de l'agrément</b> | Par décision du Ministre des Finances n° 4246-14 publié au bulletin officiel n° 6322   |

De par sa forme juridique, Attijari Titrisation est régie par le droit marocain et la loi N° 17-95 du 30 août 1996 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée. De par son activité, Attijari Titrisation est régie par la Loi.

Attijari Titrisation a été agréé comme établissement gestionnaire de FPCT par l'administration, après avis de l'AMMC, conformément à l'article 39 de la Loi.

### VIII.9.2 Principaux actionnaires

A la date de la présente Note d'Information, les principaux actionnaires de Attijari Titrisation sont :

| Actionnaires              | % du capital et des droits de vote |
|---------------------------|------------------------------------|
| ATTIJARIWafa BANK         | 99,96%                             |
| M.KARIM FATH              | 0,01%                              |
| M.MAHMOUD REDOUANE EL ALJ | 0,01%                              |
| M. FAICAL LEAMARI         | 0,01%                              |
| M JALAL BERRADY           | 0,01%                              |

### VIII.9.3 Organes d'administration et de contrôle

A la Date de Constitution, le Président du conseil d'administration d'Attijari Titrisation est M Karim Fath. Attijari Titrisation est administré par un conseil d'administration composé de cinq membres et présidé par M Karim Fath.

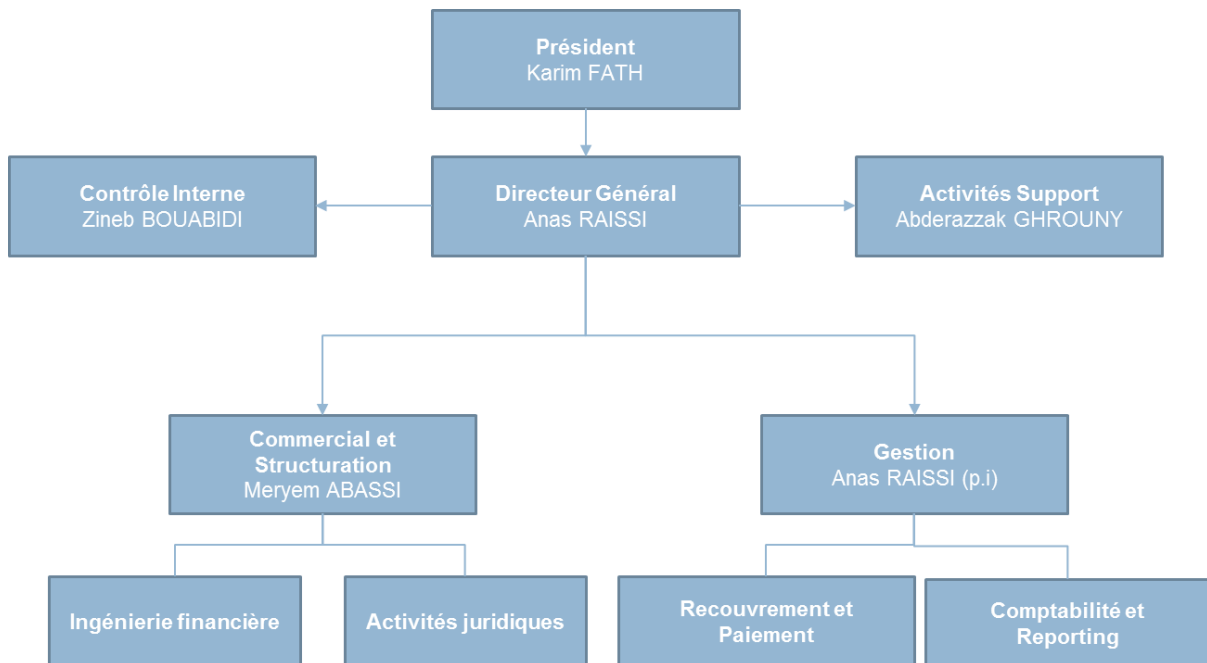
A la Date de Constitution, les membres du conseil d'administration d'Attijari Titrisation sont :

| Membres du conseil d'administration |
|-------------------------------------|
| ATTIJARIWAFABANK                    |
| M.KARIM FATH                        |
| M.MAHMOUD REDOUANE EL ALJ           |
| M. FAICAL LEAMARI                   |
| M JALAL BERRADY                     |

Source : Attijari Titrisation

### VIII.9.4 Organisation, moyens humains et autres moyens

A la Date de Constitution du FT, l'organigramme fonctionnel d'Attijari Titrisation est le suivant :



Le personnel d'Attijari Titrisation est au nombre de six personnes répartis sur les différentes fonctions.

#### VIII.9.5 **Activités**

Attijari Titrisation a pour objet la structuration et la gestion de fonds de placements collectifs en titrisation. En sus des activités Support et du Contrôle Interne, Attijari Titrisation est organisé autour de deux pôles :

- Le pôle Structuration et Développement en charge de l'ingénierie financière et des activités Juridiques ;
- Le pôle Gestion en charge du recouvrement et paiement, de la Comptabilité et Reporting ;

#### VIII.9.6 **Mandat légal**

La Société de Gestion constitue à son initiative le Fonds et ses compartiments. Elle assure la gestion du Fonds et de ses compartiments conformément à l'article 3 de la Loi.

Conformément à l'article 45 de la Loi, la Société de Gestion représente le Fonds et ses compartiments dans leurs rapports avec les tiers et peut ester en justice pour défendre et faire valoir les droits et intérêts des Porteurs de Titres. La Société de Gestion gère le Fonds dans l'intérêt exclusif des Porteurs de Titres et ce, en conformité avec le Règlement de Gestion du Fonds et les règlements propres à chaque compartiment.

Conformément aux stipulations du Règlement de Gestion du Fonds, à chaque cas de consultation des Porteurs d'Obligations, la Société de Gestion ne sera pas obligée d'agir conformément aux recommandations formulées par les Porteurs d'Obligations interrogés si la Société de Gestion détermine, en prenant en compte l'intérêt de l'ensemble des Porteurs d'Obligations, qu'une telle recommandation constituerait une violation de ses obligations conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, notamment à la mission de la Société de Gestion de gérer le Fonds dans l'intérêt exclusif des Porteurs de Titres conformément à l'article 45 de la Loi.

La Société de Gestion doit s'assurer que le Fonds et ses compartiments n'effectuent d'opérations qui ne relèvent pas de leur objet, tel que prévu dans le Règlement de Gestion du Fonds et les règlements propres à chaque compartiment.

La Société de Gestion, en prenant en considération toute décision prise par des Porteurs d'Obligations, agit dans l'intérêt exclusif des Porteurs de Titres et ce, dans le respect de la réglementation en vigueur et toute décision prise par l'assemblée

#### VIII.9.7 **Missions**

Conformément aux dispositions des articles 44 à 47 de la Loi et aux stipulations du Règlement de Gestion du Fonds et du Règlement de Gestion du Compartiment, la Société de Gestion est notamment investie des missions suivantes, dont la liste n'est pas limitative :

- (a) la Société de Gestion agit au nom et pour le compte des Porteurs de Titres et accomplit toute formalité nécessaire à la réalisation de l'opération de titrisation ;
- (b) elle représente le Fonds et le Compartiment lors de la conclusion des contrats auxquels le Fonds et le Compartiment est partie ;
- (c) elle veille à la bonne exécution de ces contrats ainsi qu'à celle du Règlement de Gestion du Fonds et du Règlement de Gestion du Compartiment ;

- (d) elle renouvelle ou résilie ces contrats, si nécessaire, dans le respect de la réglementation et des stipulations applicables du Règlement de Gestion du Fonds et du Règlement de Gestion du Compartiment et desdits contrats ;
- (e) elle veille à ce que tout contrat conclu par le Fonds ou par le Compartiment contienne les engagements suivants de la part de chaque cocontractant du Fonds et du Compartiment :
  - une renonciation de ce cocontractant à tous recours en responsabilité contractuelle à l'encontre du Fonds et du Compartiment ; et
  - une reconnaissance par ce cocontractant que les règles d'allocation des flux et de priorité des paiements applicables au Fonds et au Compartiment en vertu du Règlement de Gestion du Fonds et du Règlement de Gestion du Compartiment s'imposent à lui et en conséquence, qu'il ne dispose d'aucun recours à l'encontre du Fonds ou du Compartiment au-delà des sommes disponibles figurant à l'actif du Fonds et du Compartiment et qui peuvent être affectées au paiement des sommes dues à cette date à la catégorie de créanciers à laquelle ce cocontractant appartient, et ce dans le strict respect des règles d'allocation des flux et de priorité des paiements applicables au Compartiment ;
- (f) la Société de Gestion nomme le commissaire aux comptes du Fonds et pourvoit, le cas échéant, au renouvellement de son mandat ou à son remplacement dans les mêmes conditions ;
- (g) pour le compte et au nom du Compartiment, la Société de Gestion réalise la cession des Créances conformément aux dispositions prévues à la Convention de Cession, ainsi que de tout surdimensionnement éventuel, et paie au Cédant la contrepartie convenue pour la Cession des Créances ;
- (h) elle s'assure du paiement du principal, des intérêts, des primes, pénalités et autres sommes dues aux termes des Titres, conformément au Règlement de Gestion du Fonds et au Règlement de Gestion du Compartiment ;
- (i) elle perçoit les liquidités en provenance des actifs du Compartiment et les distribue aux Porteurs de Titres conformément au Règlement de Gestion du Fonds et au Règlement de Gestion du Compartiment ;
- (j) elle opère les Comptes du Fonds conformément aux dispositions applicables du Règlement de Gestion du Fonds et du Règlement de Gestion du Compartiment ;
- (k) elle procède au placement des sommes momentanément disponibles et en instance d'affectation figurant au crédit des Comptes du Fonds et du Compartiment dans les conditions prévues au Règlement de Gestion du Fonds, au Règlement de Gestion du Compartiment et à l'article 52 de la Loi ;
- (l) elle exerce au nom et pour le compte du Compartiment tous les droits inhérents ou attachés aux Créances composant les actifs du Compartiment, et peut mandater le Recouvreur d'agir à cet effet ;
- (m) elle est tenue de dresser l'inventaire des actifs détenus par le Compartiment, selon le modèle et la périodicité fixés par l'AMMC ; cet inventaire est certifié par le Dépositaire ;

- (n) sous le contrôle du Dépositaire, elle établit l'ensemble des documents requis pour l'information, entre autres, des Porteurs de Titres et de l'AMMC conformément à la réglementation applicable ;
- (o) elle prend toutes mesures nécessaires ou opportunes en cas de faute commise par le Dépositaire ou d'incapacité de celui-ci à exercer sa mission, et procède le cas échéant à son remplacement dans de tels cas ;
- (p) elle prend la décision de dissoudre le Fonds ou le Compartiment lorsque les conditions de cette dissolution, fixées par la réglementation et/ou par le Règlement de Gestion du Fonds et/ou par le Règlement de Gestion du Compartiment, sont réunies ;
- (q) elle procède aux opérations de dissolution et de liquidation du Compartiment et/ou du Fonds ;
- (r) elle transmet au Dépositaire tous les éléments d'information en sa possession requis par ce dernier pour l'exercice de ses fonctions ;
- (s) elle transmet aux Porteurs de Titres tous éléments d'information nécessaires requis par le Règlement de Gestion du Compartiment; et
- (t) elle s'engage à prévenir les conflits d'intérêts pouvant survenir en conséquence de divers facteurs impliquant en particulier le FT, la Société de Gestion, le Recouvreur, le Dépositaire ainsi que les éventuels autres intervenants et le cas échéant, les résoudre dans l'intérêt des Porteurs de Titres ; Si la Société de Gestion, ou l'un des autres intervenants, se trouve en situation de conflits d'intérêts, elle doit en informer l'AMMC ainsi que les Porteurs de Titres de la façon la plus appropriée.

#### VIII.9.8 **Responsabilité**

Compte tenu de l'objet exclusif du Compartiment et conformément à l'article 43 de la Loi, la Société de Gestion ne peut entreprendre pour le compte du Compartiment aucune autre activité, ni contracter d'autres obligations ou dettes, ni engager des frais et dépenses autres que ceux conformes à l'objet du Compartiment et expressément prévus dans le Règlement de Gestion du Fonds et dans le Règlement de Gestion du Compartiment.

Dans l'exercice de ses fonctions, et sans préjudice des dispositions de l'article 68 de la Loi, la Société de Gestion est responsable de ses fautes, sans solidarité avec le Dépositaire ni avec le cédant.

Sans préjudice de ses autres obligations aux termes de la Loi, du Règlement de Gestion du Fonds et du Règlement de Gestion du Compartiment, la Société de Gestion est mandataire du Compartiment et doit par conséquent respecter les dispositions relatives aux obligations du mandataire telles que prévues au titre sixième du livre deuxième du Dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats. Conformément à ces dispositions, elle engage sa responsabilité en cas de manquement auxdites obligations.

#### VIII.9.9 **Délégation**

Conformément aux dispositions de l'article 46 de la Loi, la Société de Gestion peut déléguer tout ou partie de la gestion financière du Fonds à :

- (a) un autre établissement gestionnaire de fonds de placements collectifs en titrisation agréé ;
- (b) un établissement de crédit agréé conformément à la législation qui le régit ; ou
- (c) tout autre organisme ou fonds ayant pour objet le dépôt, le crédit, la garantie, la gestion de fonds ou les opérations d'assurance et de réassurance et figurant sur une liste arrêtée par le Ministre de l'Economie et des Finances, dès lors qu'il dispose de moyens lui permettant d'assumer sous sa responsabilité le contrôle de leur exécution.

Le délégataire doit respecter les règles de pratique professionnelle et les règles déontologiques applicables à un établissement gestionnaire. Dans tous les cas, la délégation ne doit pas être susceptible d'engendrer des conflits d'intérêts et la délégation ne doit pas entraver le bon exercice du contrôle exercé par l'AMMC. Le délégataire doit respecter les conditions prévues dans le Règlement de Gestion du Fonds et règlement de gestion propre à chaque compartiment. Il ne peut sous-déléguer la gestion qui lui est déléguée.

La gestion des statistiques relatives au Fonds et le contrôle des flux relatifs aux actifs du Fonds ne peuvent être délégués par la Société de Gestion.

Sous réserve des dispositions prévues aux paragraphes (a) à (c) ci-dessus, la Société de Gestion peut confier à toute personne répondant aux critères objectifs de compétence, la réalisation de toutes tâches administratives ou comptables en relation avec la gestion du Fonds.

Toute délégation dans les termes prévus à l'article 46 de la Loi n'exonèrera pas la Société de Gestion de ses responsabilités envers le Fonds, les Porteurs de Titres et le Dépositaire.

#### VIII.9.10 **Révocation et remplacement**

##### **Révocation**

La Société de Gestion peut être révoquée :

- (a) par le tribunal compétent, à la demande des Porteurs de Titres, en cas de condamnation prononcée définitivement à l'encontre de la Société de Gestion, conformément aux dispositions de l'article 56 de la Loi ;
- (b) après avis de l'AMMC, sur Décision des porteurs de titres, en cas de manquement de la Société de Gestion à ses obligations envers le Fonds et ses compartiments, telles que prévues par les dispositions des articles 43 à 45 de la Loi et ce, conformément aux dispositions de l'article 57 de la Loi ;
- (c) en cas de retrait de l'agrément octroyé par le Ministre de l'Economie et des Finances à la Société de Gestion pour quelque cause que ce soit conformément à l'article 42 de la Loi ;
- (d) pour quelque cause que ce soit, sur Décision des porteurs de titres, conformément aux dispositions de l'article 59 de la Loi ; ou
- (e) en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de traitement des difficultés en application des dispositions du titre II du livre V du Code de commerce, conformément aux dispositions de l'article 59 de la Loi.

##### **Remplacement**

Conformément aux dispositions des articles 58 et 59 de la Loi, en cas de révocation de la Société de Gestion dans les cas de révocation visés ci-dessus, son remplacement doit avoir lieu sans délai par une nouvelle société de gestion de fonds de placements collectifs en titrisation dûment agréée et ce, conformément aux dispositions de la Loi et dans les conditions suivantes :

- (a) la nouvelle société de gestion a été désignée sur Décision des porteurs de titres ;
- (b) le transfert de la gestion du Fonds et de ses compartiments de la Société de Gestion à une autre société de gestion est subordonné à l'approbation de l'AMMC ;
- (c) la nouvelle société de gestion devra assurer la gestion du Fonds et de ses compartiments avec les mêmes soins et les mêmes diligences que pour les autres fonds de placements collectifs en titrisation dont elle assure, le cas échéant, la gestion et à tout le moins en professionnel avisé et ce, dans l'intérêt exclusif des Porteurs de Titres ;
- (d) la Société de Gestion, à ses frais, devra mettre à disposition de la nouvelle société de gestion, pendant toute la durée nécessaire au transfert effectif et complet, tous les moyens humains, matériels et/ou informatiques que ladite société pourrait raisonnablement demander de sorte que cette dernière soit en mesure de reprendre, en substance, l'ensemble des droits et obligations de la Société de Gestion au titre de sa mission dans les meilleurs délais possibles et ce, dans l'intérêt des Porteurs de Titres ;
- (e) une telle substitution devra être totale et entraînera automatiquement et de plein droit la substitution de la nouvelle société de gestion dans les droits et obligations de la Société de Gestion au titre de la gestion du Fonds et de ses compartiments ;
- (f) la commission de la Société de Gestion au titre de la rémunération de sa mission cessera d'être due à compter de la date effective de sa révocation ou de la cessation de ses fonctions et le trop perçu éventuel sera reversé au Fonds, à la même date, prorata temporis, s'agissant d'une commission perçue d'avance ;
- (g) aucune indemnité de quelque nature et pour quelque cause que ce soit ne sera due à la Société de Gestion et aucun remboursement de frais ne pourra être réclamé par la Société de Gestion à quelque titre que ce soit ;
- (h) d'une manière générale, les frais, charges et coûts d'un tel transfert ne sauraient être supportés par le Fonds et/ou les Porteurs de Titres.

Conformément au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 59 de la Loi, dans le cas où une nouvelle société de gestion n'a pas été désignée dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de la cessation des fonctions de la Société de Gestion dans les cas de révocation visés ci-dessus, tout Porteur de Titres peut demander à l'AMMC de désigner une nouvelle société de gestion qui demeurera investie desdites fonctions jusqu'à son remplacement dans les conditions prévues au paragraphe (a) ci-dessus.

Conformément au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 59 de la Loi, tant que la Société de Gestion n'a pas été remplacée, celle-ci demeure responsable à l'égard du Fonds concerné et doit prendre toutes les mesures nécessaires à la conservation des intérêts des Porteurs de Titres.

Conformément aux dispositions de l'article 61 de la Loi, le remplacement de la Société de Gestion emporte acceptation par la nouvelle société de gestion du Règlement de Gestion du Fonds et a

pour effet de substituer la nouvelle société de gestion dans tous les droits et obligations de la Société de Gestion.

#### VIII.9.11 **Rémunération**

En rémunération de ses missions, la Société de Gestion percevra une commission dont les modalités de calcul sont fixées dans le règlement de gestion propre à chaque compartiment

### **VIII.10 Le Dépositaire – Attijariwafa bank**

#### VIII.10.1 **Mandat légal**

Le Dépositaire assure ses missions conformément aux dispositions de la Loi, du Règlement de Gestion du Compartiment et du Règlement de Gestion du Fonds jusqu'à la fin des opérations de liquidation du Compartiment et du FT.

#### VIII.10.2 **Missions du Dépositaire**

Conformément aux dispositions des articles 47 et 49 de la Loi, du Règlement de Gestion du Fonds et du Règlement de Gestion du Compartiment, le Dépositaire :

- (a) assure la garde et la conservation des actifs du Fonds et du Compartiment et de tout document relatifs aux actifs et droits du Fonds et du Compartiment;
- (b) est le teneur des Comptes du Compartiment et il tient un relevé chronologique des opérations réalisées pour le compte du Fonds et du Compartiment ; et
- (c) certifie l'inventaire des actifs du Fonds et du Compartiment préparé par la Société de Gestion.

Sans préjudice des missions confiées à la Société de Gestion et au Recouvreur, le Dépositaire est seul habilité à mouvementer les comptes ouverts au nom du Fonds et du Compartiment et reçoit à ce titre les instructions de crédit et de débit de la Société de Gestion. Il vérifie qu'en aucun cas un compte ou sous-compte ouvert au nom du Fonds et du Compartiment puisse devenir débiteur et informe la Société de Gestion des mouvements des comptes ouverts pour le compte du Fonds et du Compartiment.

Le Règlement de Gestion du Compartiment précise les modalités de conservation des actifs du Compartiment par le Dépositaire.

#### VIII.10.3 **Responsabilité**

Dans l'exercice de sa mission, et sans préjudice des dispositions de l'article 68 de la Loi, le Dépositaire est responsable de ses fautes, sans solidarité ni avec la Société de Gestion ni avec le Cédant.

#### VIII.10.4 **Délégation**

Conformément aux dispositions de la Loi, du Règlement de Gestion du Fonds et du Règlement de Gestion du Compartiment et à la Convention de Recouvrement, le Recouvreur (en sa qualité d'établissement initiateur) peut assurer la conservation des contrats, actes et documents constituant le support matériel et/ou informatique de chacune des Créances acquises par le Compartiment aux conditions cumulatives suivantes :

- (a) le Dépositaire assure, sous sa responsabilité, la conservation des documents de cession des Créances cédées ;
- (b) le Recouvreur met en place à cet effet des procédures de conservation documentée et un contrôle interne régulier et indépendant des activités opérationnelles portant sur le respect de ces procédures ;
- (c) selon des modalités définies dans la Convention de Recouvrement :
  - (i) le Dépositaire s'assure, sur la base d'une déclaration du Recouvreur, de la mise en place des procédures mentionnées au paragraphe (b) ci-dessus. Cette déclaration doit permettre au Dépositaire de vérifier que ces procédures garantissent la réalité des Créances acquises par le Compartiment ;
  - (ii) à la demande de la Société de Gestion ou du Dépositaire, le Recouvreur doit remettre dans les meilleurs délais au Dépositaire ou à toute autre entité désignée par lui et par la Société de Gestion les originaux des contrats et supports mentionnés ci-dessus ;
- (d) le délégataire du Dépositaire doit respecter les règles de pratique professionnelle et les règles déontologiques applicables à un établissement dépositaire ;
- (e) la délégation ne doit ni être susceptible d'engendrer des conflits d'intérêts, ni entraver le bon exercice du contrôle exercé par l'AMMC ;
- (f) le délégataire doit respecter les conditions prévues dans le Règlement de Gestion du Fonds et le Règlement de Gestion du Compartiment ; et
- (g) le délégataire ne peut sous-déléguer les prestations qui lui sont déléguées.

Le Dépositaire reste néanmoins seul responsable de la bonne exécution de ses fonctions vis-à-vis des Porteurs de Titres.

#### VIII.10.5 **Révocation et remplacement**

##### **Révocation**

Le Dépositaire peut être révoqué :

- (a) par le tribunal compétent, à la demande des Porteurs de Titres, en cas de condamnation prononcée définitivement à l'encontre du Dépositaire, conformément aux dispositions de l'article 56 de la Loi ; ou
- (b) pour quelque cause que ce soit, sur Décision des porteurs de titres, conformément aux dispositions de l'article 62 de la Loi.

##### **Remplacement**

Conformément aux dispositions de l'article 62 de la Loi, en cas de révocation du Dépositaire dans les cas prévus de révocation prévus ci-dessus, la Société de Gestion doit procéder à son remplacement sans délai par un nouvel établissement dépositaire visé à l'article 48 de la Loi dans les conditions suivantes :

- (a) le nouvel établissement dépositaire est désigné sur proposition de la Société de Gestion et sur Décision des porteurs de titres ;

- (b) le transfert de la garde et de la conservation des actifs du Fonds et de ses compartiments à un nouvel établissement dépositaire est subordonné à l'approbation de l'AMMC ;
- (c) le nouveau dépositaire devra assurer la garde et la conservation des actifs du Fonds et de ses compartiments avec les mêmes soins et les mêmes diligences que pour les autres fonds de placements collectifs en titrisation pour lesquels il assure, le cas échéant, la garde des actifs et à tout le moins en professionnel avisé et ce, dans l'intérêt exclusif des Porteurs de Titres ;
- (d) le Dépositaire devra, à ses frais, mettre à disposition du nouveau dépositaire, pendant toute la durée nécessaire au transfert effectif et complet, tous les moyens humains, matériels et/ou informatiques que ledit dépositaire pourrait raisonnablement demander de sorte que ce dernier soit en mesure de reprendre, en substance, l'ensemble des droits et obligations du Dépositaire au titre de sa mission dans les meilleurs délais possibles et ce, dans l'intérêt des Porteurs de Titres ;
- (e) une telle substitution devra être totale et entraînera automatiquement et de plein droit la substitution du nouveau dépositaire dans les droits et obligations du Dépositaire au titre de la garde et de la conservation des actifs du Fonds et de ses compartiments ;
- (f) la commission du Dépositaire au titre de la rémunération de sa mission cessera d'être due à compter de la date effective de sa révocation ou de la cessation de ses fonctions et le trop perçu éventuel sera reversé au Fonds, à la même date, prorata temporis, s'agissant d'une commission perçue d'avance ;
- (g) aucune indemnité de quelque nature et pour quelque cause que ce soit ne sera due au Dépositaire et aucun remboursement de frais ne pourra être réclamé par le Dépositaire à quelque titre que ce soit ;
- (h) d'une manière générale, les frais, charges et coûts d'un tel transfert ne sauraient être supportés par le Fonds et/ou les Porteurs de Titres.

Conformément au 3ème alinéa de l'article 62 de la Loi, dans le cas où un nouvel établissement dépositaire n'a pas été désigné dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de la cessation des fonctions du Dépositaire en application du paragraphe relatif à la révocation ci-dessus, l'AMMC désigne un établissement dépositaire pour le Fonds. L'établissement dépositaire ainsi désigné reste en fonction jusqu'à la désignation par les Porteurs de Titres d'un nouvel établissement dépositaire dans les conditions prévues au paragraphe (a) ci-dessus.

Conformément au 4ème alinéa de l'article 62 de la Loi, l'établissement dépositaire désigné par l'AMMC ne peut rester en fonction pour une période supérieure à six (6) mois. A défaut de désignation par les Porteurs de Titres d'un nouvel établissement dépositaire dans le délai susvisé, le Fonds entre en état de liquidation.

Conformément au 2ème alinéa de l'article 62 de la Loi, tant que le Dépositaire n'a pas été remplacé, celui-ci demeure responsable et doit prendre toutes les mesures nécessaires à la conservation des intérêts des Porteurs de Titres.

#### VIII.10.6 **Rémunération**

En rémunération de ses missions, le Dépositaire percevra une commission dont les modalités de calcul sont fixées dans le règlement de gestion propre à chaque compartiment.

### VIII.10.7 Attijariwafa bank en qualité de Banque de Liquidité

Attijariwafa bank agit également en qualité de Banque de Liquidité aux termes de la Convention de Ligne de Liquidité. En cette qualité, Attijariwafa bank dispose de droits et obligations distincts des droits et obligations dont elle dispose en sa qualité de Dépositaire.

## VIII.11 Commissaires aux Comptes

### VIII.11.1 Désignation

Conformément aux dispositions de l'article 83 de la Loi et des articles 20 et 163 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée :

- (a) le Commissaire aux Comptes est désigné par la Société de Gestion ;
- (b) la Société de Gestion désigne le cabinet A. SAAIDI ET ASSOCIES représenté par Mme. Bahaa SAAIDI, comme premier Commissaire aux Comptes du Fonds ;

|                                   |                               |
|-----------------------------------|-------------------------------|
| <b>Commissaire aux Comptes</b>    | A. SAAIDI ET ASSOCIES         |
| <b>Siège social</b>               | 4, Place Maréchal, Casablanca |
| <b>N° de Registre de commerce</b> | 45395                         |
| <b>Représentant Légal</b>         | Mme. Bahaa SAAIDI             |
| <b>Activité</b>                   | Commissariat aux comptes      |

- (c) le premier Commissaire aux Comptes est nommé pour une durée d'un (1) an à compter de la Date de Constitution du Fonds. Tout nouveau Commissaire aux Comptes désigné par la Société de Gestion conformément au paragraphe (a) ci-dessus sera nommé pour une durée de trois (3) exercices comptables.

### VIII.11.2 Missions du Commissaire aux Comptes

Le Commissaire aux Comptes effectue les diligences et contrôles prévus par les dispositions des articles 77 et 85 de la Loi et notamment doit :

- (a) certifier, chaque fois qu'il y aura lieu, la sincérité et la régularité des comptes et procéder à un audit des informations contenues dans le rapport annuel et, le cas échéant, dans les documents publiés par la Société de Gestion ; et
- (b) signaler, sans délai, aux dirigeants de la Société de Gestion ainsi qu'à l'AMMC, les irrégularités et inexactitudes qu'il pourrait relever dans l'accomplissement de ses missions.

### VIII.11.3 Récusation et remplacement

- (a) Récusation pour justes motifs

Conformément aux dispositions de l'article 86 de la Loi et de l'article 164 de la Loi 17-95, un ou plusieurs Porteurs de Titres représentant au moins cinq pour cent (5%) des Titres, ou le cas échéant, du capital restant dû des Titres, peuvent demander la récusation pour justes motifs au président du tribunal statuant en référé, d'un Commissaire aux Comptes désigné conformément à l'Article VIII.5.1 ci-dessus et demander la désignation d'un nouveau commissaire aux comptes qui exercera ses fonctions en son lieu et à sa place pour le Fonds.

Le président du tribunal est saisi, sous peine d'irrecevabilité, par demande motivée présentée dans le délai de trente (30) jours à compter de la désignation contestée.

S'il est fait droit à une telle demande, le commissaire aux comptes désigné par le président du tribunal demeure en fonction jusqu'à la désignation du nouveau Commissaire aux Comptes par la Société de Gestion, pour le Fonds, conformément à l'Article VIII.5.1 ci-dessus.

(b) Récusation en cas de faute ou d'empêchement

Conformément aux dispositions de l'article 86 de la Loi et de l'article 179 de la Loi 17-95, en cas de faute ou d'empêchement pour quelque cause que ce soit, tout Commissaire aux Comptes peut, à la demande d'un ou plusieurs Porteurs représentant au moins cinq pour cent (5%) des Titres, ou le cas échéant, du capital restant dû des Titres, être relevé de ses fonctions par le président du tribunal, statuant en référé, avant l'expiration normale de celles-ci.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes est relevé de ses fonctions, il est procédé à son remplacement par la Société de Gestion, conformément à l'Article VIII.5.1 ci-dessus.

## **IX°- Actif du Compartiment**

### **IX.1 Composition de l'actif du Compartiment**

L'actif du Compartiment est composé :

- des Créances Cédées acquises par lui auprès du Cédant, dans le cadre de la Convention de Cession, à la Date de Cession ;
- des flux de paiement provenant des Créances Cédées ;
- des actifs qui sont transférés au Compartiment au titre de la réalisation ou de la constitution des garanties et sûretés attachées aux Créances Cédées au Compartiment ou au titre des garanties accordées au Compartiment au titre de l'article 51 de la Loi ;
- de la trésorerie et des produits de placement éventuels des fonds figurant au Crédit du Compte Général et du Compte de Réserve, générés par l'investissement de celle-ci ;
- les éventuelles indemnités ou remboursements des prix d'acquisition versés par le Cédant en cas de non-conformité d'une Créance Cédée à un Critère d'Eligibilité des Créances dans les conditions prévues à la Convention de Cession ;
- de tout produit affecté au Compartiment dans le cadre de son objet.

Conformément à l'article 19 de la Loi, le Compartiment ne peut nantir aucune des Créances acquises par lui auprès du Cédant.

Conformément aux dispositions de l'article 54 de la Loi, le Compartiment pourra, à tout moment, avoir recours à l'emprunt afin de financer un besoin temporaire de trésorerie à concurrence de 10% de l'Actif Net du Compartiment.

### **IX.2 Nature et caractéristiques des Créances**

A la Date de Cession, le Cédant cède au Compartiment les Créances Cédées dont les données statistiques sont précisées dans la présente Note d'Information. La Cession des Créances est effectuée au moyen de Bordereaux de Cession conformément aux articles 20 et suivants de la Loi et aux dispositions applicables de la Convention de Cession.

### **IX.3 Critères d'Eligibilité des Créances**

A la Date de Cession, une Créance Cédée ne sera considérée éligible que si elle remplit l'ensemble des critères d'éligibilité suivants :

- 1) Cette créance est un prêt ayant été consenti à un fonctionnaire de l'état marocain,
- 2) Cette créance est un prêt qui fait l'objet d'un prélèvement à la source par le biais de la Paierie Principale des Rémunérations (PPR) de la Trésorerie Générale du Royaume,
- 3) Cette créance est un prêt consenti par le Cédant, conformément à ses procédures habituelles d'octroi pour ce type de créances, à une personne physique,
- 4) Cette créance est un prêt dont l'emprunteur est un client de nationalité marocaine résident au Maroc,
- 5) Cette créance est un prêt libellé en Dirhams Marocains,
- 6) Cette créance est un prêt ne faisant pas l'objet d'une garantie par un fonds,
- 7) Cette créance est un prêt dont le montant a été entièrement débloqué,
- 8) Cette créance est un prêt ne bénéficiant d'aucune bonification de l'état marocain,
- 9) Cette créance est un prêt portant intérêt à un taux nominal fixe et, incluant les éventuelles bonifications,
- 10) Cette créance est un prêt amortissable par mensualités constantes payables, à terme échu,
- 11) Cette créance est un prêt ayant un taux d'intérêt minimum de 4,5% hors taxes,
- 12) Cette créance est un prêt ayant à sa date d'octroi, un montant initial inférieur ou égal à 300.000,00 MAD,
- 13) Cette créance est un prêt ayant à la date de cession, un CRD supérieur ou égal à 10.000,00 MAD,
- 14) Cette créance est un prêt ne présentant aucun impayé à la Date de Cession,
- 15) Cette créance est un prêt n'étant ni immobilisé, ni douteux ou litigieux et ne comporte, à la Date de Cession, aucun élément permettant d'identifier un risque de non recouvrement,
- 16) Cette créance est un prêt n'ayant fait l'objet, à la connaissance du Cédant, d'aucun incident de paiement non régularisé à la Date de Cession, d'aucune procédure de recouvrement amiable ou judiciaire, de contentieux non régularisé à la Date de Cession,
- 17) Cette créance est détenue en pleine propriété par le Cédant et est gérée par le Cédant conformément à ses procédures habituelles pour ce type de créance,
- 18) Cette créance est un prêt dont au moins, douze (12) échéances ont été facturées et payées,

- 19) Cette créance est un prêt assorti ou non d'un différé d'amortissement mais consenti depuis un délai suffisant avant la Date de Cession pour que douze (12) échéances d'amortissement du capital et de paiement des intérêts soient devenues exigibles et/ou aient été effectivement réglées,
- 20) Cette créance est un prêt pouvant ou non faire l'objet d'un ou plusieurs remboursements anticipés, total ou partiels, à l'initiative du débiteur, auquel cas une pénalité de remboursement anticipé sera éventuellement payée, conformément aux stipulations du Contrat de Prêt y afférent et dans les limites fixées par la loi,
- 21) Cette créance est un prêt bénéficiant d'une assurance contre les risques de décès, d'invalidité et d'incapacité de travail souscrite par le débiteur au bénéfice de Wafasalaf auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable et autorisée à émettre des polices d'assurances se rapportant à ces risques,
- 22) Cette créance est un prêt n'ayant fait l'objet d'aucune cession, délégation, saisie ou opposition quelconque ni d'aucun nantissement, privilège ou empêchement quelconque, en tout ou partie, de sorte qu'il n'existe aucun obstacle à sa cession au Compartiment.

#### **IX.4 Conformité d'une Créance**

Aux termes de la Convention de Cession, le Cédant a déclaré et garanti la conformité, à la Date de Cession, des Créances cédées par lui au Compartiment aux Critères d'Eligibilité des Créances visés à l'article IX.3 ci-dessus.

Conformément à la Convention de Cession, en cas de non-conformité, à la Date de Cession, d'une Créance Cédée à un des Critères d'Eligibilité des Créances, à tout moment de la vie du Compartiment, le Cédant doit désintéresser intégralement le Compartiment de la quote-part du prix de cession acquittée par le Compartiment au Cédant au titre de ladite Créance Cédée concernée, compte tenu des encaissements effectivement déjà perçus par le Compartiment s'agissant de la Créance concernée. Pour ce faire, le Cédant peut :

- (a) demander au Compartiment l'annulation de la cession de la Créance Cédée concernée ; ou
- (b) indemniser le Compartiment.

#### **IX.5 Sûretés et garanties**

Les Créances bénéficient, en outre, à compter de la date de cession des créances, des éventuelles sûretés réelles ou personnelles prises à l'appui des contrats de prêts dont résultent ces Créances et des garanties.

Toutefois, et sous réserve de l'article 26 de la Loi, le Cédant ne garantit ni la solvabilité des emprunteurs des Créances, ni l'efficacité et la valeur économique des garanties attachées aux dites Créances au jour de leur réalisation. De plus, les garanties données par le Cédant ne permettent nullement aux porteurs d'obligations du Compartiment de faire valoir un quelconque droit éventuel directement auprès du Cédant ou des Débiteurs car Attijari Titrisation est seule habilitée à représenter le Fonds à l'égard des tiers et dans toute action en justice.

#### **IX.6 Présélection et sélection des Créances éligibles**

Une présélection des créances de Wafasalaf susceptibles d'être cédées au Compartiment a été établie avant la période de souscription des Obligations du Compartiment. Cette sélection a été

effectuée au sein du portefeuille de crédits respectant les critères d'éligibilités des créances figurant à l'actif de Wafasalaf.

Le portefeuille présélectionné comprend des créances totalisant, au 30/09/2018 un CRD de 343.107.326,66 MAD.

Au 12/12/2018, la sélection des Créances va être effectuée parmi les Créances qui, à cette date, remplissaient l'ensemble des critères d'éligibilités selon la même méthode que celle qui a régi la présélection. Le Capital Restant Dû total des créances est égal à titre indicatif à 250.081.023,02 MAD étant entendu que le montant définitif ne sera arrêté qu'à la Date de Cession.

Des données chiffrées sur les créances appartenant à la sélection, figurent dans les tableaux qui suivent.

## IX.7 Données statistiques et historiques relatives aux Créances qui sont cédées au Fonds à la Date de Cession

### IX.7.1 Données statistiques relatives aux Créances cédées au Compartiment à la Date de Cession

#### 1) Stock au 30/09/2018

|                                | Arrêté du 30/09/2018 |
|--------------------------------|----------------------|
| Nombre de prêts                | 8 239 prêts          |
| Capital Restant Dû global      | 343 107 327 MAD      |
| Capital Restant Dû minimal     | 10 142 MAD           |
| ↳ Proportion dans CRD global   | 0,003%               |
| Capital Restant Dû maximal     | 259 545 MAD          |
| ↳ Proportion dans CRD global   | 0,08%                |
| Capital Restant Dû moyen       | 41 644 MAD           |
| ↳ Proportion dans CRD global   | 0,01%                |
| Taux moyen pondéré             | 9,70%                |
| Durée initiale moyenne         | 7,32 ans             |
| Durée initial moyenne pondérée | 8,16 ans             |
| Durée initiale minimale        | 3 ans                |
| Durée initiale maximale        | 10 ans               |
| Durée vécue moyenne            | 3,23 ans             |
| Durée vécue pondérée           | 3,08 ans             |
| Durée résiduelle moyenne       | 4,08 ans             |
| Durée résiduelle pondérée      | 5,08 ans             |
| DTI moyen pondéré              | 26,52%               |

- Les CRD minimal, maximal et moyen, le taux moyen pondéré, le DTI moyen pondéré et les différents indicateurs de durées sont des indicateurs concernant une créance individualisée du stock ;

- La proportion du CRD minimal, maximal et moyen respectivement, d'une créance individuelle dans le CRD global, est calculée comme étant le rapport entre le CRD minimal, maximal et moyen respectivement et le CRD global ;
- Les pondérations sont calculées par rapport aux CRD des créances du stock ;
- Le DTI (Debt-To-Income) désigne, pour une créance individuelle, le rapport entre l'échéance mensuelle du prêt et le revenu mensuel de l'emprunteur à la date d'octroi du prêt.

2) Répartition du stock de créances par durée initiale

| Durée initiale (ans) | Somme de CRD       | Part CRD       |
|----------------------|--------------------|----------------|
| 3-4                  | 516 843            | 0,15%          |
| 4-5                  | 3 824 852          | 1,11%          |
| 5-6                  | 33 269 888         | 9,70%          |
| 6-7                  | 27 812 179         | 8,11%          |
| 7-8                  | 92 362 257         | 26,92%         |
| 8-9                  | 31 836 788         | 9,28%          |
| 9-10                 | 153 484 519        | 44,73%         |
| <b>Total général</b> | <b>343 107 327</b> | <b>100,00%</b> |

3) Répartition du stock de créances par durée vécue

| Durée vécue (ans)    | Somme de CRD       | Part CRD       |
|----------------------|--------------------|----------------|
| 1-2                  | 12 026 130         | 3,51%          |
| 2-3                  | 191 769 086        | 55,89%         |
| 3-4                  | 73 740 578         | 21,49%         |
| 4-5                  | 40 002 228         | 11,66%         |
| 5-6                  | 23 220 205         | 6,77%          |
| 6-7                  | 1 190 679          | 0,35%          |
| 7-8                  | 1 158 422          | 0,34%          |
| <b>Total général</b> | <b>343 107 327</b> | <b>100,00%</b> |

4) Répartition du stock de créances par durée résiduelle

| Durée résiduelle (ans) | Somme de CRD       | Part CRD       |
|------------------------|--------------------|----------------|
| 1-2                    | 21 198 676         | 6,18%          |
| 2-3                    | 50 565 164         | 14,74%         |
| 3-4                    | 48 431 885         | 14,12%         |
| 4-5                    | 59 167 323         | 17,24%         |
| 5-6                    | 28 983 609         | 8,45%          |
| 6-7                    | 28 159 831         | 8,21%          |
| 7-8                    | 93 693 755         | 27,31%         |
| 8-9                    | 12 907 084         | 3,76%          |
| <b>Total général</b>   | <b>343 107 327</b> | <b>100,00%</b> |

5) Répartition du stock de créances par année d'octroi

| Année d'octroi       | Somme de CRD       | Part CRD       |
|----------------------|--------------------|----------------|
| 2010                 | 190 086            | 0,06%          |
| 2011                 | 968 336            | 0,28%          |
| 2012                 | 3 673 923          | 1,07%          |
| 2013                 | 25 377 187         | 7,40%          |
| 2014                 | 41 479 025         | 12,09%         |
| 2015                 | 99 650 100         | 29,04%         |
| 2016                 | 171 768 671        | 50,06%         |
| <b>Total général</b> | <b>343 107 327</b> | <b>100,00%</b> |

6) Répartition du stock de créances par fourchette de taux

| Taux HT              | Somme de CRD          | Part CRD       |
|----------------------|-----------------------|----------------|
| 4,5% - 6,5%          | 31 056 617,88         | 9,05%          |
| 6,5% - 8,5%          | 72 545 648,09         | 21,14%         |
| 8,5% - 10,5%         | 108 325 141,62        | 31,57%         |
| 10,5% - 12,5%        | 100 043 516,90        | 29,16%         |
| 12,5% - 14,5%        | 31 136 402,17         | 9,07%          |
| <b>Total général</b> | <b>343 107 326,66</b> | <b>100,00%</b> |

7) Répartition du stock de créances par montant initial

| Montant initial      | Somme de CRD       | Part CRD       |
|----------------------|--------------------|----------------|
| 0 - 100 000          | 191 081 390        | 55,69%         |
| 100 000 - 200 000    | 98 888 649         | 28,82%         |
| 200 000 - 300 000    | 53 137 288         | 15,49%         |
| <b>Total général</b> | <b>343 107 327</b> | <b>100,00%</b> |

8) Répartition du stock de créances par capital restant dû

| CRD                  | Somme de CRD       | Part CRD       |
|----------------------|--------------------|----------------|
| 0 - 100 000          | 244 554 911        | 71,28%         |
| 100 000 - 200 000    | 77 608 362         | 22,62%         |
| 200 000 - 300 000    | 20 944 054         | 6,10%          |
| <b>Total général</b> | <b>343 107 327</b> | <b>100,00%</b> |

9) Débiteurs du stock sélectionné

L'intégralité des prêts sélectionnés font l'objet d'un prélèvement à la source par la Paierie Principale des Rémunérations (PPR) de la Trésorerie Générale du Royaume, et sont destinés à des Débiteurs fonctionnaires, de nationalité marocaine, résidant au Maroc.

(a) Répartition des débiteurs par secteur d'activité

Le tableau suivant décrit la répartition des débiteurs par secteur d'activité :

| Secteur d'activité                      | Somme de CRD       | Part CRD       |
|---|--------------------|----------------|
| Ministère de l'Education                | 125 072 367        | 36,45%         |
| Ministère de l'Intérieur                | 51 105 229         | 14,89%         |
| Sureté nationale                        | 43 427 494         | 12,66%         |
| Ministère de la Santé                   | 22 365 257         | 6,52%          |
| Ministère de la Justice                 | 14 201 920         | 4,14%          |
| Ministère de l'Agriculture              | 10 709 298         | 3,12%          |
| Ministère de l'Economie et des Finances | 10 418 275         | 3,04%          |
| Défense nationale                       | 8 244 845          | 2,40%          |
| Autres                                  | 57 562 641         | 16,78%         |
| <b>Total général</b>                    | <b>343 107 327</b> | <b>100,00%</b> |

(b) Répartition des débiteurs par tranche d'âge

La répartition des débiteurs par tranches d'âge se présente comme suit :

| Age                  | Somme de CRD       | Part CRD       |
|----------------------|--------------------|----------------|
| 23-27                | 1 887 504          | 0,55%          |
| 28-32                | 20 197 746         | 5,89%          |
| 33-37                | 36 929 207         | 10,76%         |
| 38-42                | 53 145 846         | 15,49%         |
| 43-47                | 66 794 476         | 19,47%         |
| 48-52                | 94 410 111         | 27,52%         |
| 53-58                | 69 742 437         | 20,33%         |
| <b>Total général</b> | <b>343 107 327</b> | <b>100,00%</b> |

**IX.7.2 Données historiques relatives à un échantillon représentatif du portefeuille des créances cédées au Fonds :**

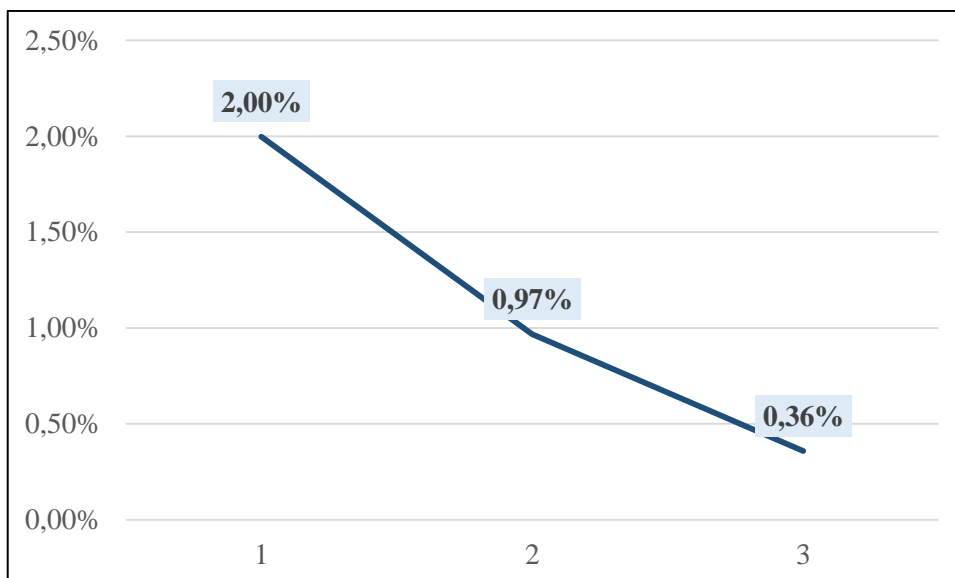
1) **L'étude statistique par vintages**

Une étude statistique dite « par vintages » d'un historique de données a été réalisée sur un échantillon de 283.087 de créances éligibles, fourni par Wafasalaf. Ce portefeuille est composé de prêts octroyés au cours de la période entre 2010 et 2015. L'amortissement de chaque créance est analysé à partir d'une date d'arrêté correspondant au dernier jour de son année de mise en gestion, jusqu'au 31/12/2016. Les résultats de cette étude sont présentés dans ce qui suit.

L'étude statistique par vintages permet de comparer les performances des différents segments d'un portefeuille, et ce en regroupant les données en fonction de leur année d'origine (le vintage) et en observant leur état à chaque date d'arrêté (correspondant ici au dernier jour de chaque mois, à partir du dernier jour de l'année de mise en gestion). Répartir un portefeuille par vintages permet d'identifier les tendances et d'appréhender l'évolution de la performance du portefeuille macro

2) **Analyse historique du Taux d'Impayés**

Pour une période donnée, le taux d'impayés pour nombre de mois donné correspond à l'encours des créances en retard de paiement de ce nombre de mois, rapporté au CRD global du portefeuille en début de période. Les taux d'impayés sont analysés ici pour les retards de 1 à 3 mensualités, le résultat est la courbe des taux d'impayés suivante :



Cette courbe représente le taux d'impayés moyen sur toute la période de l'étude considérée en fonction du nombre de mois d'impayés.

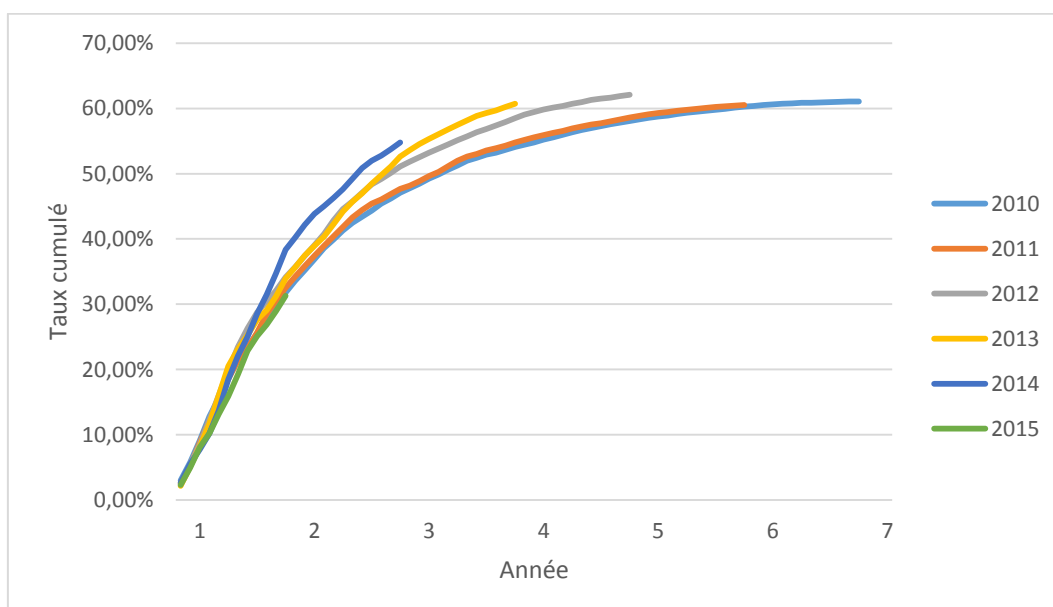
Pour le scénario de base, Il sera retenu comme taux moyen d'impayés : La moyenne du taux d'impayé à 3 mois de l'historique sur toute la période de l'étude, augmentée de l'écart-type.

|                              |              |
|------------------------------|--------------|
| <b>Taux d'impayés moyen</b>  | 0,23%        |
| <b>Ecart-type</b>            | 0,13%        |
| <b>Taux d'impayés retenu</b> | <b>0,36%</b> |

### 3) Analyse Historique du Taux de Remboursement Anticipé

Le taux de remboursement anticipé est un taux annualisé, qui correspond au montant remboursé par anticipation sur la période d'une année, rapporté à l'encours global du portefeuille au début de l'année. Les résultats sont les suivants:

- Courbes des taux de remboursement anticipé cumulés par vintage :



Ces courbes par vintages représentent le taux de remboursement anticipé, cumulé par mois sur toute la période d'étude. Ces taux sont représentés dans le tableau suivant :

- Tableau des taux de remboursement anticipé cumulés par vintage

| Portefeuille | Année 1 | Année 2 | Année 3 | Année 4 | Année 5 | Année 6 |
|--------------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|
| 2011         | 31,80%  | 47,10%  | 54,10%  | 58,09%  | 60,28%  | 61,07%  |
| 2012         | 32,50%  | 47,68%  | 54,77%  | 58,63%  | 60,53%  | 61,33%  |
| 2013         | 34,13%  | 51,09%  | 58,51%  | 62,08%  | 64,26%  | 65,11%  |
| 2014         | 33,94%  | 52,63%  | 60,73%  | 64,89%  | 67,17%  | 68,05%  |
| 2015         | 38,34%  | 54,79%  | 62,95%  | 67,27%  | 69,63%  | 70,54%  |
| 2016         | 31,31%  | 46,49%  | 53,42%  | 57,08%  | 59,08%  | 59,86%  |

|  |   |
|--|---|
|  | Valeur obtenue à partir de l'historique |
|  | Valeur obtenue par extrapolation        |

Les portefeuilles de créances étant regroupés par vintages : pour chacun de ces portefeuilles, ce tableau représente le taux de remboursement anticipé cumulé du 31 décembre de chaque année suivant l'année de mise en gestion des créances, jusqu'au 31 décembre 2016.

En se basant sur la moyenne des taux de remboursement anticipé cumulés à la sixième année, augmentée de la volatilité de ces taux, on ressort avec :

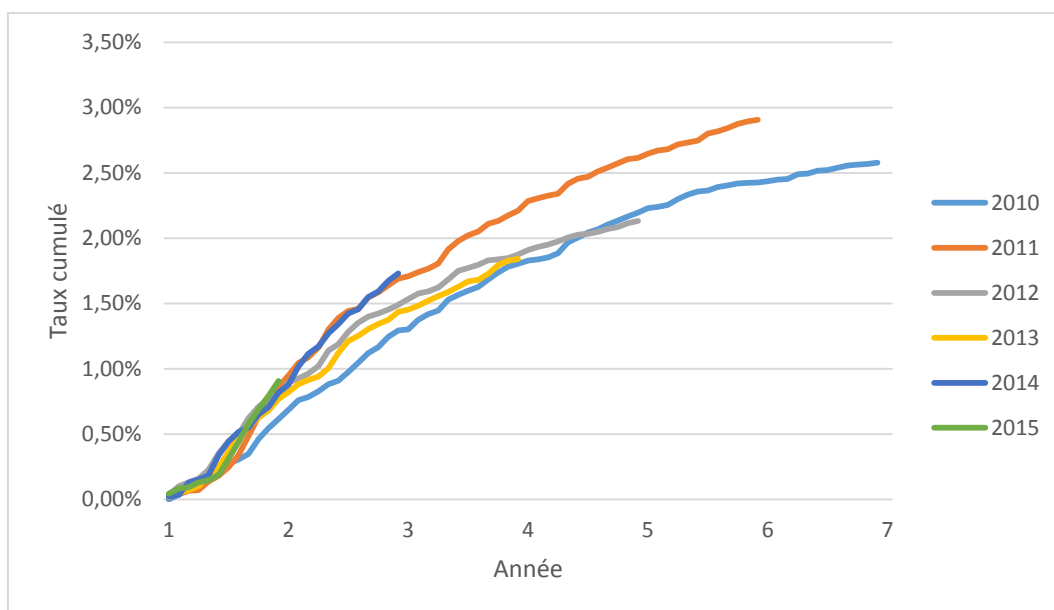
|  |               |
|--|---------------|
| <b>Taux de remboursement anticipé moyen sur 6 ans</b>        | 64,33%        |
| <b>Volatilité</b>  | 4,31%         |
| <b>Taux de remboursement anticipé moyen sur 6 ans retenu</b> | 68,64%        |
| <b>CPR annuel retenu</b>                                     | <b>23,99%</b> |

#### 4) Analyse Historique des contentieux

Une créance cédée est dite déchu de son terme (ou entrée en contentieux) lorsque le nombre d'échéances impayées atteint 9 mois, et que le débiteur est considéré contentieux, conformément aux procédures en vigueur chez Wafasalaf.

Le Taux de Déchéance ou taux de contentieux est un taux annualisé, qui mesure sur une année, la proportion des créances entrées en contentieux sur le CRD global en début de période.

- Courbes des taux de contentieux cumulés par vintage



Ces courbes représentent pour chaque vintage, l'évolution du taux de contentieux cumulé par mois.

- Tableau des taux de contentieux cumulés par vintage :

| Portefeuille | Année 1 | Année 2 | Année 3 | Année 4 | Année 5 | Année 6 |
|--------------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|
| <b>2011</b>  | 0,61%   | 1,29%   | 1,80%   | 2,19%   | 2,43%   | 2,58%   |
| <b>2012</b>  | 0,86%   | 1,69%   | 2,21%   | 2,62%   | 2,91%   | 3,09%   |
| <b>2013</b>  | 0,81%   | 1,49%   | 1,87%   | 2,13%   | 2,36%   | 2,51%   |
| <b>2014</b>  | 0,77%   | 1,43%   | 1,84%   | 2,17%   | 2,40%   | 2,56%   |
| <b>2015</b>  | 0,82%   | 1,73%   | 2,27%   | 2,67%   | 2,96%   | 3,15%   |
| <b>2016</b>  | 0,91%   | 1,80%   | 2,35%   | 2,77%   | 3,08%   | 3,27%   |

|  |   |
|--|---|
|  | Valeur obtenue à partir de l'historique |
|  | Valeur obtenue par extrapolation        |

Les portefeuilles de créances étant regroupés par vintages : pour chacun de ces portefeuilles, ce tableau représente le taux de contentieux cumulé au 31 décembre de chaque année suivant l'année de mise en gestion des créances, et ce jusqu'au 31 décembre 2016.

En se basant sur la moyenne des taux de contentieux cumulés à la sixième année, augmentée de la volatilité de ces taux, on ressort avec :

|   |              |
|---|--------------|
| <b>Taux de contentieux moyen sur 6 ans</b>  | 2,86%        |
| <b>Volatilité</b>                           | 0,35%        |
| <b>Taux de contentieux sur 6 ans retenu</b> | 3,20%        |
| <b>Taux de contentieux annuel retenu</b>    | <b>0,69%</b> |

A partir des données historiques ci-dessus, le scénario d'un Taux de Déchéance annuel de 0,69%, d'un Taux de Remboursement Anticipé annuel de 23,99% et d'un Taux d'Impayés de 0,36% ont été retenus pour établir l'échéancier prévisionnel figurant en Annexe 5.

Le scénario théorique correspond au scénario d'un Taux de Déchéance annuel de 0%, d'un Taux de Remboursement Anticipé annuel de 0%, et d'un Taux d'Impayés de 0%.

### **IX.7.3 Echéancier des créances**

L'échéancier des créances de l'actif est établi à partir du stock arrêté au 30/09/2018 (voir les données statistiques de la partie IX.7.1). Cet échéancier est l'agrégat des échéanciers de tous les prêts constituant ce stock.

Le scénario théorique correspond au scénario d'un Taux de Déchéance annuel de 0% et d'un Taux de Remboursement Anticipé annuel de 0%. L'échéancier théorique trimestriel des créances et l'échéancier théorique des obligations à la date d'émission figurent en Annexe 2.

A partir des données historiques ci-dessus, le scénario d'un Taux de Déchéance annuel de 0,69%, d'un Taux de Remboursement Anticipé annuel de 23,99% et d'un Taux d'Impayés de 0,36% ont été retenus pour établir l'échéancier prévisionnel. L'échéancier de base trimestriel des créances figure en Annexe 3.

## **IX.8 Cession des Créances**

### **IX.8.1 Interdictions légales**

Conformément aux dispositions de l'article 19 de la Loi, le Compartiment ne pourra pas nantir les Créances acquises auprès du Cédant.

### **IX.8.2 Cessions de Créances non échues ou non déchuées de leur terme**

Conformément à l'article 18 de la Loi et à l'Arrêté, le Compartiment ne peut céder les Créances Cédées non échues et non déchuées de leur terme qu'il a acquises auprès du Cédant, sauf en cas de liquidation anticipée qui peut intervenir en Cas d'Amortissement Accéléré ou lorsque les Titres ne seront détenus que par un seul Porteur de Titres et à sa demande ou lorsque le CRD agrégé des Créances Cédées est inférieur à un pourcentage de 10% du CRD agrégé des Créances Cédées tel que constaté à la date de constitution du Fonds.

## **IX.9 Bordereau de Cession**

Chaque cession de Créances prend effet entre les parties et devient opposable aux tiers à la date apposée sur le Bordereau de Cession lors de sa remise, quelle que soit la date de naissance, d'échéance ou d'exigibilité des Créances concernées, sans qu'il soit besoin d'autre formalité, conformément à l'article 24 de la Loi.

Chaque Bordereau de Cession dûment rempli par le Cédant, validé par la Société de Gestion et remis par le Cédant à la Société de Gestion à la Date de Cession, identifie ou contient les indicateurs permettant une identification des Créances Cédées à la Date de Cession.

En conséquence, toutes les sommes perçues par le Cédant au titre des Créances Cédées et des accessoires cédés au Compartiment à la Date de Cession et qui correspondent aux sommes payées par les Débiteurs à cette date, sont la propriété du Compartiment.

## **IX.10 Cession à la Date de Cession**

#### **IX.10.1 Prise d'effet de la cession**

Quelle que soit la date de naissance, d'échéance ou d'exigibilité des Créances, la cession des Créances prendra effet à la Date de Cession, laquelle date est apposée sur le Bordereau de Cession correspondant lors de sa remise par le Cédant à la Société de Gestion, sans qu'il soit besoin d'accomplir d'autres formalités. Le Compartiment est substitué de plein droit au Cédant dans le bénéfice des Créances à partir de cette date, sans besoin d'aucune information préalable d'aucune personne, ni d'aucun consentement préalable d'aucune personne.

#### **IX.10.2 Financement de l'acquisition des Créances**

A la Date de Cession, les Créances acquises par le Compartiment sont financées par le produit de l'Émission.

#### **IX.10.3 Prix de cession des Créances**

A la Date de Cession, les Créances Cédées sont cédées pour un prix de cession égal au Capital Restant Dû de ces Créances.

#### **IX.10.4 Paiement du prix de cession des Créances**

Le prix de cession des Créances qui sont cédées à la Date de Cession est intégralement réglé par le Compartiment au Cédant à concurrence du Paiement Initial qui correspond au produit de l'Émission.

#### **IX.10.5 Déclarations, garanties et engagements de Wafasalaf en qualité de Cédant**

Aux termes de la Convention de Cession, le Cédant prend les engagements usuels et fait les déclarations et garanties usuelles au profit du Compartiment, notamment s'agissant de son existence et de sa capacité à conclure la Convention de Cession, de l'exactitude des informations fournies, du respect des lois et règlements, de sa situation financière *in bonis*, etc.

#### **IX.10.6 Absence de garantie de solvabilité des Débiteurs**

Par dérogation aux dispositions de l'article 204 du Dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats et conformément à l'article 26 de la Loi, la cession des Créances ne comporte pas de garantie de solvabilité des Débiteurs de la part du Cédant.

#### **IX.10.7 Garantie de conformité**

Aux termes de la Convention de Cession, le Cédant garantit également la conformité, à la Date de Cession, des Créances Cédées aux critères d'éligibilité applicables. En cas de non-conformité d'une Créance, d'un Débiteur à un critère d'éligibilité applicable, le Cédant a l'option soit de demander l'annulation de la cession au Compartiment de la ou des Créances concernées, soit d'indemniser le Compartiment, à charge pour le Cédant dans tous cas de désintéresser intégralement le Compartiment de la quote-part du prix de cession acquittée par le Compartiment au Cédant s'agissant de la ou des Créances concernées, compte tenu des encaissements effectivement déjà perçus par le Compartiment s'agissant de la ou des Créances concernées.

### **IX.11 Recouvrement des Créances Cédées**

#### **IX.11.1 Recouvreur**

A compter de la Date de Cession, le Cédant en sa qualité de Recouvreur, et sous le contrôle de la Société de Gestion, continue à assurer, la gestion et le recouvrement des Créances qu'elle aura cédées au Compartiment, pour le compte du Compartiment, dans les conditions définies dans la Convention de Recouvrement.

En sa qualité de Recouvreur, Wafasalaf :

- porte au recouvrement des Créances dont elle assure le recouvrement, les soins qu'y apporterait un gestionnaire prudent et avisé et des diligences au moins équivalentes à celles qu'elle applique et appliquera à ses propres créances, dans le respect des procédures prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- prend ou fait prendre, pour le compte du Compartiment, les mesures conservatoires nécessaires à la préservation desdites Créances Cédées ainsi qu'aux sûretés et garanties y afférentes, comme il le ferait pour ses propres créances ;
- fait le nécessaire pour renouveler ou proroger les sûretés et garanties arrivées à leur terme avant l'expiration des Créances Cédées ;
- diligente, pour le compte du Compartiment et sous réserve du respect de ses obligations, les actes et procédures judiciaires, extrajudiciaires ou amiables nécessaires au recouvrement des Créances dont elle assure le recouvrement, conformément à l'article 27 de la loi ;
- ne procède à des Renégociations, s'agissant des Créances dont elle assure le recouvrement, qu'avec l'accord préalable de la Société de Gestion ; et
- dans le cadre d'une procédure de règlement amiable à l'encontre d'un Débitteur de Créances dont elle assure le recouvrement, participe à l'élaboration du plan conventionnel de règlement et fait des propositions en ce sens après avoir recueilli l'accord préalable de la Société de Gestion.

#### IX.11.2 **Cas de résiliation anticipée du mandat de recouvrement confié au Recouvreur**

La Société de Gestion pourra mettre fin, de façon anticipée, au mandat de recouvrement de Créances Cédées confié au Recouvreur en cas de faute grave ou en cas de non-respect de l'une quelconque de ses obligations, en qualité de Recouvreur, telles que ces obligations sont prévues aux termes de la Convention de Recouvrement.

#### IX.11.3 **Démission de Wafasalaf en sa qualité de Recouvreur**

Wafasalaf ne pourra valablement démissionner de son mandat de recouvrement que si Wafasalaf a notifié sa démission à la Société de Gestion par écrit avec un préavis de 120 jours calendaires. La démission de Wafasalaf en sa qualité de Recouvreur ne sera toutefois effective que lorsque la Société de Gestion aura été en mesure de nommer un recouvreur de substitution ayant accepté d'agir en qualité de Recouvreur des Créances Cédées concernées, au nom et pour le compte du Compartiment, et de reprendre l'intégralité des obligations de Wafasalaf

#### IX.11.4 **Obligation de coopération**

En cas de démission du Recouvreur ou de résiliation anticipée de son mandat de recouvrement par la Société de Gestion, le Recouvreur s'engage à coopérer de bonne foi avec la Société de Gestion et le Dépositaire aux fins de permettre au recouvreur de substitution de remplir les fonctions de Recouvreur, agissant au nom et pour le compte du Compartiment .

#### **IX.11.5 Compte de Recouvrement**

Le Recouvreur, s'engage à diriger automatiquement les Encaissements qu'elle reçoit au titre des Créances Cédées dont elle assure le recouvrement sur un Compte de Recouvrement ouvert à son nom. Le Compte de Recouvrement sera spécialement affecté au Compartiment conformément aux dispositions de l'article 31 de la Loi.

Le caractère spécialement affecté du Compte de Recouvrement prend effet à la date de signature de la Convention de Compte de Recouvrement, sans qu'il soit besoin d'autre formalité.

Les sommes portées au crédit du Compte de Recouvrement bénéficient exclusivement au Compartiment.

Le Recouvreur s'engage à reverser, avec même date de valeur ou, à tout le moins, dans les meilleurs délais, au crédit de son Compte de Recouvrement, tous les Encaissements qu'elle perçoit par erreur sur un autre compte.

Le teneur de compte est autorisé à prélever du Compte de Recouvrement en faveur du Recouvreur ou son mandataire les frais d'assurances associés aux Contrats de Prêt ainsi que les frais et dépenses engendrés par l'accomplissement des missions du Recouvreur ou son mandataire, notamment les frais afférents aux mesures conservatoires et d'exécution. Dans le cas où ces frais et dépenses seraient payés ou remboursés par les Débiteurs en vertu des Contrats de Prêt, ils seront versés dans le Compte de Recouvrement.

#### **IX.11.6 Affectation des Encaissements Indus**

Lorsque des montants indus sont versés sur le Compte de Recouvrement, ces montants indus sont reversés au Recouvreur conformément aux dispositions de la Convention de Recouvrement.

La preuve du versement d'un montant indu sur un Compte de Recouvrement devra être rapportée par le Recouvreur et acceptée par la Société de Gestion.

La Société de Gestion reversera les montants indus, dont la preuve du versement sur le Compte de Recouvrement aura été rapportée et acceptée, au plus tard à la Date de Paiement suivant la date d'acceptation de ladite preuve.

### **IX.12 Comptes bancaires du Compartiment**

La Société de Gestion procède, au plus tard à la Date d'Émission, à l'ouverture du Compte Général et du Compte de Réserve, comptes de dépôt ouverts au nom et pour le compte du Compartiment dans les livres du Dépositaire.

La Société de Gestion peut à tout moment ouvrir tout compte supplémentaire au nom du Compartiment dans les livres du Dépositaire.

Les Comptes du Compartiment sont clôturés à la date d'extinction ou de cession de la dernière Créance figurant à l'actif du Compartiment.

### **IX.13 La Réserve**

Le Compartiment constitue la Réserve au crédit du Compte de Réserve, à concurrence d'un montant égal au Montant de Réserve Requis, à chaque Date de paiement. La Réserve est reconstituée, le cas échéant à chaque Date de Paiement, à concurrence du Montant de réserve Requis, soit 2.500.000,00 MAD (deux millions cinq-cents mille dirhams) au moyen des

Encaissements d'Intérêts. Cette reconstitution de la Réserve au moyen des Encaissements d'Intérêts est effectuée à chaque Date de Paiement dans le respect de l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

Si, un (1) Jour Ouvré avant une Date de Paiement, la Société de Gestion constate que les Encaissements d'Intérêts calculés à la Date de Paiement considérée sont insuffisants pour assurer le paiement intégral des montants des Coûts de Gestion et des Coupons dus par le Compartiment à cette Date de Paiement, la Société de Gestion donne les instructions nécessaires pour que les fonds figurant au crédit du Compte de Réserve soient versés au Compte Général, valeur du jour de la Date de Paiement concernée.

## **IX.14 Règles d'investissement de la trésorerie du Compartiment**

La Société de Gestion, ou toute entité agissant sous son contrôle, placera les sommes momentanément disponibles et en instance d'affectation figurant au crédit des Comptes du Compartiment.

Conformément à l'article 52 de la Loi et aux termes de la Convention de Comptes du Compartiment, les sommes momentanément disponibles et en instance d'affectation figurant à l'actif du Compartiment peuvent être investies dans les valeurs suivantes :

- (a) les valeurs émises par le Trésor et les titres de créance garantis par l'Etat ;
- (b) les dépôts effectués auprès du Dépositaire en tant qu'établissement de crédit agréé conformément à la législation en vigueur ;
- (c) les titres de créances négociables ;
- (d) les parts, certificats de sukuk ou titres de créances émis par un fonds de titrisation, à l'exception de ses propres parts, certificats de sukuk et titres de créances, et en tout état de cause à l'exclusion de toutes parts ou titres de créances spécifiques ; et
- (e) les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) des catégories suivantes : "OPCVM obligations" et/ou "OPCVM monétaires".

Ces sommes peuvent également être investies dans tous autres placements qui viendraient à être autorisés par la réglementation en vigueur.

Le Compartiment peut prendre ou mettre en pension des titres conformément aux dispositions de la loi n° 24-01 relative aux opérations de pension, telle que modifiée et complétée.

## X° - Passif du Fonds

| <b>Caractéristiques des Obligations</b>              |  |
|--|--|
| <b>Nature</b>  | Obligations de « SALAF INVEST FT », dématérialisées par inscription au dépositaire central Maroclear et inscrites en compte auprès des affiliés habilités.   |
| <b>Forme juridique</b>                               | Obligations au porteur   |
| <b>Montant</b>                                       | 237 600 000 MAD  |
| <b>Nombre</b>  | 2 376 Obligations  |
| <b>Prix de souscription</b>                          | 100 000 MAD  |
| <b>Valeur nominale</b>                               | 100 000 MAD  |
| <b>Période de souscription</b>                       | Du 03/12/2018 au 07/12/2018 inclus   |
| <b>Date de règlement par les souscripteurs</b>       | Date d'Emission  |
| <b>Date de jouissance</b>                            | Date d'Emission  |
| <b>Date de maturité finale<sup>2</sup></b>           | 24/03/2023   |
| <b>Durée de Vie Moyenne à l'émission<sup>2</sup></b> | 1,49 ans   |
| <b>Taux d'intérêt nominal</b>                        | Egal au taux qui égalisera le montant nominal de l'Obligation et la valeur actuelle des flux de l'Obligations actualisés avec la courbe zéro coupons correspondant à la courbe secondaire des taux des Bons du Trésor arrêtée au 30/11/2018, augmentés de la Prime de risque.  |
| <b>Prime de risque</b>                               | 0,40%  |
| <b>Paiement du coupon</b>                            | <p>Les coupons seront servis trimestriellement aux dates de paiements trimestriel, soit le 24 mars, le 24 juin, le 24 septembre et le 24 décembre de chaque année. Leur paiement interviendra le jour de paiement même ou le premier jour ouvrable suivant si celui-ci n'est pas ouvrable.</p> <p>Exceptionnellement, le premier paiement des coupons est le 24/03/2019 et sera calculé comme suit :<br/>(CRD initial des Obligations) * (Taux d'intérêts) * (nombre de jours entre le 12/12/2018 et le 24/03/2019) / 365.</p> |

<sup>2</sup> Selon un scénario basé sur un Taux de Remboursement Anticipé Annuel de 23,99% et un Taux de Déchéance Annuel de 0,69% sur le portefeuille des Créances cédées.

|                                       |  |
|---------------------------------------|--|
|                                       | <p>Les coupons des Obligations cesseront de courir dès que le capital de l'obligation aura été totalement amorti.</p>  |
| <b>Amortissement</b>                  | <p>Le capital sera remboursé trimestriellement aux dates de paiements trimestriel, soit le 24 mars, le 24 juin, le 24 septembre et le 24 décembre de chaque année.</p> <p>Le paiement interviendra le jour de paiement même ou le premier jour ouvrable suivant si celui-ci n'est pas ouvrable.</p> <p>Le premier remboursement du capital de l'Obligation est le 24/03/2019.</p>  |
| <b>Date de paiement trimestrielle</b> | <p>Le remboursement des porteurs d'obligations, en coupon et en capital s'effectue le 24 mars, le 24 juin, le 24 septembre et le 24 décembre de chaque année de la vie du Compartiment ou, si l'une de ces dates n'est pas un jour ouvré, le premier jour ouvré suivant.</p> <p>La première date de paiement trimestrielle du coupon et du capital est le 24/03/2019.</p>  |
| <b>Trimestre de référence</b>         | <p>Le trimestre de référence est le trimestre calendaire dont la date d'arrêté est le dernier jour calendaire.</p> <p>Pour une date de paiement trimestrielle, le trimestre de référence est le trimestre calendaire précédant le trimestre dans lequel se situe cette date.</p> <p>Si une date de paiement trimestrielle est le 24 mars, alors le trimestre de référence est la période entre le 24 décembre et le 24 mars.</p> <p>Par exception, le premier trimestre de référence est la période comprise entre le 12/12/2018 et le 24/03/2019.</p> |

## Caractéristiques des Parts Résiduelles

|  |   |
|--|---|
| <b>Nature</b>                            | Parts Résiduelles de « SALAF INVEST FT » dématérialisées par inscription au dépositaire central Maroclear et inscrites en compte auprès des affiliés habilités. |
| <b>Forme juridique</b>                   | Part nominative   |
| <b>Montant total</b>                     | 12 500 000 MAD  |
| <b>Nombre</b>                            | 125 Parts   |
| <b>Prix de souscription</b>              | 100 000 MAD   |
| <b>Valeur nominale</b>                   | 100 000 MAD   |
| <b>Date de souscription</b>              | Date d'Emission   |
| <b>Date de règlement par Wafasalaf</b>   | Date d'Emission   |
| <b>Date de jouissance</b>                | Date d'Emission   |
| <b>Date de maturité finale</b>           | Non Applicable  |
| <b>Durée de vie moyenne à l'émission</b> | Non Applicable  |
| <b>Taux d'intérêt nominal</b>            | Non Applicable  |
| <b>Prime de risque</b>                   | Non Applicable  |
| <b>Rémunération</b>                      | Trimestrielle dans la limite des éventuels Fonds Disponibles après constitution complète de la Réserve  |
| <b>Amortissement</b>                     | Trimestriel après complet amortissement des Obligations ou in fine en une seule fois en cas de liquidation anticipée du Compartiment.                           |

| Montants en MAD                                | Obligations  | Parts Résiduelles R   |
|--|--|---|
| Nombre de Titres émis                          | 2 376  | 125   |
| Montant nominal unitaire                       | 100 000 MAD  | 100 000 MAD   |
| Montant nominal total                          | 237 600 000 MAD  | 12 500 000 MAD  |
| Taux de coupon                                 | Egal au taux qui égalisera le montant nominal de l'Obligation et la valeur actuelle de ses flux actualisés, avec la courbe zéro coupons, correspondant à la courbe secondaire des taux des Bons du Trésor arrêtée au 30/11/2018, augmenté de la Prime de risque. | NA  |
| Prime de risque                                | 0,40%  | NA  |
| Duration (ans) <sup>2</sup>                    | 1,45   | NA  |
| Durée de Vie Moyenne (ans) <sup>2</sup>        | 1,49   | NA  |
| Date Ultime d'Amortissement <sup>2</sup>       | 24/03/2023   | NA  |
| Dates de jouissance et de règlement des Titres | Date d'Emission  | Date d'Emission   |
| Prix d'émission                                | 100%   | NA  |
| Rythme de paiement des intérêts/rémunération   | Trimestriel  | Rémunération trimestrielle après constitution de la Réserve   |
| Dates de paiement des intérêts/rémunération    | Le 24 mars, 24 juin, 24 septembre et 24 décembre de chaque année   | NA  |
| Rythme d'amortissement                         | Trimestriel  | Trimestriel après complet amortissement des Obligations ou in fine à la liquidation anticipée du compartiment |
| Dates d'amortissement                          | Le 24 mars, 24 juin, 24 septembre et 24 décembre de chaque année   | Trimestriel après complet amortissement des Obligations ou in fine à la liquidation anticipée du compartiment |
| Forme des Titres à l'émission                  | Au porteur   | Nominative  |
| Placement des Titres                           | Offre publique   | Placement privé   |
| Investisseurs                                  | Investisseurs Qualifiés de droit marocain  | Le Cédant   |
| Cotation                                       | Non  | Non   |

## **X.1 Emission des Titres à la Date d'Emission**

A la Date d'Émission, le Compartiment émet les Titres en une fois et en deux (2) catégories distinctes : les Obligations et les Parts Résiduelles. Le produit de l'émission des Titres à la Date d'Émission est affecté par la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment à l'acquisition des Créances Cédées auprès du Cédant.

## **X.2 Termes et Conditions des Titres.**

### **X.2.1 Forme, propriété et émission**

En application de l'article 6 de la Loi, les Titres émis par le Compartiment sont assimilés à des valeurs mobilières conformément aux dispositions de l'article 3 du Dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 relatif à la Bourse des valeurs, tel que modifié et complété. Le régime des valeurs mobilières leur est applicable en toutes ses dispositions dans la mesure où la Loi, le Règlement de Gestion du Fonds et le Règlement de Gestion du Compartiment n'y dérogent pas.

Les Obligations sont dématérialisées et donnent lieu à une inscription auprès du dépositaire central Maroclear.

A la Date d'Émission, 2.376 Obligations sont émises, pour une valeur nominale unitaire de 100.000,00 MAD, soit une valeur nominale totale de 237.600.000,00 MAD. Leur Date Ultime d'Amortissement est fixée au 24/03/2023<sup>3</sup>.

A la Date d'Émission, 125 Parts Résiduelles sont émises au pair et souscrites uniquement par Wafasalaf, pour une valeur nominale unitaire de 100.000,00 MAD, soit une valeur nominale totale de 12.500.000,00 MAD. Elle sont subordonnées aux Obligations et sont "spécifiques" au sens de la Loi.

### **X.2.2 Modalités d'émission**

Les Obligations font l'objet d'une offre publique.

Les Parts Résiduelles seront souscrites par Wafasalaf.

### **X.2.3 Durée des Titres**

La Durée de Vie Moyenne effective des Titres dépend des Remboursements Anticipés et des impayés affectant les Créances Cédées et, de la survenance du cas d'Amortissement Accéléré ou de l'usage par le Compartiment de sa faculté de liquidation anticipée par cession des Créances Cédées restant à son actif.

### **X.2.4 Prix d'émission des Titres**

Les Titres sont émis au pair, sans prime d'émission. Le prix d'émission des Titres est intégralement libéré et exigible en numéraire à la Date d'Emission.

### **X.2.5 Placement des Titres**

---

<sup>3</sup>Selon un scénario basé sur un Taux de Remboursement Anticipé Annuel de 23,99% et un Taux de Déchéance Annuel de 0,69% sur le portefeuille des Créances cédées.

Le placement des Obligations est assuré par l'Organisme de Placement .

#### X.2.6 **Rang des Obligations**

Les Obligations s'amortissent de façon prioritaire par rapport aux Parts Résiduelles.

Les Parts Résiduelles s'amortissent de façon subordonnée par rapport aux Obligations.

Il n'est pas prévu que le Fonds puisse émettre de nouveaux titres qui viendraient en rang supérieur aux Obligations et aux Parts Résiduelles.

#### X.2.7 **Liquidité**

Aucune animation du marché secondaire ne sera assurée.

### **X.3 Intérêts des Obligations**

Chaque Obligation donne droit au paiement d'un intérêt trimestriel déterminé au titre de chaque Période d'Intérêt applicable.

#### X.3.1 **Règles de calcul**

L'Échéance d'intérêts due aux Porteurs d'Obligations est calculée par la Société de Gestion à chaque Date de Calcul qui précède une Date de Paiement.

#### X.3.2 **Dates de Paiement et Périodes d'Intérêt**

En Période d'Amortissement Normal et en Période d'Amortissement Accéléré, l'Échéance d'Intérêts due au titre de chaque Obligation est payable trimestriellement à terme échu au titre de la Période d'Intérêt écoulée, à chaque Date de Paiement ou si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré suivant, dans le respect de l'Ordre de Priorité de Paiement applicable.

#### X.3.3 **Montant**

En Période d'Amortissement Normal et en Période d'Amortissement Accéléré, à l'exception du premier et/ou dernier Coupon, le Coupon dû au titre d'une Obligation et d'une Période d'Intérêt donnée est égal à :

- (a) Taux de coupon;
- (b) multiplié par le CRD de cette Obligation;
- (c) multiplié par (1/4) ;
- (d) arrondi au centième de MAD inférieur.

Le premier et/ou le dernier Coupon, s'il ne correspond pas à une Période Trimestrielle entière, sera calculé comme indiqué ci-dessus, mais au *pro rata* du nombre de jours (premier jour et dernier jour inclus) de la période considérée, sur la base de 365 jours par an.

### **X.4 Rémunération des Parts Résiduelles**

Les Parts Résiduelles donnent droit à une rémunération trimestrielle Correspondante à l'Excess Spread Net.

## **X.5 Amortissement Normal des Obligations**

En Période d'Amortissement Normal, les Obligations s'amortissent à chaque Date de Paiement trimestrielle, sur une base *pari passu* entre elles, au *prorata* du Capital Restant Dû sur ces Obligations, à concurrence de la Base Trimestrielle d'Amortissement des Obligations calculée à la Date de Calcul concernée ; et

Chaque fois qu'il est prévu d'affecter une somme aux Obligations, cette somme est répartie entre chacune d'elles. La somme ainsi affectée à chacune d'entre elles est arrondie, si nécessaire, au centime inférieur.

## **X.6 Amortissement Normal des Parts Résiduelles**

Après complet amortissement des Obligations, les Parts Résiduelles seront amorties trimestriellement pendant la durée du Compartiment à concurrence des éventuels Fonds Disponibles qui subsistent après application de l'Ordre de Priorité des Paiements applicable à cette Date de Paiement. En cas de liquidation anticipée du Compartiment, les Parts Résiduelles seront amorties *in fine* en une seule fois.

Dans l'hypothèse où la liquidation du Compartiment laisserait apparaître un boni de liquidation, celui-ci sera attribué au porteur des Parts Résiduelles.

## **X.7 Cas d'Amortissement Accéléré**

Il est procédé à l'Amortissement Accéléré des Titres si la Société de Gestion constate que l'un quelconque des cas exposés ci-dessous survient :

### **1) Cas d'Amortissement Accéléré liés au Compartiment**

- (a) Défaut de paiement du Compartiment au titre de l'un des Documents de l'Opération, sauf si le défaut de paiement est la conséquence d'une erreur administrative et que le paiement est effectué dans le délai de 5 Jours Ouvrés ;
- (b) Non-respect de l'un des engagements du Compartiment au titre de l'un des Documents de l'Opération ;
- (c) Inexactitude de toute déclaration ou non-respect de l'une des garanties par le Compartiment au titre de l'un des Documents de l'Opération ;
- (d) Absence de remplacement de Attijari Titrisation en qualité de Société de Gestion du Fonds 30 Jours Ouvrés après la date de sa révocation ou de sa démission ;
- (e) Absence de remplacement du Dépositaire 30 Jours Ouvrés après la date de sa révocation ou de sa démission ; ou
- (f) le Compartiment est dissout de manière anticipée et doit donc être liquidé conformément aux termes du Règlement de Gestion du Fonds, du Règlement de Gestion du Compartiment et de la Loi.

## 2) Cas d'Amortissement Accéléré liés au Cédant

- (a) Défaut de paiement de Wafasalaf (en quelque qualité que ce soit), sauf si le défaut de paiement est la conséquence d'une erreur administrative et que le paiement est effectué dans le délai de 5 Jours Ouvrés ;
- (b) Non-respect de l'un des engagements de Wafasalaf au titre de l'un des Documents de l'Opération (en quelque qualité que ce soit) ;
- (c) Inexactitude de toute déclaration ou non-respect de l'une des garanties par Wafasalaf au titre de l'un des Documents de l'Opération (en quelque qualité que ce soit) (autres qu'une garantie de conformité d'une Créance aux Critères d'Éligibilité des Créances applicables) ;
- (d) Absence de remplacement de Wafasalaf en qualité de Recouvreur 30 Jours Ouvrés après la date de cessation de ses fonctions en cette qualité pour quelque raison que ce soit ;
- (e) Wafasalaf, en qualité de Recouvreur, fait l'objet d'une procédure de règlement amiable ou d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou toute procédure équivalente en application des dispositions légales en vigueur ;
- (f) Wafasalaf cesse ses activités d'établissement de crédit ou se voit retirer sa licence d'établissement de crédit ; ou
- (g) Un Événement Significatif Défavorable est survenu.

## 3) Cas d'Amortissement Accéléré liés aux Créances Cédées et aux Encaissements

- (a) Le Taux de Déchéance atteint 1% pendant deux trimestres consécutifs et les Parts Résiduelles sont réduites au total de plus de 80% par les pertes constatées en raison des Créances Déchues ;

## 4) Autres Cas d'Amortissement Accéléré

- (a) L'un quelconque des Documents de l'Opération est déclaré invalide ou inopposable au Compartiment, à Wafasalaf, à un créancier de Wafasalaf ou à un Débiteur ;
- (b) Un Cas de Circonstances Nouvelles est survenu et perdure ; ou
- (c) Un cas de défaut est déclaré au titre de la Ligne de Liquidité provoquant l'exigibilité anticipée d'une Avance de Liquidité effectuée au titre de la Ligne de Liquidité ou l'un quelconque des engagements ou l'une quelconque des obligations de la Banque de Liquidité aux termes de la Convention de Ligne de Liquidité n'est plus valable, opposable ou viole une disposition d'une loi ou d'un règlement applicable ou la Ligne de Liquidité est résiliée ou cesse d'être en vigueur pour une quelconque raison ou la Ligne de Liquidité n'est pas renouvelée à son terme convenu.

## X.8 Amortissement Accéléré des Obligations

En Période d'Amortissement Accéléré, les Obligations s'amortissent à chaque Date de Paiement trimestrielle, sur une base *pari passu* entre elles, au *pro rata* du Capital Restant Dû sur ces Obligations.

Chaque fois qu'il est prévu d'affecter une somme aux Obligations, cette somme est répartie entre chacune d'elles. La somme ainsi affectée à chacune d'entre elles est arrondie, si nécessaire, au centime inférieur.

### **X.9 Amortissement Accélééré des Parts Résiduelles**

Après complet amortissement des Obligations, les Parts Résiduelles seront amorties à une Date de Paiement trimestrielle au *prorata* du Capital Restant Dû sur ces Parts Résiduelles à concurrence des éventuels Fonds Disponibles qui subsistent après application de l'Ordre de Priorité des Paiements applicable à cette Date de Paiement.

### **X.10 Amortissement à la Date Ultime d'Amortissement**

A moins que les Obligations n'aient été préalablement amorties, il est prévu que les Obligations soient complètement amorties pour leur Capital Restant Dû à la Date Ultime d'Amortissement.

### **X.11 Amortissement des Obligations en cas de Liquidation anticipée du Compartiment**

Lorsque le CRD agrégé des Créances Cédées est inférieur à un pourcentage de 10% du CRD agrégé des Créances Cédées tel que constaté à la date de constitution du Fonds, ou si les Titres ne sont détenues que par un seul porteur et à sa demande ou en cas d'Amortissement Accélééré, le Compartiment peut être liquidé par anticipation. Cette liquidation par anticipation n'entraînera pas une modification du mode d'amortissement des obligations émises par le Compartiment.

### **X.12 Ordres de Priorité des Paiements du Compartiment**

#### **X.12.1 Principes généraux**

Selon que le Compartiment se situe en Période d'Amortissement Normal ou en Période d'Amortissement Accélééré, la Société de Gestion donne les instructions nécessaires aux mouvements et allocation des Fonds Disponibles, dans le respect de l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

Chaque fois qu'il est prévu de débiter un Compte du Compartiment, ce débit est effectué dans la limite de son solde créditeur, compte tenu des opérations mentionnées auparavant, de sorte qu'à aucun moment, il ne puisse présenter un solde débiteur.

#### **X.12.2 Calculs préalables**

A chaque Date de Calcul précédant une Date de Paiement, la Société de Gestion ou toute entité agissant sous son contrôle, procède aux calculs des montants visés ci-après :

- Encaissements d'Intérêts ;
- Encaissements de Principal ;
- Fonds Disponibles ;
- Fonds Disponibles en Intérêts ;
- Fonds Disponibles en Principal ;
- Coûts de Gestion ;

- Coupon des Obligations;
- Base Trimestrielle des Obligations ;

La Société de Gestion détermine ensuite :

- les éventuelles insuffisances des Fonds Disponibles en Intérêts pour payer les sommes dues au titre des Coupons et des Coûts de Gestion à cette Date de Paiement et, en conséquence, les éventuels débits du Compte de Réserve à effectuer à cette date de Paiement, et par la suite, les éventuels tirages à effectuer sur la Ligne de Liquidité en cas d'insuffisance des montant du Compte de Réserve ;
- le cas échéant, l'Excess Spread Brut ;
- les éventuels défauts en principal à couvrir par l'Excess Spread Brut ;
- le Montant de Réserve Requis, à placer au crédit du Compte de Réserve, à hauteur du plafond de la Réserve ;
- le cas échéant, l'Excess Spread Net, alloué au Porteur des Parts Résiduelles.

#### X.12.3 **Ordre de Priorité des Paiements de la Période d'Amortissement Normal**

A chaque Date de Paiement en Période d'Amortissement Normal, les Fonds Disponibles figurant au crédit du Compte Général à cette Date de Paiement, devront être affectés par la Société de Gestion au paiement des sommes suivantes dès lors qu'elles sont dues à la date considérée.

- 1) A partir des Fonds Disponibles en Intérêts, puis en cas d'insuffisance, en priorité à partir des Fonds Disponibles qui correspondent à des fonds mis en Réserve s'il y a lieu, puis en cas d'insuffisance, en priorité à partir des Fonds Disponibles qui correspondent aux produits des Avances de Liquidité, dans l'ordre de priorité des paiements suivant :
  - paiement des Arriérés de Coûts de Gestion puis Coûts de Gestion ;
  - paiement des Arriérés d'Avances de Liquidité, puis de toutes sommes dues au titre de la Ligne de Liquidité, en principal et intérêts ;
  - paiement des Arriérés de Coupons des Obligations, puis paiement des sommes dues au titre des Coupons des Obligations.

Dans le cas où l'Excess Spread Brut subsiste, il sera alloué :

- à la couverture des éventuels défauts en principal ;
  - au versement sur le Compte de Réserve à concurrence du montant nécessaire pour atteindre le Montant de Réserve Requis ;
  - à la rémunération des Parts Résiduelles.
- 2) A partir des Fonds Disponibles en Principal :
    - Paiement du montant dû aux Obligations, au titre de la Base Trimestrielle d'Amortissement des Obligations calculée à la Date de Calcul concernée ;

- Après complet amortissement des Obligations, paiement de l'intégralité des sommes dues en principal au titre des Parts Résiduelles.

#### X.12.4 **Ordre de Priorité des Paiements de la Période d'Amortissement Accélééré**

A chaque Date de Paiement en Période d'Amortissement Accélééré, les Fonds Disponibles figurant au crédit du Compte Général à cette Date de Paiement, devront être affectés par la Société de Gestion au paiement des sommes suivantes dès lors qu'elles sont dues à la date considérée, dans l'ordre de priorité des paiements suivant :

- 1) paiement des Arriérés de Coûts de Gestion puis des Coûts de Gestion ;
- 2) paiement des Arriérés d'Avances de Liquidité puis de toutes sommes dues au titre de la Ligne de Liquidité, en intérêts et principal ;
- 3) paiement des Arriérés de Coupons des Obligations, puis paiement des sommes dues au titre des Coupons Obligations;
- 4) paiement du CRD des Obligations ;
- 5) après complet amortissement des Obligations, paiement de l'intégralité des sommes dues en principal et rémunération au titre des Parts Résiduelles.

### X.13 **Fiscalité**

Les paiements en principal et intérêts au titre des Obligations sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires fiscales applicables dans la juridiction concernée. Dans l'éventualité où une disposition légale ou réglementaire applicable dans une juridiction imposerait l'application d'une retenue à la source ou toute autre déduction fiscale, les paiements de principal et d'intérêts au titre des Titres seraient effectués sans que le Compartiment ne soit obligé de verser un montant additionnel afin de compenser les conséquences d'une telle retenue à la source ou déduction.

### X.14 **Recours limité et prescription**

Les Titres constituent une obligation personnelle du Compartiment. Ni les Titres, ni les Créances ne sont garantis par l'Arrangeur, la Société de Gestion, le Dépositaire, le Cédant ou tout autre intervenant à l'opération de titrisation.

Néanmoins aux termes de la Convention de Cession, Wafasalaf garantit l'éligibilité des Créances, des Débiteurs, aux Critères d'Eligibilité des Créances et aux Critères d'Eligibilité des Débiteurs, respectivement.

Conformément aux articles 3-1 et 10 de la Loi, la souscription ou l'acquisition d'un Titre emporte reconnaissance et acceptation que le Compartiment n'est pas susceptible d'être soumis à une procédure de règlement amiable, ou à une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, ou à toute procédure équivalente régie par les dispositions légales marocaines en vigueur.

La souscription ou l'acquisition d'un Titre emporte renonciation de plein droit par le souscripteur ou l'acquéreur de ce titre :

- à tout recours en responsabilité contractuelle (au-delà des sommes qui lui sont dues en application du Règlement de Gestion du Fonds et du Règlement de Gestion du Compartiment) à l'encontre du Compartiment; et

- à tout recours à l'encontre du Compartiment au-delà des Fonds Disponibles figurant à l'actif du Compartiment, dans le respect de l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

En outre, après la Date Ultime d'Amortissement applicable, les droits des Porteurs de Titres au paiement de tout montant restant dû en intérêt et principal ou autre au titre des Titres concernés seront éteints de plein droit, de sorte que les Porteurs des Titres concernés n'auront plus aucun recours à l'encontre du Compartiment, quels que soient les montants concernés.

## **X.15 Droits des Porteurs de Titres**

Les Porteurs de Titres exercent les droits reconnus aux actionnaires par les articles 164 et 179 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée, conformément aux dispositions de l'article 86 de la Loi.

## **X.16 Loi applicable et tribunaux compétents**

Les Titres sont soumis au droit marocain. Tout litige, notamment quant à la validité, l'interprétation ou l'exécution des termes et conditions des Titres sera soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce de Casablanca.

## **X.17 La Ligne de Liquidité**

Afin de permettre au Compartiment de financer ses besoins de liquidité, la Banque de Liquidité a consenti au Compartiment la Ligne de Liquidité, d'un montant de 5.000.000,00 MAD à la Date de Cession. Cette ouverture de crédit a été consentie pour une durée initiale d'une année à compter de la Date d'Emission, renouvelable selon les modalités prévues aux termes de la Convention de Ligne de Liquidité.

Sous réserve des conditions de tirage prévu aux termes de la Convention de Ligne de Liquidité du Compartiment, une demande de tirage au titre de la Ligne de Liquidité sera faite par la Société de Gestion dans l'hypothèse où, deux (2) Jours Ouvrés avant une Date de Paiement, la Société de Gestion constate que les Encaissements d'Intérêts calculés à la Date de Calcul considérée sont insuffisants pour assurer le paiement intégral des sommes dues par le Compartiment à cette Date de Paiement au titre des Coupons des Obligations.

Le montant de chaque tirage effectué au titre de la Ligne de Liquidité sera versé au crédit du Compte Général à la Date de Paiement suivant la date du tirage de la Ligne de Liquidité.

Le remboursement de toute somme due en intérêts et en principal, au titre des tirages effectués au titre de la Ligne de Liquidité est effectué conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

## **X.18 Facteurs de risques**

Les investisseurs sont invités à considérer les facteurs de risques suivants avant de prendre une décision d'investissement relative aux Titres. Il appartient également aux investisseurs potentiels, souscripteurs, acquéreurs et détenteurs de Titres de considérer l'ensemble des autres informations détaillées dans la présente Note d'Information.

Le Dépositaire et la Société de Gestion considèrent que les risques suivants sont, à la date de la présente Note d'Information, les principaux risques afférents à la nature juridique du Compartiment, son activité et sa capacité à remplir ses engagements, en particulier ceux découlant des Titres. Cependant, l'attention des investisseurs potentiels, souscripteurs, acquéreurs et

détenteurs de Titres est attirée sur le fait que la liste des risques présentés ci-dessous n'est pas exhaustive, et que d'autres risques, qui à ce jour ne sont pas connus du Dépositaire et de la Société de Gestion ou sont considérés comme non déterminants, peuvent avoir un impact significatif sur le Compartiment, sur son activité ou sa situation financière, ou sur les Titres.

#### **X.18.1 Les Titres en tant qu'obligation exclusive du Compartiment**

Les Titres représentent une obligation exclusive du Compartiment. Les Titres ne sont aucunement garantis par la Société de Gestion, le Dépositaire, le Cédant, le Recouvreur, l'Arrangeur ou toute autre personne.

#### **X.18.2 Recours limité aux actifs attribués au Compartiment**

Conformément aux termes et conditions des Titres, les recours des Porteurs de Titres pour le paiement du principal, intérêts et éventuels arriérés sont limités aux actifs attribués au Compartiment.

Ils dépendent des Ordres de Priorité des Paiements qui prévoient les règles applicables au Compartiment s'agissant de l'allocation de ses Fonds Disponibles et sont en proportion du nombre de Titres détenus par chaque Porteur de Titres. Pour une information détaillée sur les Ordres de Priorité des Paiements applicables au Compartiment, se reporter à la section "Ordres de Priorité des Paiements du Compartiment" de la présente Note d'Information.

#### **X.18.3 Capacité du Compartiment à remplir ses obligations**

Les Créances Cédées et les fonds mis en Réserve et les Avances de Liquidité constituent les seules ressources du Compartiment lui permettant de remplir ses obligations de paiements relatifs aux Titres et aux autres obligations et engagements du Compartiment.

La capacité du Compartiment à remplir ses obligations de paiement s'agissant des Titres dépend exclusivement du niveau des Encaissements et des sommes qui restent disponibles au titre de la Ligne de Liquidité et donc de la faculté des Débiteurs de payer les sommes dues au Compartiment au titre des Créances et de la faculté de la Banque de Liquidité à remplir ses obligations conformément à la Convention de Ligne de Liquidité. Le Fonds ne dispose pas, ni ne disposera dans le futur, d'autres ressources que celles susvisées pour remplir ses obligations de paiement s'agissant des Titres.

#### **X.18.4 Risques liés aux Débiteurs**

- Le Compartiment est exposé au risque de défaillance des Débiteurs ou de retard de paiement des Créances par les Débiteurs. Bien que des mécanismes de protection contre ces risques aient été mis en place, il n'existe aucune assurance que ces mécanismes soient suffisants pour protéger les intérêts des Porteurs de Titres.
- Les Obligations enregistrent des pertes en capital à partir d'un taux de déchéance annuel de 9,96%, soit 14,43 fois le taux défaut considéré dans le scénario de base (0,69%).

**X.18.5 Risques liés au cumul des statuts du Recouvreur, de Dépositaire, de Banque de Liquidité et du Cédant**

Le FT est exposé au risque de conflit d'intérêts susceptible de résulter à l'appartenance de l'initiateur WAFASALAF, le Recouvreur, le Dépositaire, et la Banque de Liquidité au même groupe ATW. C'est pourquoi, des procédures et mesures appropriées ont été mises en place pour prévenir et remédier tout conflit d'intérêts susceptible de résulter d'un tel cumul.

**X.18.6 Projections, prévisions et estimations**

Toutes projections, prévisions et estimations figurant dans la présente Note d'Information sont par nature spéculatives. Il est possible que tout ou partie des hypothèses qui sous-tendent de telles projections, prévisions ou estimations s'avèrent incorrectes ou inappropriées. En conséquence, les données réelles correspondant à de telles projections, prévisions et estimations pourront s'avérer substantiellement différentes.

**X.18.7 Absence de due diligence**

Ni le Fonds, ni Attijari Titrisation, en sa qualité de Société de Gestion ou d'Arrangeur, ni le Dépositaire, ni la Banque de Liquidité n'ont entrepris (ou n'entreprendront) de recherches, investigations ou autres mesures aux fins de vérifier les caractéristiques des Créances ou de s'assurer de la solvabilité des Débiteurs. A cet égard, les Porteurs de Titres ne bénéficient que des déclarations et garanties effectuées par le Cédant au profit du Compartiment aux termes de la Convention de Cession.

**X.18.8 Rehaussement et mécanismes de protections limités**

Les mécanismes de rehaussement et de protection mis en place au profit du Compartiment et/ou des Porteurs de Titres ne procurent aux Porteurs de Titres qu'un rehaussement ou une protection limité(e). Après utilisation de ces mécanismes, les Porteurs de Titres pourraient ne pas recevoir l'intégralité des sommes qui leur sont dues par le Compartiment.

**X.18.9 Informations historiques et autres informations statistiques**

Les informations historiques et les autres informations statistiques ou économiques ou de performances fournies dans la présente Note d'Information s'agissant des Créances, des Débiteurs ou de Wafasalaf (en sa qualité de Cédant ou de Recouvreur) représentent l'expérience historique et les procédures actuelles de Wafasalaf. Aucune assurance ou garantie ne peut être donnée par le Compartiment, la Société de Gestion, le Dépositaire, ou Wafasalaf sur le fait que les informations futures relatives à la performance des Créances, des Débiteurs ou de Wafasalaf (en sa qualité de Cédant ou de Recouvreur) seront similaires aux informations exposées dans la présente Note d'Information.

**X.18.10 Risque de taux**

Les porteurs d'Obligations sont exposés au risque de taux pouvant résulter d'une évolution défavorable de la courbe des taux.

**X.18.11 Risque de réinvestissement**

Une augmentation du Taux de Remboursement Anticipé annuel sur les Créances Cédées par Wafasalaf écourte les Durées de Vie des Obligations. Les porteurs des Obligations sont exposés au risque de réinvestissement induit par une diminution des Durées de Vie de ces Obligations.

#### **X.18.12 Risque de liquidité s'agissant des Titres et revente des Titres sur le marché secondaire**

Aucune assurance ne peut être donnée quant à la création d'un éventuel marché secondaire des Titres et, dans l'éventualité où un tel marché secondaire serait constitué, qu'il puisse durer pendant la durée de vie des Titres, ou qu'il puisse fournir une liquidité suffisante aux Porteurs de Titres. L'absence de liquidité sur le marché secondaire ou l'insuffisance de liquidité des Titres pourrait faire fluctuer la valeur de marché des Titres. D'autre part, en cas de variation défavorable des taux sur le marché secondaire, ceci pourrait avoir pour conséquence d'entraîner une baisse du prix des Obligations en cas de revente sur ce marché par les Porteurs d'Obligations.

#### **X.18.13 Changement législatif**

Les Titres sont régis par les lois et règlements du Royaume du Maroc, tels que ces derniers sont en vigueur à la date de la présente Note d'Information.

Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une décision judiciaire ou d'une modification de la législation ou de la réglementation marocaine postérieure à la date de la présente Note d'Information.

#### **X.18.14 Régime fiscal du Compartiment**

Les informations publiées au niveau de la Note d'Information relatives à la fiscalité du Compartiment et des porteurs de titres sont conformes aux dispositions fiscales du Code Général des Impôts en vigueur à la Date d'Emission.

Le Compartiment et ses représentants ainsi que l'Arrangeur déclinent toutes responsabilités quant à toute évolution défavorable du régime fiscal du Compartiment et des porteurs des Titres.

### **X.19 Adossement Actif/Passif**

En période d'Amortissement Normal, durant toute la durée de vie du Compartiment, il y a une couverture totale du passif par l'actif. La comparaison des flux de l'actif et du passif est présentée dans l'annexe 4.

### **X.20 Mécanismes de couverture**

Conformément aux dispositions de l'article 51 de la Loi, le Compartiment est couvert contre les risques résultant des Créances Cédées par les mécanismes détaillés ci-dessous.

Les Porteurs de Titres sont protégés contre le risque de crédit lié à la défaillance des Débiteurs et les risques liés au retard de paiement s'agissant des Créances :

- (a) par la différence existante entre, d'une part, le montant des intérêts dus par les Débiteurs et, d'autre part, la somme des Coupons payables aux Porteurs de Titres et des commissions dues par le Compartiment ;
- (b) par l'alimentation du Compte de Réserve à hauteur de 2.500.000,00 MAD pour couvrir, en cas d'une éventuelle insuffisance des Fonds Disponibles en Intérêts, le paiement des Coûts de Gestion et des Coupons dus par le Compartiment ;
- (c) par le recours, le cas échéant, à la Ligne de Liquidité mise à disposition par Attijariwafa bank en sa qualité de Banque de Liquidité pour la couverture du paiement des sommes dues par le Fonds au titre des Coûts de Gestion, et des

Coupons. Le montant de la Ligne de Liquidité à la Date d'Emission est égal à 5.000.000,00 MAD ;

- (d) concernant les Porteurs d'Obligations en Période d'Amortissement Accélééré, par l'émission des Parts Résiduelles, dont les droits en intérêt et en principal sont subordonnés respectivement aux droits en intérêt et en principal des Obligations ;
- (e) concernant les Porteurs d'Obligations pendant la Période d'Amortissement Normal, par l'émission des Parts Résiduelles, dont les droits en intérêt et en principal sont subordonnées respectivement aux droits en intérêt et en principal des Obligations ;
- (f) d'une manière plus générale, par les sûretés et garanties de toutes natures attachées aux Créances Cédées ;
- (g) par les déclarations de conformité de Wafasalaf en sa qualité de Cédant aux termes de la Convention de Cession ;
- (h) par l'application de l'Ordre des Priorités de Paiement en cas d'ouverture de la Période d'Amortissement Accélééré à la suite de la survenance d'un Cas d'Amortissement Accélééré qui perdure sans qu'il y soit remédié.

Les Porteurs de Titres sont protégés des risques liés à un manque de liquidité du Fonds par (i) la constitution de la Réserve au crédit du Compte de Réserve à concurrence du Montant de Réserve Requis, et (ii) les engagements de la Banque de Liquidité au titre de la Ligne de Liquidité dont le Fonds bénéficie aux termes de la Convention de Ligne de Liquidité.

Les Porteurs de Titres ne supportent pas de risques liés à l'insolvabilité du Compartiment dès lors que le Compartiment n'est pas susceptible de faire l'objet d'une procédure collective en droit marocain. En outre, le Compartiment bénéficie de la protection légale contre le risque de saisie par des tiers ou d'indisponibilité en cas de procédure collective ouverte à l'encontre du Recouvreur des fonds figurant au crédit du Compte de Recouvrement dès lors que ce Comptes de Recouvrement est spécialement affecté au profit du Compartiment.

## **X.21 Valorisation des Obligations émises par le Compartiment:**

La valeur des obligations à une date est obtenue par la somme des flux futurs générés par ces obligations actualisés à cette date. L'actualisation est faite sur la base des taux zéro-coupon augmenté d'une prime qui reflète le niveau de risque de l'obligation.

Les valeurs des obligations émises par le Fonds seront diffusées quotidiennement, sur tout support qui lui paraîtra approprié, aux porteurs des obligations par la Société de Gestion.

La valorisation des obligations effectuée est strictement indicative et sa diffusion par la Société de Gestion ne constitue en aucun cas un engagement d'achat de ces obligations par elle ou par le Cédant ni un engagement de rachat par le FT.

## **XI°- Fonctionnement du Fonds**

### **XI.1 Coûts de gestion**

Les Coûts de Gestion supportés par le Compartiment seront :

- la commission due au recouvreur, payable à chaque Date de Paiement, égale à 0,010% (hors taxes) l'an du CRD des Créances Cédées en début de Période d'Encaissement ;
- la commission due à la société de gestion en tant que gestionnaire, payable à chaque Date de Paiement, égale à 0,200% (hors taxes) l'an du CRD des Créances Cédées en début de Période d'Encaissement ;
- la commission due au Dépositaire en tant que dépositaire, payable à chaque Date de Paiement, égale à 0,050% (hors taxes) par an du CRD des Créances Cédées en début de Période d'Encaissement ;
- la commission due à l'AMMC en tant qu'organisme de contrôle, payable à chaque Date de Paiement, selon la réglementation en vigueur ; et
- les frais de MAROCLEAR.

Les frais de constitution du fond et du Compartiment, d'émission, d'impression et de diffusion de tout document du Compartiment seront pris en charge par le Compartiment.

Les frais de comptabilité et du commissariat aux comptes seront pris en charge par la Société de Gestion.

Les frais d'assurances associés aux Contrats de Prêt ainsi que les frais et dépenses engendrés par l'accomplissement des missions du Recouvreur ou de son mandataire, notamment les frais afférents aux mesures conservatoires et d'exécution seront prélevés sur le Compte de Recouvrement. Dans le cas où ces frais et dépenses seraient payés ou remboursés par les Débiteurs en vertu des Contrats de Prêt, ils seront versés dans le Compte de Recouvrement.

Les frais de dissolution et de liquidation du Compartiment seront pris en charge par le Compartiment.

Les éventuels frais de dissolution et de liquidation du Fonds seront pris en charge par le dernier compartiment du Fonds.

La Société de Gestion supportera les frais de fonctionnement normal du Compartiment non expressément pris en charge par un autre intervenant.

### **XI.2 Principes Comptables régissant le Compartiment**

#### **XI.2.1 Comptes du Compartiment**

Conformément aux articles 80 et 81 de la Loi, et en application du Règlement, le Compartiment est soumis aux règles comptables fixées par l'administration, sur proposition du Conseil national de la comptabilité.

La Société de Gestion établit les comptes du Compartiment conformément aux règles comptables applicables, et conformément à l'article 77 de la Loi, les soumet en temps utile au Commissaire aux Comptes dans les trois (3) mois de la clôture de l'exercice concerné.

Les comptes annuels du Compartiment doivent être publiés dans un journal d'annonces légales.

#### XI.2.2 **Durée des exercices comptables**

En application des dispositions de l'article 80 de la Loi, du Règlement de Gestion du Fonds et du Règlement de Gestion du Compartiment, chaque exercice comptable est d'une durée de douze (12) mois, commençant le 1<sup>er</sup> janvier et s'achevant le 31 décembre de chaque année civile. Exceptionnellement, le premier exercice comptable du Fonds commence à la Date de Constitution du Compartiment et s'achève le 31/12/2019.

### **XI.3 Nature et Fréquence de l'Information Relative au Compartiment**

Dans les conditions prévues à l'article 76 de la Loi, la Société de Gestion est tenue de remettre à tout Porteur de Titres, dans un délai maximum de trois (3) mois après la clôture de chaque exercice, un rapport annuel d'activité comprenant les informations suivantes:

- **l'inventaire de l'actif comprenant :**
  - l'inventaire du portefeuille de Créances Cédées ;
  - le montant et la répartition de la trésorerie du Compartiment ;
- **les comptes annuels comprenant :**
  - le bilan du Compartiment ;
  - le compte de produits et charges du Compartiment ;
  - l'état des soldes de gestion ;
  - l'annexe précisant les méthodes comptables retenues et, le cas échéant, les garanties reçues.
- **Un rapport de gestion comprenant notamment :**
  - la description des opérations réalisées pour le compte du Compartiment au cours de l'exercice ;
  - une analyse détaillée des résultats du Compartiment et des facteurs explicatifs de ce résultat ;
- **Le comportement et l'évolution du portefeuille de Créances :**
  - la vie moyenne du portefeuille des Créances Cédées ;
  - le montant et le pourcentage des Créances Cédées faisant l'objet de défauts de paiement ;
  - le montant et le pourcentage des Créances Cédées faisant l'objet de remboursement par anticipation ;

- La nature, le montant et le pourcentage des différents frais et commissions supportés par le Compartiment au cours de l'exercice ;
- Toute modification apportée durant l'exercice à la structure du Compartiment, aux divers intervenants à sa gestion ou à son administration, au Règlement de Gestion du Fonds, au Règlement de Gestion du Compartiment ou à la Note d'Information ;
- Toute information concernant toute influence que peut exercer, sur la gestion de l'établissement gestionnaire, l'établissement initiateur ou toute personne morale qui, contrôle ou est placée sous le contrôle de l'établissement initiateur, du fait de sa participation dans le capital de l'établissement gestionnaire ;
- Et plus généralement tout élément nécessaire à la bonne information des Porteurs de Titres.

Conformément à l'article 76 de la Loi, une copie de ce rapport doit être adressée à l'administration et à l'AMMC dans des délais fixés par cette dernière.

Conformément à l'article 77 de la Loi, préalablement à la diffusion du rapport annuel, les documents comptables qu'il contient doivent être certifiés par le Commissaire aux Comptes.

Les documents comptables contenus dans le rapport annuel doivent être mis à la disposition du Commissaire aux Comptes au plus tard trois (3) mois après la clôture de l'exercice.

#### **XI.4 Régime des modifications touchant l'Opération**

Toute modification des éléments caractéristiques contenus dans la Note d'Information sera portée à la connaissance des Porteurs de Titres par tous moyens jugés nécessaires par la Société de Gestion et le Dépositaire.

### **XII°- Modalités de souscription**

#### **XII.1 Adhésion, reconnaissance et acceptation des termes et conditions des Titres**

La souscription, acquisition ou détention d'un Titre emporte pour le Porteur de Titres concerné adhésion pleine et entière à, et reconnaissance et acceptation sans condition de, l'ensemble des caractéristiques et termes et conditions des Titres (et notamment, l'acceptation des Ordres de Priorité des Paiements applicables et la renonciation à recours à l'encontre du Compartiment dans les conditions mentionnées aux termes de la présente Note d'Information), lesdits termes et conditions des Titres liant valablement et automatiquement ce Porteur de Titres avec effet immédiat à la date d'une telle souscription, acquisition ou détention. Plus généralement, la souscription, acquisition ou détention d'un Titre emporte pour le Porteur de Titres concerné adhésion pleine et entière à, et reconnaissance et acceptation sans condition de, chacune des règles de gestion et fonctionnement applicables au Compartiment (y compris les présentes restrictions s'agissant de la souscription et du transfert des Titres), telles que ces règles figurent dans les dispositions applicables du Règlement de Gestion du Compartiment et des autres contrats et documents auxquels le Fonds ou le Compartiment est ou sera partie.

#### **XII.2 Restrictions à la souscription, l'acquisition, la détention, la cession ou au transfert des Titres**

Les Obligations ne peuvent être cédées qu'à des Investisseurs Qualifiés de droit marocain

Les Parts Résiduelles sont souscrites par Wafasalaf.

## XII.3 Modalités de souscription des Obligations

### XII.3.1 Identification des souscripteurs

| Catégorie de souscripteur                              | Document à joindre  |
|--|---|
| Investisseurs Qualifiés de droit marocain (hors OPCVM) | <ul style="list-style-type: none"><li>Extrait du registre de commerce (Modèle n°7) mentionnant l'objet social de l'Investisseur Qualifié ou, pour les entités qui ne sont pas inscrites au registre du commerce, tout document équivalent faisant mention de l'objet social/l'activité de l'Investisseur Qualifié concerné.</li></ul> |
| OPCVM de droit marocain                                | <ul style="list-style-type: none"><li>Photocopie de la décision d'agrément ;</li><li>Pour les fonds communs de placement (FCP), le certificat de dépôt au greffe du tribunal ;</li><li>Pour les SICAV, le modèle des inscriptions au registre de commerce.</li></ul>  |

### XII.3.2 Période de souscription

La période de souscription des Obligations débute le 03/12/2018 et se termine le 07/12/2018 (inclus).

### XII.3.3 Demandes de souscription

Au cours de la période de souscription, les souscripteurs peuvent formuler une ou plusieurs demande(s) de souscription auprès de l'Organisme de Placement.

Chaque souscripteur doit :

- remettre, préalablement à la clôture de la période de souscription, un bulletin de souscription conforme au modèle joint en ANNEXE 1, dûment signé, ferme et irrévocable, auprès de l'Organisme de Placement ; et
- formuler son (ses) ordre(s) de souscription en spécifiant la nature des Obligations souhaitées, le nombre d'Obligations demandées ainsi que le montant total de sa souscription.

Tout bulletin de souscription doit être signé par le souscripteur, ou son mandataire, et transmis à l'Organisme de Placement. Le cas échéant, le mandataire doit être muni d'une délégation de pouvoir signée et légalisée par le mandant.

A moins d'être frappées de nullité, les souscriptions sont cumulatives quotidiennement, par montant de souscriptions, et les souscripteurs sont servis à hauteur de leur demande dans la limite des Obligations disponibles.

Dans la limite des Obligations disponibles au jour de la demande de souscription formulée par le souscripteur, il n'y a pas de plancher ni de plafond de souscription.

Les ordres de souscription sont irrévocables au terme de la clôture de la période de souscription. Les Obligations sont émises au porteur.

Toute souscription qui ne respecte pas les conditions de souscription définies dans la présente Note d'Information est susceptible d'annulation par l'Organisme de Placement.

#### **XII.3.4 Centralisation des demandes de souscriptions**

L'Organisme de Placement centralise les demandes de souscription dans un fichier informatique.

Il procède ensuite à la consolidation des différents fichiers de souscription et au rejet des souscriptions qui ne respectent pas les conditions de souscriptions prédéfinies.

A la fin de la période de souscription, l'Organisme de Placement procède à :

- l'annulation des demandes qui ne respectent pas les conditions et modalités de souscription susmentionnées ;
- la consolidation de l'ensemble des demandes de souscriptions recevables, c'est-à-dire toutes les demandes de souscription autres que celles frappées de nullité; et
- l'allocation des Obligations.

A l'issue de la période de souscription, l'Organisme de Placement établit un état récapitulatif des souscriptions reçues faisant apparaître, outre le nombre de total de souscriptions reçues, le nombre quotidien de souscriptions reçues durant la période de souscription.

Dans le cas où, au cours d'une journée de la période de souscription, aucune souscription n'a été reçue, l'état récapitulatif des souscriptions précise, pour cette journée, la mention "Néant".

#### **XII.3.5 Allocation des demandes de souscriptions**

A la fin de la Période de Souscription, l'Organisme de Placement procède à :

- l'annulation des demandes qui ne respectent pas les conditions et modalités de souscription susmentionnées ;
- la consolidation de l'ensemble des demandes de souscriptions recevables, c'est-à-dire la centralisation de toutes les demandes de souscription autres que celles frappées de nullité dans un fichier informatique ;
- l'allocation des Obligations, dans les conditions définies ci-après ; et
- l'élaboration d'un état récapitulatif des souscriptions reçues faisant apparaître, outre le nombre de total de souscriptions reçues, le nombre quotidien de souscriptions reçues durant la Période de Souscription ; dans le cas où, au cours d'une journée de la Période de Souscription, aucune souscription n'a été reçue, l'état récapitulatif des souscriptions précise, pour cette journée, la mention "Néant", ainsi que le résultat de l'allocation.

Les demandes exprimées et non rejetées seront servies jusqu'à ce que le plafond de l'émission soit atteint.

L'allocation des Obligations se fait au prorata sur la base d'un taux d'allocation déterminé comme suit :

### **Quantité offerte / Quantité demandée retenue**

Si le nombre des Obligations à répartir, en fonction de la règle de prorata ci-dessus, n'est pas un nombre entier, ce nombre d'Obligations sera arrondi à l'unité inférieure. Les rompus seront alloués, par palier d'une Obligation par souscripteur, avec priorité aux demandes les plus fortes.

#### **XII.3.6 Annulation des souscriptions**

Dans le cas où l'opération de souscription est frappée de nullité pour quelque raison que ce soit, les souscriptions sont remboursées dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés, à compter de la date de publication des résultats.

### **XII.4 Modalités de règlement et de livraison des Obligations**

#### **XII.4.1 Modalités de versement des souscriptions**

Le règlement des souscriptions se fait par transmission d'ordres de livraison contre paiement par la Société de Gestion auprès de Maroclear, à la date de jouissance prévue à la Date d'Emission. Les Obligations sont payables au comptant, en un seul versement et inscrites aux noms des souscripteurs par la Société de Gestion à la Date d'Emission.

#### **XII.4.2 Domiciliation de l'Emission**

Le Dépositaire est chargé d'exécuter toutes les opérations inhérentes aux Obligations émises dans le cadre de l'Emission objet de la Note d'Information. A ce titre, le Dépositaire représente le Fonds auprès de Maroclear.

#### **XII.4.3 Procédures d'enregistrement**

A l'issue de l'allocation, les Obligations attribuées à chaque souscripteur sont enregistrées dans son compte-titres le jour du règlement/de la livraison.

#### **XII.4.4 Modalités de publication des résultats de l'opération**

Les résultats de l'opération doivent être publiés par l'Organisme de Placement au plus tard à la Date d'Emission.

### **XII.5 Admission aux négociations**

A la Date d'Emission, il n'est pas prévu que les Obligations fassent l'objet d'une demande d'admission à la cotation sur le marché réglementé marocain ou tout autre marché réglementé.

### **XIII°- Fiscalité**

*L'attention des Porteurs de Titres est attirée sur le fait que les informations contenues dans la présente section de la Note d'Information ne constituent qu'un simple résumé indicatif du régime fiscal marocain applicable aux porteurs de titres de fonds de placements collectifs en titrisation, tels que les Titres et au régime fiscal applicable au Compartiment. La présente section de la Note d'Information ne tient compte de la situation d'aucune personne en particulier. Il appartient à toute personne qui envisage de souscrire ou détenir des Titres de former son propre jugement et de se fonder sur sa propre enquête indépendante sur le régime fiscal associé à l'acquisition, la détention et la cession de ses Titres et de consulter tout conseil fiscal ou comptable ou tout autre conseil approprié à cet effet. Le contenu de la présente section de la Note d'Information ne doit pas être interprété comme un conseil fiscal ou comptable ou tout autre conseil. Toute personne qui accepte de prendre connaissance de la présente section de la Note d'Information, et qui l'utilise, déclare et garantit au Compartiment et ses représentants et à l'Arrangeur, avoir les compétences nécessaires pour se faire sa propre appréciation du contenu de la présente section de la Note d'Information et, ne pas se fonder sur les conseils ou recommandations du Compartiment ou de ses représentants ni ceux de l'Arrangeur. Dans toute la mesure permise par les lois et règlements en vigueur, le Compartiment et ses représentants ainsi que l'Arrangeur déclinent toute responsabilité s'agissant de toute utilisation qui pourrait être faite de la présente section de la Note d'Information et de son contenu.*

*Dans l'éventualité où une disposition légale ou réglementaire applicable dans une juridiction imposerait l'application d'une retenue à la source ou toute autre déduction fiscale, les paiements de principal et d'intérêts au titre des Obligations seraient effectués sans que ni le FT, ni la Société de Gestion, ni le Dépositaire, ni aucun autre intervenant ne soit tenu de verser un montant additionnel afin de compenser les conséquences d'une telle retenue à la source ou déduction.*

#### **XIII.1 Régime fiscal applicable aux Porteurs de Titres**

Les Porteurs de Titres qui sont des personnes résidentes ou non résidentes du Royaume du Maroc et qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés (« **IS** ») ou à l'impôt sur le revenu (« **IR** ») au Royaume du Maroc sont imposées comme suit au titre de l'acquisition, la détention ou la cession de tout Titre :

- (a) pour les produits distribués par le Compartiment aux Porteurs de Titres :
  - les personnes résidentes soumises à l'IS sont imposées à un taux de 20%, étant précisé que la retenue à la source est imputable sur l'IS avec droit à restitution ;
  - les personnes résidentes qui ne sont pas soumises à l'IR selon le régime du bénéfice net réel (BNR) ou selon le régime du bénéfice net simplifié (BNS) sont imposables à un taux de 30%. La retenue à la source est libératoire de l'IR ;
  - les personnes résidentes soumises à l'IR sont imposées à un taux de 20% imputable sur l'IR avec droit de restitution pour les bénéficiaires personnes morales soumises à l'IR selon le régime du BNR ou du BNS ; et
  - les revenus perçus par des personnes morales ou physiques non résidentes sont soumis à une retenue à la source de 10%, sous réserve de l'application des dispositions des conventions internationales de non double imposition ;
  - les intérêts et autres produits similaires servis (i) aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) régis par le dahir portant loi n°1-93-213 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) (ii) aux fonds de placements

collectifs en titrisation (FPCT) régis par la loi n° 10-98 promulguée par le dahir n° 1-99-193 du 13 jourmada I 1420 (25 août 1999) et (iii) aux organismes de placements en capital-risque (OPCR) régis par la loi n°41-05 promulguée par le dahir n°1-06-13 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) sont exonérés de la retenue à la source conformément à l'article 6-I-C-2° du CGI.

- (b) pour les plus-values mobilières réalisées par les Porteurs de Titres :
- les personnes résidentes soumises à l'IS sont imposables aux taux de droit commun (dans le cadre du résultat global);
  - les personnes résidentes soumises à l'IR selon le régime du BNR ou du BNS sont imposables au taux de barème progressif (dans le cadre du résultat global) ;
  - les autres personnes physiques résidentes soumises à l'IR sont imposables à un taux de 20% prélevé par l'intermédiaire financier teneur de compte des titres ;
  - les personnes morales non résidentes sont taxées à un taux de 30% sous réserve de l'application des dispositions des conventions internationales de non double imposition ; et
  - les OPCVM, FPCT et OPCR sont exonérés de l'IS pour les bénéfices réalisés dans le cadre de leur objet légal conformément à l'article 6-I-A-16°, 17° et 18°.

La Société de Gestion opère, pour le compte du Compartiment, les retenues à la source s'agissant des Titres, en lieu et place des Porteurs de Titres.

### **XIII.2 Régime fiscal applicable au Compartiment**

Le Compartiment bénéficie des exonérations de droits et impôts suivants:

- les droits d'enregistrement et de timbre exigibles sur les actes relatifs à la constitution du Compartiment, à l'acquisition de ses actifs par le Compartiment, à l'émission et à la cession des Titres, les avenants conclus par le Compartiment s'agissant du Règlement de Gestion du Compartiment et des autres actes relatifs au fonctionnement du Fonds conformément aux textes réglementaires en vigueur ;
- la taxe professionnelle pour les activités réalisées par le Compartiment dans le cadre de son objet ;
- l'impôt sur les sociétés (IS) pour les bénéfices réalisés par le Compartiment dans le cadre de son objet légal ; et
- la retenue à la source pour les intérêts et produits similaires perçus par le Fonds.

Le Fonds est soumis aux dispositions du Code Général des Impôts Marocain

Toutefois, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est applicable aux commissions supportées par le Fonds. La taxe des services communaux est également applicable au Compartiment.

#### XIV°- Annexes

*« La présente note d'information doit être remise aux souscripteurs préalablement à leur souscription au Compartiment.*

*Le règlement de gestion du Compartiment et les documents périodiques établis par le Compartiment, diffusés trimestriellement sont tenus à la disposition des souscripteurs au siège de la société de gestion (Attijari Titrisation– Téléphone : 0522493990)» ;*

*Nom de personne à contacter : Mme Meryem Abassi, Directeur Commercial et Structuration.*

*Attijari Titrisation est agréée par l'Arrêté du ministre de l'économie des finances n°4246-14 du 25 novembre 2014.*

**ANNEXE 1**  
**MODELE DE BULLETIN DE SOUSCRIPTION FERME ET IRREVOCABLE**  
**COMPARTIMENT « INVEST AL MOUADDAF »**  
**DU FONDS DE TITRISATION « SALAF INVEST FT »**  
**EMISSION D'OBLIGATIONS**

Destinataire :

Date :

**IDENTIFICATION DU SOUSCRIPTEUR**

|  |   |
|--|---|
| Dénomination ou raison sociale :       | Dépositaire :                           |
| Numéro de Compte espèces :             | Numéro de compte titres :               |
| Téléphone :                            | Fax :                                   |
| Siège social :                         | Adresse si différente du siège social : |
| Qualité du souscripteur <sup>4</sup> : | Nom du teneur de compte :               |
| Code d'identité <sup>5</sup> :         | Numéro d'identité :                     |
| Nationalité du souscripteur :          | Nom et prénom du signataire :           |
| Fonction :                             | Mode de paiement :                      |

<sup>4</sup>Qualité du souscripteur :

A pour les établissements de crédit ;

B pour les OPCVM ;

C pour les sociétés d'assurances et de réassurances ;

D pour les organismes de retraite et de pension ;

E pour les fonds d'investissement et les fonds de pension ;

F pour les autres compagnies financières.

<sup>5</sup>Code d'identité : registre du commerce pour les personnes morales ; numéro et date d'agrément pour les OPCVM.

|                               |  |
|-------------------------------|--|
| Emetteur :                    | COMPARTIMENT « INVEST AL MOUADDAF » DU FONDS DE TITRISATION « SALAF INVEST FT »                    |
| Montant nominal unitaire :    | [●]  |
| Nombre d'Obligations :        | [●]  |
| Date de jouissance :          | [●]  |
| Remboursement :               | [●]  |
| Taux facial :                 | [●]  |
| Date ultime d'amortissement : | [●]  |
| Régime fiscal :               | [Régime fiscal des revenus tels que prévu par le Titres XIII – Fiscalité de la Note d'Information] |

#### MODALITES DE SOUSCRIPTION

| NOMBRE ET CATEGORIE DES OBLIGATIONS DEMANDEES | MONTANT                  |
|---|--------------------------|
| [Nombre] Obligations                          | Soit montant total : [●] |

Nous souscrivons sous forme d'engagement ferme et irrévocable à l'émission d'obligations émises par le Compartiment à hauteur du montant total indiqué ci-dessus.

Nous avons pris connaissance du fait que dans l'hypothèse où les souscriptions dépassent le montant de l'émission, nous serons servis proportionnellement à notre demande.

Nous autorisons par les présentes notre dépositaire à débiter notre compte dont les coordonnées sont indiquées ci-dessus du montant correspondant aux obligations émises par le Compartiment qui nous seront attribuées.

Nous reconnaissons que l'exécution du présent bulletin de souscription est conditionnée par la disponibilité des obligations émises par le Compartiment.

Cachet et signature du souscripteur

**ANNEXE 2**  
**ECHEANCIER THEORIQUE DES CREANCES A LA DATE D'EMISSION**

Le tableau suivant indique l'échéancier théorique des créances où le taux de Défaut annuel est de 0% et le Taux de Remboursement Anticipé annuel de 0% (les montants sont exprimés en dirhams).

| Date Echéance | CRD initial    | Capital               | Intérêt HT           | Mensualité HT         |
|---------------|----------------|-----------------------|----------------------|-----------------------|
| mars-19       | 250 081 023,02 | 15 675 233,01         | 5 786 146,46         | 21 461 379,47         |
| juin-19       | 234 405 790,01 | 16 108 107,92         | 5 417 618,23         | 21 525 726,15         |
| sept-19       | 218 297 682,09 | 16 553 674,48         | 5 038 254,94         | 21 591 929,42         |
| déc-19        | 201 744 007,61 | 17 012 318,16         | 4 647 718,27         | 21 660 036,43         |
| mars-20       | 184 731 689,45 | 16 852 519,02         | 4 249 326,48         | 21 101 845,50         |
| juin-20       | 167 879 170,43 | 16 353 076,47         | 3 860 426,27         | 20 213 502,74         |
| sept-20       | 151 526 093,96 | 15 701 571,62         | 3 485 005,02         | 19 186 576,64         |
| déc-20        | 135 824 522,34 | 14 989 302,38         | 3 127 686,36         | 18 116 988,74         |
| mars-21       | 120 835 219,96 | 14 143 905,36         | 2 788 396,02         | 16 932 301,38         |
| juin-21       | 106 691 314,60 | 12 785 365,83         | 2 471 501,11         | 15 256 866,94         |
| sept-21       | 93 905 948,77  | 11 593 043,85         | 2 181 369,59         | 13 774 413,44         |
| déc-21        | 82 312 904,92  | 10 540 877,05         | 1 916 942,50         | 12 457 819,55         |
| mars-22       | 71 772 027,87  | 9 738 442,81          | 1 675 848,48         | 11 414 291,29         |
| juin-22       | 62 033 585,06  | 8 797 729,03          | 1 451 759,22         | 10 249 488,25         |
| sept-22       | 53 235 856,03  | 7 783 162,74          | 1 249 624,48         | 9 032 787,22          |
| déc-22        | 45 452 693,29  | 7 385 664,34          | 1 061 349,31         | 8 447 013,65          |
| mars-23       | 38 067 028,95  | 6 711 981,18          | 886 033,43           | 7 598 014,61          |
| juin-23       | 31 355 047,77  | 6 008 838,81          | 727 119,84           | 6 735 958,65          |
| sept-23       | 25 346 208,96  | 4 964 899,21          | 585 358,54           | 5 550 257,75          |
| déc-23        | 20 381 309,75  | 3 808 870,83          | 472 676,35           | 4 281 547,18          |
| mars-24       | 16 572 438,92  | 3 191 718,87          | 382 941,63           | 3 574 660,50          |
| juin-24       | 13 380 720,05  | 2 853 051,97          | 305 109,32           | 3 158 161,29          |
| sept-24       | 10 527 668,08  | 2 480 511,65          | 236 641,58           | 2 717 153,23          |
| déc-24        | 8 047 156,43   | 2 275 731,42          | 176 826,58           | 2 452 558,00          |
| mars-25       | 5 771 425,01   | 1 989 981,23          | 121 913,63           | 2 111 894,86          |
| juin-25       | 3 781 443,78   | 1 748 777,11          | 75 892,20            | 1 824 669,31          |
| sept-25       | 2 032 666,67   | 1 399 000,77          | 35 437,98            | 1 434 438,75          |
| déc-25        | 633 665,90     | 633 665,90            | 8 294,41             | 641 960,31            |
| <b>Total</b>  | <b>NA</b>      | <b>250 081 023,02</b> | <b>54 423 218,23</b> | <b>304 504 241,25</b> |

## ECHEANCIER THEORIQUE DES OBLIGATIONS A LA DATE D'EMISSION

Le tableau suivant indique la Base d'Amortissement Trimestrielle théorique des Obligations où le taux de Défaut annuel est de 0% et le Taux de Remboursement Anticipé annuel de 0% (les montants sont exprimés en dirhams).

| Dates d'échéances | Base Trimestrielle d'Amortissement d'une Obligation (Nominal initial 100 000,00 MAD) |
|-------------------|--|
| mars-19           | 6 605,30   |
| juin-19           | 6 779,50   |
| sept-19           | 6 967,03   |
| déc-19            | 7 160,06   |
| mars-20           | 7 092,81   |
| juin-20           | 6 882,60   |
| sept-20           | 6 608,40   |
| déc-20            | 6 308,62   |
| mars-21           | 5 952,82   |
| juin-21           | 5 381,04   |
| sept-21           | 4 879,22   |
| déc-21            | 4 436,39   |
| mars-22           | 4 098,67   |
| juin-22           | 3 702,74   |
| sept-22           | 3 275,74   |
| déc-22            | 3 108,44   |
| mars-23           | 2 824,90   |
| juin-23           | 2 528,97   |
| sept-23           | 2 089,60   |
| déc-23            | 1 603,06   |
| mars-24           | 1 343,31   |
| juin-24           | 370,78   |
| <b>Total</b>      | <b>100 000,00</b>  |

**ANNEXE 3**  
**ECHEANCIER DE BASE DES CREANCES A LA DATE D'EMISSION**

Le tableau suivant indique l'échéancier prévisionnel des créances où le taux de Déchéance annuel est de 0,69% et le Taux de Remboursement Anticipé annuel de 23,99% (les montants sont exprimés en dirhams).

| Date Echéance | CRD initial    | Capital               | Intérêt HT           | Remb. anticipé       | Défaut brut         |
|---------------|----------------|-----------------------|----------------------|----------------------|---------------------|
| mars-19       | 250 081 023,02 | 14 651 640,29         | 5 871 009,94         | 14 998 609,36        | 431 389,76          |
| juin-19       | 219 099 091,92 | 14 073 075,45         | 5 179 755,32         | 13 140 468,04        | 377 945,93          |
| sept-19       | 191 619 137,46 | 13 581 771,20         | 4 523 818,72         | 11 492 357,77        | 330 543,01          |
| déc-19        | 166 313 393,31 | 13 108 781,35         | 3 919 486,51         | 9 974 645,76         | 286 890,60          |
| mars-20       | 143 034 176,27 | 12 196 507,46         | 3 365 992,88         | 8 578 474,72         | 246 733,95          |
| juin-20       | 122 096 265,31 | 11 116 735,58         | 2 872 500,24         | 7 322 723,51         | 210 616,06          |
| sept-20       | 103 521 566,64 | 10 026 717,40         | 2 436 068,14         | 6 208 705,96         | 178 574,70          |
| déc-20        | 87 174 437,49  | 8 992 172,52          | 2 161 843,60         | 5 228 286,89         | 150 375,90          |
| mars-21       | 72 862 451,84  | 7 971 716,19          | 1 814 990,64         | 4 369 925,55         | 125 687,73          |
| juin-21       | 60 446 645,52  | 6 770 621,57          | 1 515 546,65         | 3 625 287,56         | 104 270,46          |
| sept-21       | 49 991 162,83  | 5 768 592,42          | 1 260 110,01         | 2 998 219,99         | 86 234,76           |
| déc-21        | 41 175 755,39  | 4 928 589,38          | 1 043 040,17         | 2 469 515,93         | 71 028,18           |
| mars-22       | 33 738 357,37  | 4 278 883,65          | 858 898,68           | 2 023 457,98         | 58 198,67           |
| juin-22       | 27 404 591,70  | 3 632 781,52          | 701 072,53           | 1 643 590,39         | 47 272,92           |
| sept-22       | 22 103 748,43  | 3 020 577,90          | 568 677,68           | 1 325 672,31         | 38 128,97           |
| déc-22        | 17 738 452,28  | 2 694 126,05          | 455 427,02           | 1 063 863,68         | 30 598,83           |
| mars-23       | 13 965 578,80  | 2 301 616,33          | 358 870,01           | 837 585,59           | 24 090,62           |
| juin-23       | 10 815 868,60  | 1 937 388,57          | 278 392,18           | 648 681,72           | 18 657,37           |
| sept-23       | 8 222 479,90   | 1 505 471,33          | 212 238,57           | 493 143,23           | 14 183,78           |
| déc-23        | 6 219 017,76   | 1 086 321,05          | 162 264,47           | 372 985,59           | 10 727,81           |
| mars-24       | 4 756 195,78   | 856 190,04            | 124 368,76           | 285 252,84           | 8 204,44            |
| juin-24       | 3 611 814,62   | 719 826,60            | 93 883,39            | 216 618,58           | 6 230,38            |
| sept-24       | 2 673 258,83   | 588 738,37            | 69 209,46            | 160 328,70           | 4 611,37            |
| déc-24        | 1 922 959,19   | 508 300,89            | 49 324,90            | 115 329,48           | 3 317,10            |
| mars-25       | 1 298 712,80   | 418 553,80            | 32 798,62            | 77 890,30            | 2 240,28            |
| juin-25       | 802 275,71     | 346 794,90            | 20 076,07            | 48 116,49            | 1 383,93            |
| sept-25       | 407 767,57     | 262 323,21            | 10 003,65            | 24 455,86            | 703,40              |
| déc-25        | 121 705,33     | 113 757,98            | 3 712,35             | 7 299,28             | 209,94              |
| mars-26       | 1 467,96       | 1 372,11              | 3 023,48             | 88,04                | 2,53                |
| juin-26       | 438,14         | 409,53                | 1 588,65             | 26,28                | 0,76                |
| sept-26       | 5,28           | 4,94                  | 834,53               | 0,32                 | 0,01                |
| déc-26        | 1,58           | 1,47                  | 561,64               | 0,09                 | 0,00                |
| <b>Total</b>  | <b>NA</b>      | <b>147 460 361,05</b> | <b>39 969 389,45</b> | <b>99 751 607,78</b> | <b>2 869 054,16</b> |

**ANNEXE 4**  
**COUVERTURE DU PASSIF PAR L'ACTIF**

Le tableau suivant indique la couverture du passif par l'actif pour le scénario de base où le taux de Déchéance annuel est de 0,69% et le Taux de Remboursement Anticipé annuel de 23,99% (les montants sont exprimés en dirhams).

| Date d'Echéance | Montant Disponible provenant de l'actif | Solde du Fonds de Réserve | Montants Payés aux Porteurs des Obligations | Rémunération des Parts Résiduelles |
|-----------------|---|---------------------------|---|------------------------------------|
| mars-19         | 35 971 626,34                           | 2 138 085,90              | 32 094 222,95                               | -                                  |
| juin-19         | 32 771 244,74                           | 2 500 000,00              | 29 127 715,98                               | 2 713 631,27                       |
| sept-19         | 29 928 490,70                           | 2 500 000,00              | 26 736 610,06                               | 2 694 864,22                       |
| déc-19          | 27 289 804,23                           | 2 500 000,00              | 24 514 171,64                               | 2 343 968,27                       |
| mars-20         | 24 387 709,02                           | 2 500 000,00              | 21 992 549,74                               | 2 023 613,55                       |
| juin-20         | 21 522 575,39                           | 2 500 000,00              | 19 465 280,75                               | 1 739 821,06                       |
| sept-20         | 18 850 066,21                           | 2 500 000,00              | 17 091 110,55                               | 1 489 451,24                       |
| déc-20          | 16 532 678,92                           | 2 500 000,00              | 14 926 439,16                               | 1 378 951,80                       |
| mars-21         | 14 282 320,11                           | 2 500 000,00              | 12 916 536,03                               | 1 175 456,81                       |
| juin-21         | 12 015 726,24                           | 2 500 000,00              | 10 857 078,55                               | 1 000 384,25                       |
| sept-21         | 10 113 157,18                           | 2 500 000,00              | 9 132 203,41                                | 849 691,62                         |
| déc-21          | 8 512 173,66                            | 2 500 000,00              | 7 682 759,65                                | 720 917,64                         |
| mars-22         | 7 219 438,98                            | 2 500 000,00              | 6 518 876,94                                | 611 272,74                         |
| juin-22         | 6 024 717,36                            | 2 500 000,00              | 5 434 889,15                                | 516 895,87                         |
| sept-22         | 4 953 056,86                            | 2 500 000,00              | 4 456 205,66                                | 437 608,29                         |
| déc-22          | 4 244 015,58                            | 2 500 000,00              | 3 827 958,87                                | 368 087,16                         |
| mars-23         | 3 522 162,55                            | 2 500 000,00              | 1 540 746,99                                | 1 943 189,48                       |
| juin-23         | 2 883 119,84                            | 2 500 000,00              | -   | 2 854 107,87                       |
| sept-23         | 2 225 036,91                            | 2 500 000,00              | -   | 2 202 722,37                       |
| déc-23          | 1 632 298,92                            | 2 500 000,00              | -   | 1 615 158,31                       |
| mars-24         | 1 274 016,07                            | 2 500 000,00              | -   | 1 260 653,23                       |
| juin-24         | 1 036 558,96                            | 2 500 000,00              | -   | 1 026 151,47                       |
| sept-24         | 822 887,90                              | 2 500 000,00              | -   | 814 904,23                         |
| déc-24          | 676 272,37                              | 2 500 000,00              | -   | 670 226,36                         |
| mars-25         | 531 483,00                              | 2 500 000,00              | -   | 527 049,09                         |
| juin-25         | 416 371,38                              | 2 500 000,00              | -   | 413 219,52                         |
| sept-25         | 297 486,12                              | 2 500 000,00              | -   | 295 353,08                         |
| déc-25          | 124 979,55                              | 2 500 000,00              | -   | 123 585,26                         |
| mars-26         | 4 486,16                                | 2 500 000,00              | -   | 4 482,37                           |
| juin-26         | 2 025,21                                | 2 500 000,00              | -   | 2 024,10                           |
| sept-26         | 839,80                                  | 2 500 000,00              | -   | 839,79                             |
| déc-26          | 563,21                                  | 2 500 000,00              | -   | 563,21                             |
| <b>Total</b>    | <b>290 069 389,43</b>                   | <b>NA</b>                 | <b>248 315 356,08</b>                       | <b>33 818 845,51</b>               |

## ANNEXE 5

### ECHEANCIER PREVISIONNEL DES OBLIGATIONS A LA DATE D'EMISSION

L'échéancier de chacune des Obligations du Compartiment figure ci-après.

Cet échéancier est modifié par la Société de Gestion après la Date d'Émission à chaque Date de Calcul en fonction des Taux de Remboursement Anticipé, des Taux d'Impayés et des Taux de Déchéance Annuel, constatés au cours de la Période d'Encaissement écoulée. Chaque nouvel échéancier sera diffusé par la Société de Gestion aux porteurs des obligations, sur tout support qui lui paraîtra approprié.

En tout état de cause, les garanties visées dans la Note d'Information et le Règlement de Gestion du Compartiment ne sont pas conçues pour garantir le respect des échéanciers applicables des Obligations.

Le tableau ci-dessous, indique l'incidence des Taux de Remboursement Anticipé Annuel sur la Durée de Vie Moyenne des Obligations du Compartiment, avec un Taux de Déchéance annuel de 0,69%.

Il ressort du tableau ci-dessous que l'évolution du Taux de Remboursement Anticipé annuel sur les Créances Cédées par Wafasalaf affecte la Durée de Vie Moyenne des Obligations en les écourtant de 2 mois et demi pour un Taux de Remboursement Anticipé annuel qui passe de 23,99% à 35,99%, et de 4 mois et demi pour un Taux de Remboursement Anticipé qui passe de 23,99% à 47,98%.

Entre le scénario théorique où le Taux de Déchéance annuel est de 0% et le Taux de Remboursement Anticipé annuel de 0%, et le scénario de base où le taux de Déchéance annuel est de 0,69% et le Taux de Remboursement Anticipé annuel de 47,98%, la Durée de Vie Moyenne des Obligations est écourtée de 12 mois et demi.

| Base Trimestrielle d'Amortissement d'une Obligation (nominal initial 100 000 MAD) |                                |                                   |               |               |
|---|--------------------------------|-----------------------------------|---------------|---------------|
| Dates d'échéance  | Taux de Déchéance Annuel de 0% | Taux de Déchéance Annuel de 0,69% |               |               |
|   | CPR de 0%                      | CPR de 23,99%                     | CPR de 35,99% | CPR de 47,98% |
| mars-19   | 6 605,30                       | 12 668,60                         | 15 627,04     | 18 585,48     |
| juin-19   | 6 779,50                       | 11 612,57                         | 13 732,62     | 15 687,43     |
| sept-19   | 6 967,03                       | 10 692,20                         | 12 114,90     | 13 287,77     |
| déc-19  | 7 160,06                       | 9 835,99                          | 10 669,03     | 11 227,05     |
| mars-20   | 7 092,81                       | 8 847,52                          | 9 214,35      | 9 321,45      |
| juin-20   | 6 882,60                       | 7 849,35                          | 7 860,19      | 7 651,56      |
| sept-20   | 6 608,40                       | 6 908,24                          | 6 654,46      | 6 235,10      |
| déc-20  | 6 308,62                       | 6 048,33                          | 5 603,99      | 5 053,55      |
| mars-21   | 5 952,82                       | 5 247,19                          | 4 678,61      | 4 061,84      |
| juin-21   | 5 381,04                       | 4 419,26                          | 3 806,06      | 3 190,09      |
| sept-21   | 4 879,22                       | 3 726,02                          | 3 097,68      | 2 505,37      |
| déc-21  | 4 436,39                       | 3 143,57                          | 2 521,06      | 1 966,49      |
| mars-22   | 4 098,67                       | 2 676,99                          | 2 066,63      | 1 226,82      |
| juin-22   | 3 702,74                       | 2 240,59                          | 1 667,47      | -             |
| sept-22   | 3 275,74                       | 1 845,27                          | 685,91        | -             |
| déc-22  | 3 108,44                       | 1 594,52                          | -             | -             |
| mars-23   | 2 824,90                       | 643,79                            | -             | -             |
| juin-23   | 2 528,97                       | -                                 | -             | -             |

| <b>Base Trimestrielle d'Amortissement d'une Obligation (nominal initial 100 000 MAD)</b> |                                       |  |                      |                      |
|--|---------------------------------------|--|----------------------|----------------------|
| <b>Dates d'échéance</b>  | <b>Taux de Déchéance Annuel de 0%</b> | <b>Taux de Déchéance Annuel de 0,69%</b> |                      |                      |
|  | <b>CPR de 0%</b>                      | <b>CPR de 23,99%</b>                     | <b>CPR de 35,99%</b> | <b>CPR de 47,98%</b> |
| sept-23  | 2 089,60                              | -  | -                    | -                    |
| déc-23   | 1 603,06                              | -  | -                    | -                    |
| mars-24  | 1 343,31                              | -  | -                    | -                    |
| juin-24  | 370,78                                | -  | -                    | -                    |
| <b>Total</b>   | <b>100 000,00</b>                     | <b>100 000,00</b>                        | <b>100 000,00</b>    | <b>100 000,00</b>    |
| <b>Duration</b>  | <b>2,07</b>                           | <b>1,45</b>                              | <b>1,25</b>          | <b>1,09</b>          |
| <b>Durée de vie moyenne</b>  | <b>2,16</b>                           | <b>1,49</b>                              | <b>1,28</b>          | <b>1,12</b>          |